

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 4<sup>e</sup> Législature

### PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 64<sup>e</sup> SEANCE

### 3<sup>e</sup> Séance du Mercredi 17 Novembre 1971.

#### SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 5866).
2. — Loi de finances pour 1972 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5867).
  - Economie et finances (suite) : II. — Services financiers (suite).  
MM. Voilquin, Rieubon, Bouilloche, Chapalain.  
M. Talttinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.
  - Etat B.
  - Titre III :  
Amendement n° 56 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan et amendement du Gouvernement : MM. Poudevigne, rapporteur spécial ; Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances ; Voilquin.  
Rejet de l'amendement n° 56 et adoption de l'amendement du Gouvernement.
  - Amendement n° 57 de la commission des finances : MM. Poudevigne, rapporteur spécial ; le ministre. — Rejet.  
Adoption du titre III modifié.
  - Titre IV :  
Amendement n° 103 de la commission de la production et des échanges : MM. Claude Martin, rapporteur pour avis ; Poudevigne, rapporteur spécial ; le ministre. — Adoption.
  - Amendement n° 136 de M. Claude Martin et amendement du Gouvernement : MM. Claude Martin, Poudevigne, rapporteur spécial ; le ministre. — Retrait de l'amendement n° 136 et adoption de l'amendement du Gouvernement.  
Adoption du titre IV modifié.
  - Etat C.
  - Titre V. — Adoption.  
M. Charbonnel, président de la commission.  
Suspension et reprise de la séance (p. 5873).
  - Economie et finances (suite) : I. — Charges communes (suite).  
Après l'article 57 :  
Amendement n° 118 du Gouvernement : MM. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances ; Peugnet. — Adoption par scrutin.
  - Etat B.
  - Titre III.
  - Votes réservés sur le titre IV :  
Transports terrestres. — Adoption.  
Marine marchande. — Adoption.  
Santé publique et sécurité sociale. — Adoption.

#### Taxes parafiscales (suite).

#### Art. 30 et état E (suite) :

#### Ligne 58 :

Amendements n° 67 de la commission des finances et 110 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : MM. le rapporteur général, de Montesquiou, rapporteur pour avis ; le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Adoption de la ligne 58.

#### Ligne 59 :

Amendements n° 68 de la commission des finances et 111 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur général, de Montesquiou, rapporteur pour avis ; le ministre. — Rejet.

Adoption de la ligne 59.

Amendements n° 7 rectifié de M. Bousseau et 53 de M. Ramette : MM. Bousseau, Lamps, le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 7 rectifié. L'amendement n° 53 devient sans objet.

Art. 30 et état E. — Adoption.

#### Articles non rattachés.

Art. 31 et état F. — Adoption.

Art. 32 et état G. — Adoption.

#### Art. 33 et état H :

Amendement n° 131 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 33 et de l'état H, modifiés.

Art. 37 et 38. — Adoption.

#### Art. 39 :

Amendement n° 69 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 39.

#### Après l'article 39 :

Amendement n° 107 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Mme Troisier, M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 108 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Art. 40. — Adoption.

#### Après l'article 40 :

Amendement n° 113 de M. Charles Bignon et sous-amendement n° 144 du Gouvernement : MM. Charles Bignon, le ministre, le rapporteur général. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement ainsi modifié.

Amendement n° 124 de M. Fossé : MM. Fossé, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 141 de M. Arthur Charles : MM. Arthur Charles, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 148 de M. Bizet : M. Bizet. — Retrait.

Art. 47. — Adoption.

Art. 48 et 49. — Adoption.

Avant l'article 50 :

Amendements n<sup>os</sup> 72 de la commission des finances et 146 de M. Charbonnel : MM. le président de la commission des finances, le ministre. — Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 72 et adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 146.

Après l'article 54 :

Amendement n<sup>o</sup> 126 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 127 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Après l'article 57 :

Amendement n<sup>o</sup> 119 du Gouvernement : MM. Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ; le rapporteur général. — Adoption.

Articles de récapitulation.

Adoption des articles 14, 15, 16 et 17, tels qu'ils résultent des votes intervenus aux états B, C et D, des articles 20 et 21, tels qu'ils résultent des votes des budgets annexes.

DEMANDE DE SECONDE DÉLIBÉRATION D'UN PROJET DE LOI

MM. le ministre de l'économie et des finances, le président de la commission des finances.

Suspension et reprise de la séance (p. 5888).

Seconde délibération d'un projet de loi.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n<sup>o</sup> 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Art. 13 et état A :

Amendement n<sup>o</sup> 9 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 13 et de l'état A, modifiés.

Art. 15 et état B :

Amendement n<sup>o</sup> 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 3 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 4 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 5 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 15 et de l'état B modifiés.

Art. 16 et état C :

Amendement n<sup>o</sup> 6 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 16 et de l'état C modifiés.

Art. 21 :

Amendement n<sup>o</sup> 7 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Art. 45 :

Amendement n<sup>o</sup> 8 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 45 modifié.

Explications de vote :

MM. le rapporteur général, Tony Larue, Christian Bonnet, Gosnat, Marc Jaquet.

M. le président.

M. le ministre de l'économie et des finances.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt d'un rapport (p. 5896).

4. — Ordre du jour (p. 5896).

## PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

### FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 26 novembre inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :  
Ce soir : fin de la discussion du projet de loi de finances pour 1972.

Jeudi 18 novembre, après-midi et éventuellement soir :

Deux projets de ratification de conventions relatives à la pollution par les hydrocarbures ;

Projet de loi sur l'économie montagnarde.

Mardi 23 novembre, après-midi et soir :

Proposition de loi de M. Pierre Lelong, relative aux sociétés coopératives agricoles ;

Projet de loi sur les comités d'entreprise dans l'agriculture ;

Projet de loi sur le travail des handicapés en agriculture.

Mercredi 24 novembre, après-midi :

Projet de loi sur les chèques sans provision.

Jeudi 25 novembre, après-midi et soir :

Projet de loi organique sur les incompatibilités parlementaires.

II. — Décision de la conférence des présidents :

La conférence des présidents a décidé d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 23 novembre, après-midi, le vote sans débat de six projets de loi ratifiant des conventions.

III. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 19 novembre, après-midi :

Huit questions d'actualité :

De M. Saint-Paul, sur les handicapés physiques ;

De Mme Thome-Patenôtre, sur le trafic ferroviaire de la banlieue Nord ;

De M. Boyer, sur l'assurance maladie et vieillesse des commerçants ;

De M. Destremau, sur l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;

De M. Michel Jamot, sur la vignette automobile ;

De M. Gosnat, sur le transfert de l'école vétérinaire de Maisons-Alfort ;

De M. de Montesquiou, sur la fusée Europa II ;

De M. Stehlin sur la réunion des ministres européens de l'éducation nationale.

Huit questions orales sans débat :

Deux à M. le ministre de l'économie et des finances :

Celle de M. Chandernagor (n<sup>o</sup> 15428) sur les bureaux de la Banque de France ;

Celle de M. Olivier Giscard d'Estaing (n<sup>o</sup> 18887) sur les petits commerçants ;

Trois à M. le ministre des affaires étrangères :

Celle de M. Virgile Barel (n<sup>o</sup> 19792) sur les poursuites contre M. Klaus Barbie ;

Celle de M. Douzans (n<sup>o</sup> 19902) sur l'admission dans le

Marché commun de l'Espagne et du Portugal ;

Celle de M. Ducray (n<sup>o</sup> 20133) sur l'aide aux Bengalis.

Une à M. le ministre de la justice :

Celle de M. Brocard (n<sup>o</sup> 16576) sur les suites de l'amnistie pour les événements d'Algérie.

Une à M. le Premier ministre :

Celle de M. Madrelle (n<sup>o</sup> 19034) sur les communautés urbaines.

Une à M. le ministre du développement industriel et scientifique :

Celle de M. Ramette (n<sup>o</sup> 16993) sur les emplois dans la région de Douai.

Vendredi 26 novembre, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Quatre questions orales sans débat :

Trois à M. le ministre de l'environnement :

Celles de M. Neuwirth (n<sup>o</sup> 18174), de M. Bertrand Denis (n<sup>o</sup> 19737) et de M. Roucaute (n<sup>o</sup> 20648), sur la protection de la nature ;

Une à M. le ministre de l'éducation nationale de M. Carpentier (n° 20049) sur l'enseignement public agricole.

Une question orale avec débat à M. le Premier ministre de M. Royer (n° 20169) sur le contrôle des films.

Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral.

Enfin, la conférence des présidents a prévu d'inscrire pour la séance du vendredi 3 décembre :

Cinq questions orales avec débat sur les problèmes de l'emploi.

— 2 —

## LOI DE FINANCES POUR 1972 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1972 (n° 1993, 2010).

### ECONOMIE ET FINANCES

#### II. — Services financiers (suite).

M. le président. Nous continuons l'examen des crédits du ministère de l'économie et des finances (II. — Services financiers).

La parole est à M. Voilquin, premier orateur inscrit.

M. Albert Voilquin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai déjà eu l'occasion, les années passées, d'appeler votre attention sur les difficultés rencontrées par les personnels des services extérieurs du Trésor pour faire face au développement accéléré de leurs missions. Or, l'extension des réformes engagées au cours des dernières années ainsi que le lancement de la mensualisation du recouvrement de l'impôt ne manqueront pas d'accroître ces difficultés.

Bien entendu, je ne saurais ignorer tous les efforts accomplis dans les précédents budgets et dans celui-ci, qu'il s'agisse des emplois nouveaux ou des dotations en crédits d'équipement et de fonctionnement, pour tenter de combler le décalage qui existe de longue date entre les besoins et les moyens. Cependant, beaucoup reste à faire pour y parvenir.

En ce qui concerne les aménagements qui pourraient être apportés au réseau des postes comptables, le groupe des républicains indépendants ne partage pas l'impatience de notre sympathique rapporteur. Aucun poste ne doit être supprimé ou créé sans consultation préalable non seulement des élus locaux mais aussi des élus nationaux. Vous nous l'avez déclaré, monsieur le ministre, et je vous en remercie.

Rien ne doit se faire dans la précipitation ; d'ailleurs, certains départements ont déjà réglé le problème. Il faut nous confirmer qu'il n'y a pas de carte préétablie, que cette opération devra tenir compte des réformes régionales et communales sans que soit oublié pour autant qu'en zone rurale les agents du Trésor sont les conseillers particulièrement précieux des maires et de la population.

A propos des crédits de fonctionnement, je me limiterai à un seul exemple pour en souligner l'insuffisance : l'allocation pour frais de chauffage des postes comptables a été majorée de 7 p. 100 en 1971 et doit être augmentée de 10 p. 100 en 1972, soit, au total, 17 p. 100, alors que, pendant la même période, le fuel combustible, qui est le plus souvent utilisé, a connu une hausse de plus de 30 p. 100.

Il me paraît impensable qu'on demande aux comptables du Trésor de supporter personnellement une partie du coût du chauffage de leurs bureaux.

Dans le domaine des emplois, objet essentiel de mon propos, il convient de souligner qu'aucune actualisation des besoins ne paraît avoir été faite depuis 1968 puisque le dernier recensement des opérations remonte à cet exercice.

Aussi n'est-il pas surprenant que, malgré le secours de la mécanisation, de nombreux postes importants, qui connaissent une expansion galopante, soient pratiquement au bord de l'asphyxie. Une semblable situation ne saurait se prolonger sans mettre en péril le fonctionnement de services qui ne peuvent fonctionner que grâce au dévouement et à l'abnégation de leurs personnels.

Il est un point sur lequel je tiens à insister plus particulièrement ; le besoin pressant des services extérieurs du Trésor en personnels d'encadrement.

\*

Cette nécessité ne vous a pas échappé puisqu'un effort a déjà été entrepris et se poursuit dans ce sens.

Cette pénurie de l'encadrement fait que, depuis de nombreuses années, plusieurs milliers d'agents de recouvrement confirmés exercent, à la satisfaction totale de leurs supérieurs hiérarchiques, des fonctions de contrôleur sans que les possibilités statutaires permettent au plus grand nombre d'y accéder à ce grade.

Vous avez bien voulu vous engager dans la voie du règlement de ce problème puisqu'un certain nombre de transformations d'emplois de la catégorie C en emplois de la catégorie B ont été inscrites dans le budget de 1971 et dans le projet de budget pour 1972. Néanmoins, je me dois de vous faire part de mes très vives préoccupations à ce sujet.

En premier lieu, le nombre de ces transformations d'emplois se révèle encore trop réduit pour résoudre le problème posé. Aussi je crois devoir insister auprès du Gouvernement pour que l'effort entrepris dans ce sens soit nettement accentué.

En second lieu, je ne vous dissimulerai pas, monsieur le ministre, que le recours à ces transformations d'emplois est pour moi source de grandes inquiétudes. Apparemment, les mesures décidées lors du vote du budget de 1971 n'ont pas encore été appliquées en raison de divergences qui se feraient jour dans votre département sur les conditions de sélection des agents appelés à bénéficier de ces emplois transformés.

Il est bien évident que si ces emplois ne devaient pas profiter aux agents dont la situation a constitué le support du dossier, on serait en face d'une remise en cause du fondement même de votre décision et d'une injustice flagrante à l'égard des intéressés.

Monsieur le ministre, ces agents constituent le plus souvent la cheville ouvrière des services et n'ont, pour la plupart, que le tort d'avoir été jeunes à une époque qui n'offrirait que peu ou pas de concours d'accès au cadre B et aucune possibilité de s'y préparer. Vous ne permettrez pas, j'en suis convaincu — et cela quels que puissent être les motifs avancés — que ces fonctionnaires soient privés d'une chance de promotion sociale qu'ils ont méritée et continuent de mériter chaque jour davantage.

J'attends d'autant plus impatiemment tous apaisements à ce sujet que le corps des agents de recouvrement du Trésor va se heurter à des difficultés de promotion pratiquement insurmontables en raison de la fixation à 20 p. 100 des possibilités d'accès au principal du grade. Il y a là aussi un problème général d'une extrême gravité qui ne peut vous laisser insensible et pour lequel des solutions devront obligatoirement être trouvées.

Monsieur le ministre, je me fais aujourd'hui l'avocat de personnels dont vous avez bien voulu, à diverses reprises, reconnaître les mérites. Vous savez pouvoir compter sur leur dévouement en toute occasion. Ils attendent, à leur tour, des satisfactions légitimes. J'ose espérer qu'il vous sera possible de ne pas les décevoir.

Vous avez manifesté maintes fois le grand intérêt que vous leur portez ; aussi je suis persuadé que votre réponse nous en apportera la confirmation. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs autres bancs.)

M. le président. La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. Mesdames, messieurs, la logique et le bon sens ainsi que le souci d'une saine politique voudraient que l'importance accordée depuis de longs mois dans les discours officiels à la fraude fiscale et au contrôle des prix comme l'accroissement reconnu des tâches du ministère de l'économie et des finances se traduisent, dans le présent projet de budget, par une augmentation substantielle des moyens accordés aux services.

Les chiffres annoncés en ce qui concerne les créations d'emploi ne sont pas, en valeur relative, parmi les plus mauvais cette année, mais que représentent-ils ? En réalité, l'une des plus faibles progressions enregistrées depuis plusieurs exercices. Elle est loin de correspondre aux besoins tant pour un contrôle efficace des véritables fraudeurs que sont les grosses sociétés et leurs actionnaires que pour l'aménagement de conditions normales de travail.

M. le ministre nous a dit sa volonté de doter l'administration des douanes d'un service chargé de lutter contre la drogue. C'est très bien, mais quels moyens en personnels et en matériels compte-t-il mettre en place ?

Je voudrais attirer son attention sur l'administration des domaines dont le personnel, en nombre insuffisant, ne peut faire face aux missions qui lui sont confiées. J'insisterai surtout sur les évaluations que sont amenés à faire ses services lors des opérations d'urbanisation. Les collectivités locales, qui sont confrontées avec les réalités, doivent tenir compte de la valeur des terrains avant que les opérations d'urbanisme aient été préparées et programmées. Cela paraît tout à fait logique

Certes, il serait anormal qu'à la faveur d'accords amiables avec les collectivités des propriétaires obtiennent trois ou quatre fois la valeur réelle de leurs terrains.

En revanche, il ne serait pas juste qu'ils ne bénéficient pas en partie de la plus-value acquise par leurs terrains à la suite de travaux de viabilité réalisés par la collectivité.

Or, actuellement, l'administration des domaines, liée par certains critères, ne peut prendre en considération une telle plus-value. De ce fait de nombreuses opérations sont bloquées. Des ventes qui pourraient être conclues par accord amiable entre la collectivité et les propriétaires, d'après la valeur réelle des terrains mais en respectant les prix plafond fixés pour les réalisations d'urbanisation, en particulier pour les constructions de logements, ne peuvent aboutir, car les estimations des domaines sont tellement sous-évaluées par rapport à la réalité que, finalement, il faut recourir à la procédure d'expropriation.

Je n'en prends pour exemple que l'opération de Fos, où des terrains qui devraient être payés de 15 à 20 francs le mètre carré sont estimés 5 francs le mètre carré par l'administration des domaines. Il faudra donc les exproprier, et quinze ou dix-huit mois, voire deux années, s'écouleront avant que les terrains ne soient mis à la disposition des collectivités.

Pendant ce temps, les populations ne pourront être hébergées parce que les opérations de construction de logements et d'urbanisation n'auront pu être réalisées dans les communes avoisinantes.

Certes, les barèmes des domaines doivent être respectés, mais il convient de tenir compte aussi de la réalité et de la volonté affirmée cet après-midi par M. le ministre de l'économie et des finances de mettre à l'heure du modernisme l'administration qui est placée sous son contrôle. Une action s'impose à ce sujet, sur laquelle j'appelle particulièrement son attention.

Cela dit, nous constatons également que les crédits de fonctionnement sont largement insuffisants. On est réduit, dans certains services, à des restrictions de téléphone, d'essence, de moyens de bureau en général, indignes de grands services de l'Etat, dont on reconnaît par ailleurs la valeur de leurs agents.

Aux impôts, aux douanes, au C. I. P., aussi bien qu'à la comptabilité publique et à l'I. N. S. E. E., les personnels savent que les belles déclarations ne suffisent pas pour faire face aux tâches nouvelles et à leur complexité, pour effectuer les contrôles qu'un véritable service public exigerait.

Depuis l'an dernier, ils ont montré par leurs mouvements revendicatifs qu'ils entendaient qu'une telle situation ne se perpétue pas, aussi bien dans l'intérêt général que dans leur propre intérêt de fonctionnaires dont la carrière n'est pas au niveau des tâches et de la qualification exigées.

En ce sens, ils constatent, après plus d'un an, que leurs revendications en matière indiciaire, rejetées par le ministre des finances sous prétexte qu'elles étaient non pas de son ressort mais de celui de la fonction publique, sont à nouveau rejetées à ce niveau parce que incompatibles avec une masse salariale arbitrairement fixée.

Les revendications catégorielles ne pourront éternellement être ainsi méprisées, en dépit de l'évolution des qualifications et des tâches.

Les fonctionnaires des finances comme les autres ne demandent pas l'impossible. Ils entendent simplement qu'il soit réellement tenu compte d'une situation dont ils font les frais et qu'ils ne supporteront pas sans réagir, avec les autres victimes de cette gestion incohérente, dont le caractère anti-social, contraire à l'intérêt public, est évident. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bouloche.

**M. André Bouloche.** A la faveur de quelques brèves remarques sur les projets de budget de la direction générale des prix et de la direction générale des impôts, je voudrais appeler l'Assemblée à s'interroger sur certains aspects de la cohérence de l'action gouvernementale.

Le budget de la direction des prix marque une stagnation à peu près complète, puisqu'il n'augmente que de 6,3 p. 100. Il est créé cinquante postes nouveaux, ce qui représente un demi-agent par département et un accroissement global de 8 p. 100.

Cependant, les contrôles à opérer, d'autant plus complexes que le Gouvernement a eu recours à des engagements fondés sur des moyennes, et non pas à de simples blocages, exigent un personnel de plus en plus nombreux et de plus en plus qualifié, doté de moyens renforcés. C'est d'autant plus nécessaire que, si j'en crois le rapporteur spécial, le nombre des infractions s'accroît constamment et cette augmentation s'accélère.

Et que l'on ne vienne pas nous dire que la politique suivie n'a pas besoin de contrôle; le « dérapage » actuel des prix prouve surabondamment le contraire.

Comment pourrions-nous, devant cette absence quasi totale de moyens supplémentaires, alors que l'allure de la hausse des prix est de jour en jour plus inquiétante, accorder le moindre crédit aux déclarations gouvernementales, aux termes desquelles une action est menée pour modérer la hausse? Le budget en dit plus long à ce sujet que bien des discours officiels, et il les contredit.

Le budget de la direction générale des impôts va nous aider à répondre à une autre question: quelle est la sincérité du Gouvernement lorsqu'il se déclare décidé à lutter contre la fraude fiscale?

Commençons par saluer une mesure attendue depuis longtemps: la création de 800 emplois de la catégorie B, non gagés sur des suppressions. Cette amélioration, encore insuffisante, aura un effet positif sur la mise en place de la réforme. Mais je rappelle que, les problèmes de personnel seront loin d'être réglés pour autant.

Que compte faire le Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, pour régulariser la situation des quelque 7.000 auxiliaires actuellement utilisés par la direction générale des impôts et légitimement inquiets quant à leur avenir?

Cette pratique de l'auxiliaariat est condamnable; elle est d'ailleurs contraire à la loi. A ce sujet, pouvez-vous nous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, quelle utilisation a été faite des 2.000 emplois d'agent technique de bureau, dont la création a été votée avec le précédent budget, ou quelle utilisation vous comptez en faire?

Si les moyens en personnel se révèlent ainsi inadaptes quant aux effectifs et quant à leur répartition, les moyens de fonctionnement paraissent, eux aussi, sérieusement sous-estimés.

Par exemple, l'augmentation de 1.500 millions de francs prévue pour le téléphone risque de se révéler très inférieure à ce qui serait nécessaire pour travailler d'une façon moderne et efficace, à moins que le téléphone lui-même ne refuse son service, ce que vous ne souhaitez sans doute pas.

La question la plus sérieuse est sans doute celle de la mise en place des inspections fusionnées d'assiette et de contrôle ou I. F. A. C.

Puisque les nouvelles structures doivent permettre une meilleure organisation et une plus grande efficacité, puisque le personnel de la direction générale des impôts travaille souvent dans des conditions matérielles lamentables, pourquoi être si timide dans les réalisations? Il est prévu 761 I. F. A. C.; 260 sont en activité et 77 en cours d'installation.

Votre ministère annonce que 85 I. F. A. C. seront mises en place en 1972. Cela soulève un certain nombre de questions.

Les 50 millions de crédits de programme inscrits au projet de budget ne comportent, entre autres, que quatre centres des impôts, ceux de Reims et de Belfort, et deux dans la région parisienne. Comment pourra-t-on, dans ce cadre, lancer la construction de 45 I. F. A. C.?

Les inspections qui ne seront pas construites seront installées dans des locaux pris en location. Or la location de bureaux est très coûteuse. Les crédits prévus seront-ils suffisants?

La création des I. F. A. C. ne risque-t-elle pas de s'accompagner de suppressions pénalisant une fois de plus les centres intermédiaires dont pourtant, au titre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, la survie et le développement sont universellement réclamés?

C'est ainsi que, dans quatre cantons situés autour de la petite ville de Baume-les-Dames, ancienne sous-préfecture du Doubs, 112 communes sont en grève administrative depuis hier pour réclamer le maintien en leur centre des services existants de la direction générale des impôts, sous la forme d'une I. F. A. C. de type D.

Je souhaite vivement que vous vous penchiez sur ce cas, monsieur le secrétaire d'Etat, car il y aurait là une erreur qui peut encore être évitée.

Enfin, le rythme de mise en place des nouvelles structures paraît bien lent, eu égard aux buts poursuivis.

Si l'on tient compte de ce que l'I. F. A. C. de Levallois, rendue fameuse par la télévision, a coûté 5 millions de francs, que vous disposez cette année de 50 millions seulement d'autorisations de programmes et qu'il reste 424 I. F. A. C. à installer et à organiser, on ne peut que se demander à quel moment les services du ministère des finances seront effectivement mis en état de poursuivre, autrement que dans les déclarations ministérielles, la lutte contre la fraude fiscale que la nation attend d'eux et qu'ils sont, pour leur part, tout prêts à poursuivre.

Pas plus dans ce domaine de la justice fiscale que dans celui d'une lutte efficace contre la hausse des prix, le Gouvernement ne demande à l'Assemblée les moyens indispensables à la politique qu'il prétend vouloir mener. C'est bien là la minute de vérité ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chapalain, qui dispose du temps de parole de M. Radius.

**M. Jean-Yves Chapalain.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, on ne semble pas, au Parlement, attacher l'importance qu'ils méritent aux différents budgets financiers — charges communes, services financiers, comptes spéciaux du Trésor — et, cependant, leur rôle est considérable.

En effet, le montant de leurs crédits atteint près de la moitié du budget général. Durant l'année, ils conditionnent, pour une grande part, l'économie du pays. Enfin, les services en cause, s'ils ont pour mission de vérifier et de faire rentrer l'impôt, assurent entre les redevables, autant que faire se peut, une juste répartition des charges. Or nous savons quel prix les Français attachent à la justice fiscale : c'est une de leurs revendications prioritaires. Il ne fait aucun doute que cela résulte du bon fonctionnement des services financiers.

Je me propose donc d'examiner — très schématiquement, en raison du peu de temps de parole dont je dispose — la situation de ces services : d'abord, leur fonctionnement dans la métropole ; ensuite, leur organisation face aux nécessités du Marché commun et du développement de nos exportations.

Sur le plan intérieur, la réforme en cours — fusion des régies financières — semble se concrétiser, non sans laisser apparaître des difficultés de personnel, et surtout de personnel compétent, dans les catégories A et B.

Les installations matérielles sont faites à une cadence extrêmement lente, ce qui entraîne des retards dans la suite à donner à des dossiers très importants.

A cela s'ajoute évidemment la complexité des textes, lesquels mériteraient d'être simplifiés et codifiés.

La revision foncière des propriétés bâties et non bâties est une tâche considérable : la vérification de 23 millions de déclarations absorbe le travail d'une partie du personnel du service normal, déjà réduit.

Les résultats escomptés pour 1974 ou 1975 se réduiront à une plus juste répartition des impôts locaux, ce qui est certainement important, mais ne procurera pas de ressources supplémentaires aux collectivités locales.

En effet, il s'agit d'impôts de répartition ; ce qui n'est pas payé par l'un est payé par l'autre, sans que le total des perceptions soit modifié. Cette opération n'aboutira donc pas à la réforme des impôts locaux, notamment de la patente, cet impôt anachronique qui devait disparaître en 1972.

Mais je veux surtout appeler votre attention sur les pertes importantes de recettes, dues à la fois à des exonérations, dont aucune raison n'autorise le maintien, et sur la fraude fiscale.

Comme le signalait un journal corporatif, la fraude fiscale a un point commun avec le monstre du Loch Ness et l'Arlésienne : on en parle beaucoup, on ne les voit jamais.

De temps en temps, un ministre des finances part en guerre contre la fraude, veut la réduire ou même l'abattre ; M. le ministre de l'économie et des finances l'a lui-même déclaré tout récemment. Puis, plus rien, la fraude persiste.

Les mesures envisagées en ce qui concerne l'emprunt Pinay ressemblent, si mes renseignements sont exacts, à un cautére sur une jambe de bois.

En outre, de quel droit pouvez-vous bloquer pendant six mois la répartition de l'actif d'une succession ?

Quelle est l'importance de la fraude ?

L'évaluation globale, selon le ministère des finances, serait de 10 à 15 p. 100 du total des rentrées fiscales. C'est de vingt à trente milliards qui s'en iraient ainsi.

Quelle possibilité cela donnerait-il pour dégrever quelques catégories de contribuables dont la charge est bien lourde ? Les procédés de la fraude sont connus : bilan fiscal et bilan réel des sociétés, ventes fictives pour le compte de sociétés fantômes en matière de T. V. A., exportations fictives, notamment. Je ne cite que les plus flagrants. Ce sont cependant des affaires difficiles à déceler.

Il conviendrait de reviser le tableau des exonérations, au moment où un effort important est demandé au plus grand nombre de contribuables. Il y a là matière à des rentrées importantes d'impôts. Si ces exonérations se justifiaient à un certain

moment, aujourd'hui elles n'ont aucune raison d'être maintenues. Je fais allusion, notamment, aux impôts sur les S.I.C.O.M.I., à la taxation des bénéficiaires des sociétés de construction remployés dans les cinq ans.

Pour une véritable égalité fiscale, il est temps de reviser ce code, qui est devenu une véritable encyclopédie que personne ne peut plus se targuer de connaître parfaitement. Ainsi seraient rendues compréhensibles par les redevables les charges qui leur incombent ; de ce fait, la tâche du service serait simplifiée et, par là même, plus efficace.

En ce qui concerne l'organisation des services financiers, en face de nouvelles tâches créées par le Marché commun, on a l'impression qu'elle n'est pas très efficace. Il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler les chiffres cités par M. Chauvet sur la progression inexplicable de 1.350 millions de francs de dépenses afférentes aux remboursements dus aux impôts indirects et aux exportations. C'est une tâche lourde, très difficile, qui ne peut être confiée qu'à un personnel compétent. Mais les transactions se chiffrent par des sommes tellement considérables qu'il faut faire l'effort nécessaire pour en assurer la vérification et le contrôle.

Mes dernières observations concerneront l'organisation à l'étranger de notre commerce extérieur.

Si nous voulons développer celui-ci, en ne nous contentant pas de résultats brillants actuellement mais qui peuvent durer, il faudra disposer de moyens. Or nous constatons que, dans de nombreux pays, nous n'avons qu'une représentation squelettique. Je n'en citerai que quelques-uns : aux Etats-Unis, nous n'avons que dix titulaires, au Canada, trois, en Australie, un seul.

Certes, vous me répondrez qu'il s'y ajoute quelques contractuels ; mais, par rapport à l'effort que consentent l'Allemagne et le Japon, le nôtre est insignifiant. La proportion moyenne est probablement de un à dix.

C'est ainsi que j'ai constaté, à San Francisco, que nous disposons de deux conseillers, tandis que les Allemands en avaient douze. Dans un Etat aussi riche et aussi dynamique que la Californie, notre représentation est dérisoire.

En ce qui concerne l'Australie, une mission des écoles de commerce a fait les constatations suivantes :

« L'Australie, raconte le visiteur, voit une mission japonaise débarquer chez elle chaque mois. Des Français, pratiquement jamais. Malgré le succès de quelques rares firmes, comme Renault ou la Citra, notre pays n'est toujours pas pris au sérieux, sauf pour les vins, les parfums et le french-cancan. Les Australiens se plaignent des délais non tenus, des pièces détachées qui n'arrivent jamais et, pour finir, du désenchantement qui arrive toujours... »

Si nous voulons que, dans la dure compétition qui s'engage sur le plan mondial, notre balance du commerce extérieur continue à être aussi brillante que M. le ministre de l'économie et des finances l'a indiquée cet après-midi, il est temps de reconsidérer notre organisation de prospection et de ventes à l'étranger, et de la renforcer.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, je formulerai deux souhaits.

D'abord, que vos services disposent de moyens renforcés pour exercer leurs fonctions. Tout le monde y trouvera son compte : les contribuables honnêtes, en particulier les salariés, et vous-même, qui aurez fait ainsi un placement rentable.

Ensuite, qu'il soit procédé à une réforme profonde de notre fiscalité, à son adaptation au monde moderne et à sa simplification.

Grâce à cette simplicité et à cette stabilité, on finira peut-être par établir un ordre qui s'imposera au respect de tous. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je répondrai très rapidement aux observations qui viennent d'être formulées par les différents intervenants.

Le Gouvernement retient d'abord l'intérêt que porte l'Assemblée nationale à la qualité du travail effectué par les services du ministère de l'économie et des finances.

Il retient également l'hommage qui a été rendu à la qualité des travaux effectués pour moderniser ces services et les doter de moyens supplémentaires tant sur le plan des effectifs que sur le plan des matériels.

J'ai écouté avec intérêt les observations de M. Renbon. Nos préoccupations rejoignent les siennes en ce qui concerne le renforcement des moyens de lutte contre la fraude fiscale et les conditions de travail des personnels des services des impôts,

notamment sur le plan des estimations qui sont souvent demandées par les collectivités locales et des évaluations domaniales en matière d'urbanisation.

On peut souligner la conscience et le sérieux qui président à ces évaluations souvent difficiles, sujettes à des interprétations contradictoires. On peut donc rendre hommage à cette administration qui accomplit sa tâche à la satisfaction des collectivités locales et des élus.

M. Bouloche a évoqué la situation des auxiliaires qui dépendent de la direction générale des impôts. A cet égard, je tiens ici à réaffirmer la volonté du Gouvernement, d'ailleurs clairement exprimée par M. le ministre de l'économie et des finances, de supprimer peu à peu les postes d'auxiliaires exerçant des tâches permanentes. J'ajoute que les efforts entrepris pour la titularisation par transformation des crédits de travaux à la tâche, efforts dont les premiers effets apparaîtront dans le collectif de 1971 qui sera prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée, seront amplement poursuivis.

En ce qui concerne la mise en place des inspections fusionnées d'assiette et de contrôle, M. Bouloche a souligné qu'il s'agissait d'une transformation importante, voire difficile. Il en a des exemples dans sa région ; mais cette transformation s'effectue à la demande et à la satisfaction des personnels qui trouvent là de meilleures conditions de travail et peuvent bénéficier des moyens plus importants qui sont mis à la disposition de ces inspections, dans la mesure où les agents sont suffisamment nombreux pour faire face aux tâches qui leur sont dévolues.

Je rappellerai à M. Voilquin, qui connaît particulièrement bien les problèmes de l'administration des finances, que, depuis 1968, plus de 5.000 emplois nouveaux ont été créés dans les services extérieurs du Trésor. La direction de la comptabilité publique s'attache, chaque année, à couvrir en priorité les besoins des postes en expansion, notamment dans les zones suburbaines.

La politique suivie par le ministre de l'économie et des finances tend à améliorer la situation des personnels et se traduit notamment par des transformations de postes de catégories C en emplois de catégorie B ; 150 transformations sont prévues au budget de 1972, la mise en œuvre des mesures prises dans le budget de 1971 étant en cours d'étude au sein des services de mon département.

Pour ce qui concerne la réorganisation du réseau des perceptions, je lui confirme également qu'il sera procédé à une consultation des autorités locales qui, en principe, sera limitée aux maires des communes intéressées, ce qui n'empêchera pas ceux-ci de consulter les conseillers municipaux.

M. Albert Voilquin. Sans oublier les parlementaires !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Il n'est pas prévu que les parlementaires seront consultés, mais ils le seront en fait...

M. Albert Voilquin. Merci !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. ... parce que la plupart d'entre eux sont des élus locaux, et que ceux qui ne le sont pas ne manqueront pas d'être consultés par ceux-ci sur les problèmes que posera la mise en place de cette réforme. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

Les instructions seront rappelées aux préfets afin que les consultations auxquelles je viens de faire allusion soient effectuées de la manière la plus approfondie et la plus satisfaisante possible.

Telles sont, mesdames, messieurs, les explications que je me devais de donner aux différents orateurs.

Je tiens encore à les remercier de l'hommage qu'ils ont rendu au sérieux des travaux accomplis par le personnel de notre administration de l'économie et des finances. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

J'appelle maintenant les crédits du ministère de l'économie et des finances (II. — Services financiers) :

#### ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

« Titre III. — + 146.645.357 francs ;

« Titre IV. — + 200.000 francs ».

#### ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

#### TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

« Autorisations de programme : 150.250.000 francs ;

« Crédits de paiement : 57 millions de francs ».

M. Sabatier, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, et M. Poudevigne ont présenté un amendement n° 56 qui tend à réduire de 2.646.700 francs les crédits du titre III

La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne, rapporteur spécial. L'objet de cet amendement est, en réalité, de n'autoriser la création que de la moitié des postes demandés pour étendre en province le contrôle *a posteriori* des dépenses engagées. Pour vous faire comprendre l'état d'esprit de la commission des finances, je dois, revenant quelque peu en arrière, vous faire l'historique de cette mesure.

Lors de la discussion de la loi de finances pour 1970, le Gouvernement avait déjà demandé la création de 50 postes pour étendre, à titre expérimental, le contrôle des dépenses engagées à l'échelon local dans dix départements. Après négociation avec M. le ministre de l'économie et des finances, celui-ci avait reconnu que, s'il s'agissait d'une expérience, il suffisait de la faire dans cinq départements. Nous avons donc voté, en accord avec le Gouvernement, un amendement qui réduisait les crédits, mais qui autorisait l'administration à tenter l'expérience dans cinq départements.

Or le rapporteur de la commission des finances, en examinant le détail du budget, a constaté que l'année dernière, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971, malgré l'accord qui avait été conclu entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement, le contrôle des dépenses engagées a été étendu à dix départements. L'explication qui en a été donnée est que l'administration avait financé l'expérience dans cinq départements sur ses ressources propres.

La commission des finances a estimé que c'était là une excellente initiative et qu'il importait de la poursuivre. C'est la raison pour laquelle, considérant avec intérêt les projets d'extension qui nous sont soumis, elle a estimé que pour leur mise en œuvre il appartenait au Gouvernement d'adopter des dispositions semblables à celles auxquelles il avait eu recours en 1971, c'est-à-dire en prélevant sur ses moyens ordinaires propres les crédits nécessaires au financement de la moitié de l'opération demandée.

Tel est l'objet de l'amendement qui a été adopté par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Certains des arguments de la commission des finances paraissent, dans une certaine mesure, fondés.

Dans ces conditions, je ne crois pas qu'il soit raisonnable et réaliste de prévoir que la moitié des créations d'emploi devraient être supprimées et couvertes par les moyens propres du ministère de l'économie et des finances. Mais, étant donné que, pour cinq départements, les moyens ont été fournis par le ministère lui-même en 1971, je serais d'accord pour ne demander, en 1972, que 225 créations d'emploi au lieu de 250. Autrement dit, les 25 autres postes seraient pourvus de la même manière qu'ils l'ont été en 1971.

C'est dans cet esprit que je dépose un amendement ramenant le nombre de ces créations d'emplois de 250 à 225.

M. le président. La parole est à M. Voilquin pour répondre à la commission.

M. Albert Voilquin. Je suis quelque peu surpris de l'attitude de M. le rapporteur spécial.

En effet, quand précisément on déplore que mille postes ne soient pas pourvus au moment où de nouvelles tâches sont dévolues aux services en cause dont on veut la promotion, il est demandé une suppression d'emplois qui précisément empêche de procéder à cette promotion et de pourvoir aux vacances de postes.

M. le ministre des finances vient de faire un pas vers la proposition de la commission en réduisant de 250 à 225 le nombre de postes à pourvoir. Quant à moi je demande



le maintien pur et simple des 250 emplois dont la création avait été décidée par le ministère des finances et qui n'était certainement pas un effet du hasard. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Le Gouvernement vient de déposer un amendement ainsi conçu :

« Art. 15, état B, titre III. — Réduire les crédits de 264.670 francs. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Poudevigne, rapporteur spécial.** La commission des finances n'a pu examiner cet amendement puisqu'il vient d'être déposé en séance. Je ne peux donc que donner un avis personnel.

Il est exact que cette expérience de décentralisation du contrôle des dépenses engagées ne s'est pas soldée par un échec. Par conséquent, il est difficile pour le rapporteur de partir en guerre contre la généralisation de ce service. Néanmoins, je suis tenu par le vote de la commission des finances. Je n'ai pas qualité pour retirer son amendement. Mais, personnellement, je peux dire que je ne suis pas opposé à l'amendement du Gouvernement. En conséquence, je laisse l'Assemblée juge de sa décision.

**M. le président.** Monsieur Poudevigne, êtes-vous intervenu en qualité de rapporteur de la commission ou comme l'auteur de l'amendement n° 56 ?

**M. Jean Poudevigne, rapporteur spécial.** Monsieur le président, j'ai soutenu l'amendement n° 56 au nom de la commission des finances qui l'avait adopté, je l'ai donc fait en qualité de rapporteur. Vous m'avez ensuite demandé l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement. J'ai répondu que je n'avais pas qualité pour donner cet avis au nom de la commission puisque celle-ci n'avait pas eu à en connaître. Je n'ai donc pu donner que mon avis personnel.

**M. le président.** Je mets aux voix, en premier lieu, l'amendement n° 56 de la commission des finances, qui s'écarte le plus du texte de projet de loi

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

La parole est à M. Voilquin.

**M. Albert Voilquin.** Je demande le maintien du texte initial qui comporte la création de deux cent cinquante emplois. Je voterai donc contre l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Sabatier, rapporteur général, et M. Poudevigne ont présenté un amendement n° 57, qui tend à réduire de 200.000 francs les crédits du titre III.

La parole est à M. Poudevigne.

**M. Jean Poudevigne, rapporteur spécial.** Cet amendement tend à diminuer de 200.000 francs la subvention destinée à l'Institut national de la consommation.

Cet institut, comme son nom l'indique, est subventionné par l'Etat et procède à l'information des consommateurs.

Au nom de la commission des finances, je reconnais que cet institut accomplit parfaitement sa tâche et que, à cet égard, aucune objection de principe ne peut être faite à sa politique. Cependant, parmi les initiatives de l'Institut national de la consommation, figure l'édition d'une revue intitulée *Cinquante millions de consommateurs*.

L'année dernière, lorsque le projet de budget a été discuté en commission des finances, celle-ci a estimé que cette revue n'était pas un support idoine — pour employer un terme technique — aux buts visés par l'Institut national de la consommation. C'est pourquoi elle avait émis des réserves.

L'institut nous avait indiqué à l'époque que les crédits étaient engagés et qu'il ne lui était pas possible, les commandes étant faites pour l'année à venir, de revenir en arrière. La commission des finances, par la voix de son rapporteur, avait très nettement indiqué à l'Institut national de la consommation que, pour cette année, puisqu'il n'était pas possible de faire autrement, nous votions les crédits, mais que pour l'année prochaine il devait tenir compte de nos observations. Or, non seulement l'Institut national de la consommation n'a pas tenu compte de ces observations, mais, qui plus est, il sollicite une augmentation substantielle de crédits, puisque celle-ci porte sur 1.440.000 francs.

Et pour justifier une telle augmentation de crédits l'institut invoque notamment l'extension de la diffusion de la revue *Cinquante millions de consommateurs*.

La commission des finances a estimé qu'il était abusif, de la part d'un organisme subventionné par l'Etat, de ne tenir ainsi aucun compte des observations qui lui, avaient été faites.

En fait, de quoi s'agit-il ?

L'Institut national de la consommation accomplit une œuvre qu'on ne peut qu'approuver. Mais, comme le titre de la revue l'indique, le but de l'Institut national de la consommation est de toucher cinquante millions de consommateurs. Or une telle revue, au demeurant fort bien faite, ne peut toucher un tel nombre de consommateurs, dans la mesure où son tirage est de 60.000 à 70.000 exemplaires. Le rôle de l'Institut national de la consommation est d'utiliser des supports qui touchent le grand public. Or la revue *Cinquante millions de consommateurs*, en raison d'un tirage nécessairement limité, ne peut toucher le grand public.

C'est pourquoi la commission des finances estime que cette revue ne constitue pas un support idoine adapté. C'est dans cet esprit qu'elle a adopté un amendement tendant à réduire de 200.000 francs la subvention accordée à l'Institut national de la consommation afin qu'à l'avenir il tienne compte des observations de la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** J'avoue que le Gouvernement a du mal à s'y reconnaître entre, d'une part, les éloges qui sont décernés à l'Institut national de la consommation et la proposition qui est faite d'en réduire les crédits, d'autre part.

Notre situation est toujours très difficile. On nous reproche en quelque sorte de ne pas organiser suffisamment les consommateurs ; mais lorsque, nous tentons de le faire, et que des initiatives sont prises dans ce sens, on vient nous proposer d'en réduire les moyens.

Je crois, au contraire, que l'Institut national de la consommation a accompli au cours des deux dernières années de son activité une tâche fort utile et que la revue qu'il publie est très bien faite. On peut regretter qu'elle ne soit pas plus largement diffusée, mais ce n'est pas en réduisant les crédits que sa diffusion s'en trouvera augmentée.

Il faut savoir les difficultés que l'on rencontre dans notre pays à procéder à une organisation des consommateurs. Un sondage récent apporte des indications, qui sont à cet égard assez instructives. A la première question posée : « Pensez-vous que si les consommateurs créaient des associations de défense, ils pourraient lutter de façon efficace contre la hausse des prix ? », il y a eu 62 p. 100 de réponses positives, 28 p. 100 de réponses négatives.

A la deuxième question : « Seriez-vous prêt à adhérer à une association de défense des consommateurs ? », les réponses ont été les suivantes : « Oui, en payant une cotisation : 13 p. 100 » ; « Oui, en s'abonnant à un journal : 14 p. 100 ».

Les Français estiment donc qu'il serait utile que les consommateurs s'organisent, mais, individuellement, ils sont peu disposés à participer à de semblables organisations.

Le rôle du Gouvernement est donc de susciter et d'encourager les efforts et les initiatives en matière de représentation des consommateurs. Mais il est bien certain que le Gouvernement ne peut qu'apporter un soutien indirect, puisqu'il est essentiel que ces organisations représentatives des consommateurs aient un degré élevé d'authenticité et d'indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics. D'où le caractère des aides que nous devons apporter, subventions aux organismes de consommateurs — 350.000 francs — crédits budgétaires destinés à financer des émissions télévisées — 1.144.000 francs — et, enfin, l'action de l'Institut national de la consommation.

Les travaux à accomplir par cet institut, en ce qui concerne la comparaison des qualités de certains produits, le caractère normatif des définitions à donner à ces produits me paraissent positifs et utiles.

C'est pourquoi le Gouvernement attache une grande importance au succès de l'Institut national de la consommation, qui doit contribuer à atténuer le déséquilibre entre les moyens dont disposent les entreprises et l'intérêt général des consommateurs.

On peut donc être surpris par l'amendement que vient de défendre M. Poudevigne.

Si l'on souhaite un développement des actions de représentation des consommateurs, pourquoi réduire les crédits affectés à l'Institut national de la consommation ? Si l'on recherche une

plus large diffusion des actions de consommation, il conviendrait de proposer l'ouverture de crédits budgétaires, plutôt que de réduire ceux que nous vous demandons d'ouvrir.

Quant aux moyens de l'institut — essentiellement, la diffusion de la revue — ils ne sont nullement limitatifs. Nous nous efforçons d'utiliser d'autres supports. C'est ainsi que, récemment, le directeur de l'institut national de la consommation a participé à un débat radiophonique.

Il est donc souhaitable de maintenir le niveau de ressources prévu pour cet organisme. Aussi le Gouvernement demande-t-il à l'Assemblée de repousser l'amendement. Car il serait surprenant, dans la conjoncture actuelle, où les Français sont préoccupés par l'évolution des prix et souhaitent l'organisation des consommateurs, de voir la représentation nationale réduire les maigres ressources qui sont précisément consacrées à une telle action.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur spécial.

**M. Jean Poudevigne, rapporteur spécial.** Je n'ai évidemment pas qualité pour retirer l'amendement. Au demeurant, les arguments de M. le ministre de l'économie et des finances ne m'ont pas convaincu et je voudrais dissiper tout malentendu.

Effectivement, l'institut national de la consommation accomplit une œuvre à laquelle nous sommes tous sensibles, et nous le reconnaissons puisque, sur les 1.440.000 francs supplémentaires demandés par l'institut, nous lui en accordons 1.200.000. C'est dire qu'il disposera de moyens notablement accrus.

Ce que nous contestons, c'est l'utilisation des fonds. En effet, consacrer une partie des crédits à l'édition d'une revue très luxueuse, mais diffusée seulement à 50.000 ou 60.000 exemplaires, ne me paraît pas un bon moyen pour toucher les cinquante millions de consommateurs français, et la commission des finances souhaite que l'institut tienne compte de cette observation.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III, modifié par l'amendement du Gouvernement.

*(Le titre III, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** M. Claude Martin, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement n° 103 qui tend à réduire de 200.000 francs les crédits du titre IV.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Claude Martin, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, le centre de recherche et de prospective commerciales est une de ces verrues budgétaires dont, je le sais, vous êtes, tout comme moi, soucieux de favoriser la disparition. J'ai proposé cet amendement de réduction de crédits à la commission de la production et des échanges, qui l'a accepté pour trois raisons.

Il y a d'abord une raison de principe : le centre de recherche et de prospective commerciales est une association relevant de la loi de 1901, créée en quelque sorte par les services du quai Branly et financée à 100 p. 100 par les crédits budgétaires. Il est tout à fait anormal, et même indécent, qu'une administration suscite la création d'une association privée pour mener à bien des actions qui pourraient l'être dans des conditions administratives normales.

Evidemment, « l'intérêt » de ce style d'opération est double : d'une part, on échappe aux règles du droit administratif ; d'autre part, on peut espérer que ces associations recevront pour leur fonctionnement des fonds privés.

Il faut bien constater que, jusqu'à présent, il n'en a rien été. Certes, les services du quai Branly nous ont dit que, si les professionnels du commerce ne s'étaient pas intéressés financièrement à ce centre, c'est parce que l'amendement de réduction de crédits que j'avais moi-même proposé à l'Assemblée l'année dernière, et qui a été adopté, les avait effarouchés. Eh bien ! monsieur le ministre, nous courons de nouveau, cette année, ce risque.

Après tout, si les professionnels du commerce avaient été intéressés par les études financées par le biais du centre de recherche et de prospective commerciales, ils auraient pu apporter leur contribution financière à ce centre. A ce moment-là, le Parlement aurait pu, à son tour, reconsidérer sa position en estimant, par exemple, que ces recherches correspondaient bien à l'intérêt du secteur commercial et aux préoccupations de ses dirigeants.

En demandant à l'Assemblée nationale de ne pas accepter les mesures nouvelles présentées en matière de recherche commerciale, nous cherchons finalement à renverser la preuve.

Cela étant, il est bien évident que, sur le plan des principes, nous resterons toujours aussi fermes et que nous sommes extrêmement réticents quand les services du quai Branly nous affirment, dans leur réponse, qu'ils envisagent la création d'une fondation de la recherche commerciale.

Arrêtons-nous, monsieur le ministre, au stade de la verrue ! Point n'est besoin d'aller jusqu'à l'anthrax !

La deuxième raison qui a incité la commission de la production et des échanges à adopter cet amendement est une raison d'ordre pratique. Il y a, quai Branly, un comité de la recherche commerciale composé de représentants des pouvoirs publics, de chercheurs et de professionnels du commerce. Ce comité se réunit régulièrement et élabore le programme de recherche de l'année. En quelque sorte, le centre fait double emploi avec cet organisme para-administratif.

Enfin, troisième raison : il n'est pas apparu à la commission de la production et des échanges qu'il entre dans la vocation du ministère des finances de mener à lui seul une mini-politique de la recherche fondamentale, car les recherches financées par le chapitre 44-80 sont bien des recherches fondamentales, nous dirons même des recherches d'intérêt historique.

En effet, l'institut des entreprises de l'université de Bordeaux vient de publier les résultats d'une de ses recherches subventionnées traitant de l'évolution intra-urbaine des structures commerciales de l'agglomération bordelaise. Or, intéressante sur le plan méthodologique, cette publication ne présente qu'un intérêt rétrospectif puisqu'elle se réfère à la période 1962-1966, décrivant ainsi une situation antérieure au développement des grandes surfaces en périphérie de Bordeaux. De toute évidence, ce style d'étude ne ressort pas de la vocation du ministère des finances.

Pour toutes ces raisons, la commission de la production et des échanges estime que les crédits inscrits en 1971 en faveur de la recherche commerciale sont amplement suffisants. Déjà, ces crédits de 1971 sont deux fois et demi plus importants que les crédits qui étaient inscrits au budget de 1968. Dans le même temps, les crédits des associations de consommateurs restaient stables.

Il y a, monsieur le ministre, des priorités à faire respecter, et la commission de la production et des échanges a le sentiment qu'en accordant à la recherche commerciale 907.400 francs pour 1972, elle fait déjà acte de bonté compte tenu des thèmes de recherche qui ont été financés.

J'appelle cependant l'attention de l'Assemblée sur le fait que ces thèmes de recherche portent sur des problèmes étroitement localisés. C'est ainsi, par exemple, que les études réalisées grâce aux crédits votés l'an dernier ont porté sur l'hypermarché Montréal-Chambray, l'hypermarché Carrefour-Mérignac, les grandes surfaces de l'agglomération toulousaine.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur spécial.

**M. Jean Poudevigne, rapporteur spécial.** La commission des finances a accepté le crédit supplémentaire demandé au titre de la recherche commerciale.

Certes, lors de l'examen du budget de 1971, la commission avait approuvé un amendement de M. Claude Martin portant diminution de crédits. Mais, depuis, nous avons recueilli des renseignements qui démontrent que ce secteur a fait l'objet d'une réorganisation et qu'on s'est efforcé de se fixer des objectifs et de définir une politique de recherche commerciale.

En fin de compte, il semble que la recherche commerciale ait été infléchie dans le sens d'une certaine concentration et d'une plus grande efficacité.

J'ajoute que si demain l'Assemblée nationale veut s'attacher à résoudre le problème délicat des structures commerciales que j'ai évoqué dans mon rapport, des études minutieuses devront être faites au préalable, et précisément par de tels organismes.

Voilà pourquoi, sans contester la valeur de certains arguments développés par M. Claude Martin, la commission des finances a donné un avis défavorable à l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je ne crois pas qu'il faille ignorer la nécessité de la recherche fondamentale en matière de commerce, et si j'ai été sensible aux arguments développés par M. Claude Martin, je l'ai été moins aux exemples qu'il a cités.

Il importe en effet que des études scientifiques soient menées sur les conséquences de l'implantation des hypermarchés, sur la structure de la distribution par rapport à l'environnement, etc. Il y a là matière à réflexions et à informations utiles.

Nous faut-il augmenter pour 1972 les crédits consacrés à ces recherches ou peut-on se contenter de les maintenir à leur



niveau de 1971 comme le propose M. Claude Martin ? Je m'en remettraï sur ce point à la sagesse bien connue de l'Assemblée nationale ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 103.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Claude Martin a présenté un amendement n° 136 qui tend à réduire de 250.000 francs les crédits du titre IV.

La parole est à M. Claude Martin.

**M. Claude Martin.** Cet amendement est inspiré par des motifs analogues à ceux que j'ai exposés concernant le centre de recherche et de prospective commerciales, à ceci près que je ne conteste pas du tout l'utilité du C. E. F. A. C., c'est-à-dire du centre d'étude et de formation des assistants techniques du commerce.

Dans le cas du C. E. F. A. C., l'administration a là encore bel et bien pris la décision de créer une association relevant de la loi de 1901 pour atteindre un de ses objectifs. Elle a mis sur pied, par une sorte de détournement de pouvoir, un établissement d'enseignement de nature privée. Bien plus, elle assure en quelque sorte la tutelle de cet organisme privé, en y détachant des fonctionnaires et en finançant l'essentiel : 90 p. 100 du budget du C. E. F. A. C. *stricto sensu*, 70 p. 100 si l'on tient compte de la rémunération des stagiaires.

Quel est l'objet de cette opération ?

Il semble bien qu'à l'origine les services du quai Branly aient pris acte, de leur propre chef, d'une certaine incapacité des services de l'éducation nationale à mettre sur pied un enseignement à la fois pratique, concret et répondant aux besoins des entreprises.

Je ne suis pas persuadé — et je rejoins en cela les observations que M. Poncelet a faites à l'occasion de son rapport pour avis sur le budget du ministère du développement industriel à propos d'une affaire que j'avais eu à suivre pendant plusieurs années, à savoir : la fondation nationale pour le développement de la gestion des entreprises — je ne suis pas persuadé, dis-je, que la méthode consistant à démanteler l'Etat sous prétexte de difficultés passagères de telle ou telle administration soit satisfaisante. En tout cas, cette méthode rend difficile le contrôle du budget par le Parlement et peut être à l'origine de distorsions administratives regrettables.

Actuellement, pour le C. E. F. A. C., on en arrive à un financement public d'une association privée, avec tous les inconvénients que cela représente, et pour le contrôle des fonds publics, et pour le contrôle du fonctionnement de cet organisme.

Le C. E. F. A. C., par exemple, est-il tenu de suivre les barèmes de rémunération en vigueur dans les universités pour les enseignants vacataires qu'il emploie et qui viennent parfois de l'administration ?

Pour résumer mon point de vue, monsieur le ministre, ou bien les utilisateurs privés du C. E. F. A. C., notamment les chambres de commerce et d'industrie, effectuent des versements plus importants dans les caisses du C. E. F. A. C., ou bien la nature juridique de cet organisme doit être changée.

Dans mon avis sur le budget de 1971, j'avais déjà formulé ces remarques. Comme cela est arrivé trop souvent, aux écrits du rapporteur a répondu le silence de vos services. C'est pourquoi je suis allé, cette année, jusqu'au dépôt d'un amendement.

Je suis d'ailleurs persuadé que vous en comprendrez la portée et le sens, puisque vous-même avez regretté la prolifération d'associations privées financées quasi exclusivement sur fonds publics et souligné la nécessité de rechercher des contributions plus substantielles du côté des intérêts privés concernés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Poudevigne, rapporteur spécial.** La commission des finances n'a pas été saisie de cet amendement, et par conséquent, n'a pas pu émettre d'avis.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le sentiment du Gouvernement, sur cette affaire, est différent de celui qu'il a exprimé à propos de l'amendement précédent.

En effet, la formation des assistants techniques du commerce est une action à la fois légitime et utile, qui contribue à l'évolution du commerce que les pouvoirs publics ont naturellement le devoir d'encourager.

M. Claude Martin vient donc au secours du ministre des finances — ce dont je le remercie — lorsqu'il souhaite que la contribution des professionnels soit plus élevée. C'est là, de ma part, un vœu permanent, mais je rencontre rarement un concours aussi ardent !

Néanmoins, il convient de reconnaître que les professionnels accordent une contribution qui n'est pas négligeable, puisqu'elle correspond à 60 p. 100 de la rémunération des stagiaires du centre de formation des assistants techniques du commerce. En outre, ils cotisent à l'association et versent un droit d'inscription pour le compte des stagiaires qu'ils pré-embouchent.

Au total, ils financent à peu près le tiers du coût de la formation des assistants techniques du commerce.

Cet accroissement de la contribution que vous souhaitez me paraît tout à fait normal et le mécanisme de financement mis en place semble répondre au souci que vous avez exprimé.

Toutefois il convient de ne pas réduire trop sensiblement les moyens du centre. Pour associer les pouvoirs publics à l'effort que vous souhaitez voir entrepris, je suis disposé à accepter un abattement plus réduit, de 50.000 francs par exemple, et je dépose un amendement dans ce sens.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Martin.

**M. Claude Martin.** Je vous remercie, monsieur le ministre, de vos renseignements et des perspectives qu'ils semblent ouvrir. Dans ces conditions, je retire mon amendement pour me rallier au vôtre.

**M. le président.** L'amendement n° 136 est retiré.

Je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement qui tend à réduire de 50.000 francs les crédits du titre IV.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV, modifié par l'amendement n° 103 et par l'amendement du Gouvernement.

(*Le titre IV, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.

(*Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.*)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(*Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.*)

**M. le président.** Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère de l'économie et des finances (II. Services financiers).

**M. Jean Charbonnel, président de la commission.** Monsieur le président, j'ai l'honneur de solliciter une suspension de séance d'une demi-heure environ. (*Murmures sur divers bancs.*)

**M. le président.** La suspension est de droit.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt, est reprise à vingt-trois heures quinze.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

## ECONOMIE ET FINANCES

### I. — Charges communes.

#### Après l'article 57 (suite).

**M. le président.** Nous revenons aux titres III et IV du ministère de l'économie et des finances (I. — Charges communes), précédemment réservés ainsi que l'amendement n° 118 du Gouvernement, dont je rappelle les termes :

Après l'article 57, insérer le nouvel article suivant :

« I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés prend en charge la partie des risques donnant lieu aux prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité prévues aux livres III et XI du code de la sécurité sociale, pour l'ensemble des travailleurs salariés en activité et retraités relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale des gens de mer, des mineurs et des agents de la Régie autonome des transports parisiens.

« II. — La gestion des risques visés au paragraphe ci-dessus demeure assurée par les organismes propres aux régimes spéciaux en cause auxquels les intéressés restent affiliés.

« Ces organismes, ainsi que les armateurs pour les marins atteints de maladie en cours de navigation et la R. A. T. P. pour les agents du cadre permanent, continuent de servir l'ensemble des prestations prévues par les dispositions en vigueur.

« III. — Le taux des cotisations dues au régime général par les régimes spéciaux, au titre des travailleurs salariés

en activité ou retraités, est fixé compte tenu des charges d'action sanitaire et sociale, de gestion administrative et de contrôle médical que ces régimes continuent à assumer.

« IV. — Dans les limites de la couverture prévue au paragraphe I<sup>er</sup> du présent article, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés rembourse à l'Établissement national des invalides de la marine, à la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines et à la Régie autonome des transports parisiens les dépenses afférentes aux soins et aux prestations en nature.

« V. — Des décrets préciseront pour chaque régime spécial les modalités d'application du présent article et fixeront notamment les conditions dans lesquelles il sera justifié auprès de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés du montant des dépenses prises en charge par celle-ci et du produit des cotisations correspondantes. »

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement s'est expliqué ce matin sur cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** La commission des finances a émis un avis défavorable à cet amendement, impressionnée qu'elle était par son dépôt tardif. Cependant, je dois à la vérité de dire que si ses membres avaient eu connaissance des raisons qui justifiaient ce retard, le malentendu qui a été à l'origine de cette décision aurait très probablement été dissipé.

**M. le président.** La parole est à M. Peugnet, contre l'amendement.

**M. Alfred Peugnet.** Le groupe socialiste regrette que le Gouvernement ait adopté une position diamétralement opposée à celle proposée par le conseil d'administration de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale des mineurs, qui s'est prononcée en faveur d'une compensation mise à la charge de l'État, position qui est conforme à celle de tous les régimes particuliers.

Le mode de financement choisi par le Gouvernement revient à faire supporter par le régime général les charges très importantes nées de la situation particulière créée par la récession accélérée de la profession minière, récession dont les usagers, les gestionnaires et les assujettis du régime général ne peuvent être tenus pour responsables.

Il nous paraît donc indispensable que le déficit du régime minier soit intégralement pris en charge par l'État.

En outre, le groupe socialiste croit devoir rappeler l'attachement profond des mineurs aux règles qui garantissent l'intégrité de leur régime; toute atteinte au caractère propre de ce régime ne pourrait manquer de provoquer des réactions qui seraient graves de conséquence dans le pays minier.

Enfin, nous estimons que les détracteurs de la sécurité sociale sont suffisamment nombreux pour que le Gouvernement ne les encourage encore en créant à celle-ci de nouvelles difficultés, car c'est, en définitive, le régime général de la sécurité sociale qui se trouvera surchargé et mis dans l'impossibilité d'améliorer ses propres prestations tant en ce qui concerne les dépenses de maladie que l'amélioration du régime des retraites réclamée par tous les travailleurs.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 118 du Gouvernement.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Lé scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	478
Nombre de suffrages exprimés.....	452
Majorité absolue.....	227
Pour l'adoption.....	327
Contre.....	125

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le titre III de l'état B concernant les charges communes, au chiffre de 2.287.922.549 francs.

**M. René Lamps.** Le groupe communiste vote contre.

**M. André Boulloche.** Le groupe socialiste également.

(Le titre III est adopté.)

**M. le président.** Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère de l'économie et des finances (I : Charges communes).

Je vais maintenant mettre aux voix les crédits ouverts aux titres IV pour les transports terrestres, la marine marchande, la santé publique et la sécurité sociale, qui avaient été réservés jusqu'au vote des charges communes.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état B concernant le ministère des transports (II. Transports terrestres) au chiffre de 5.813.945.000 francs.

**M. René Lamps.** Le groupe communiste vote contre.

**M. André Boulloche.** Le groupe socialiste vote contre les crédits des titres IV.

(Le titre IV est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV de l'état B concernant le ministère des transports (IV. Marine marchande) au chiffre de 32.760.000 francs.

**M. René Lamps.** Le groupe communiste vote contre.

(Le titre IV est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV de l'état B concernant la santé publique et le travail (II. Santé publique et sécurité sociale) au chiffre de 6.486.078.759 francs.

**M. René Lamps.** Le groupe communiste vote contre.

(Le titre IV est adopté.)

## TAXES PARAFISCALES

(Suite.)

**M. le président.** Nous reprenons l'examen des lignes 58 et 59 des taxes parafiscales, précédemment réservées à la demande de la commission des finances.

Je suis saisi de deux amendements identiques tendant à la suppression de la ligne 58 (nouvelle) ainsi rédigée : « Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses. »

L'amendement n° 67 est présenté par M. Sabatier, rapporteur général, et M. Collette; l'amendement n° 110 est présenté par M. de Montesquiou, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, saisie pour avis.

Ces amendements ont déjà été défendus.

La parole est à M. Sabatier, rapporteur général.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** La commission des finances a voté des amendements de suppression des lignes 58 et 59, pour des motifs d'ailleurs juridiques sur lesquels notre collègue M. Collette pourrait s'expliquer. Sur le fond, cependant, ce problème fait partie de tout un ensemble au sujet duquel des conversations ont eu lieu très normalement entre le Gouvernement et la majorité depuis ce vote.

Je pense donc que le juridisme se serait retiré devant l'intérêt de l'accord intervenu au terme de la concertation entre le Gouvernement et la majorité si la commission avait eu connaissance de cet accord. (Exclamations sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. de Montesquiou, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur l'amendement n° 110.

**M. Pierre de Montesquiou, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, puisque j'ai la parole sur l'amendement n° 110 tendant à la suppression des taxes parafiscales et réservé ce matin à la demande du secrétaire d'État au budget, je dois dire que je ne puis pas me dissocier de la position prise par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, semblable d'ailleurs à celle de la commission des finances, et qu'en conséquence, je maintiens cet amendement.

L'effort demandé aux exploitants agricoles est trop important.

Il est anormal et presque amoral de reprendre aux agriculteurs les avantages dont ils pouvaient profiter du fait de la dévaluation de 1969 qui leur procurait une majoration de 12 p. 100 sur le prix des céréales.

Vous savez très bien, messieurs les ministres, que les agriculteurs, en particulier ceux des régions sous-développées, pouvaient ainsi augmenter leurs recettes et avoir une vie meilleure.

Je maintiens donc l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Après M. le rapporteur général, je dirai que ce problème comporte, en effet, un aspect juridique. Il s'agit de savoir si les taxes instituées par les décrets du 11 août dernier au profit de la caisse centrale de secours mutuel agricole sont ou non des taxes parafiscales.

A notre sentiment, elles sont effectivement parafiscales, puisqu'elles respectent les critères institués par l'article 4 de la loi organique du 2 janvier 1959 selon lesquels une taxe est parafiscale lorsque l'organisme bénéficiaire est une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat ou les collectivités locales. Tel est bien le cas de la caisse centrale de secours mutuel agricole à laquelle a été affecté le produit des taxes en question.

Mais le fond du problème, c'est que ces taxes contribuent à l'équilibre financier du budget annexe des prestations sociales agricoles et chacun connaît la difficulté d'établir un juste équilibre des différentes ressources qui alimentent ce budget.

Si l'on supprimait les ressources correspondantes, il faudrait recourir aux cotisations directes des exploitants agricoles, ce qui n'est, à l'heure actuelle, ni souhaité par les intéressés, ni souhaitable.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée, puisque la procédure ne permet pas le retrait des amendements, de s'opposer à l'adoption de ceux-ci.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n<sup>os</sup> 67 et 110, repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** En conséquence, la ligne 58 est adoptée.

Je suis saisi de deux amendements tendant à la suppression de la ligne 59 (nouvelle), ainsi libellée : « Taxe sociale de solidarité sur les céréales ».

L'amendement n<sup>o</sup> 68 est présenté par M. Sabatier, rapporteur général, et M. Collette; l'amendement n<sup>o</sup> 111 est présenté par M. de Montesquiou, rapporteur pour avis.

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 68.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Les explications que j'ai données pour l'amendement n<sup>o</sup> 67 valent pour cet amendement.

**M. le président.** Les vôtres aussi, monsieur de Montesquiou ?

**M. Pierre de Montesquiou, rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Même position du Gouvernement, monsieur le ministre ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Même opposition, plutôt !

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n<sup>os</sup> 68 et 111.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** En conséquence, la ligne 59 (nouvelle) est adoptée.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 7 rectifié, présenté par M. Bousseau, tend à compléter l'article 30 par l'alinéa suivant :

« Toutefois, la taxe visée à l'Etat E-Agriculture, ligne 59 (taxe de solidarité sur les céréales) n'est pas perçue sur les agriculteurs livrant moins de 300 quintaux. Les taux de cette taxe sont majorés à due concurrence pour les agriculteurs livrant plus de 1.000 quintaux. »

L'amendement n<sup>o</sup> 53, présenté par MM. Ramette, Pierre Villon, Lamps et Henri Lucas, tend à compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Toutefois, la taxe visée à l'état E-Agriculture, ligne 59 (taxe de solidarité sur les céréales), n'est pas perçue sur les 300 premiers quintaux livrés par les agriculteurs. Les taux de cette taxe sont majorés à due concurrence pour la partie des livraisons dépassant 1.000 quintaux. »

La parole est à M. Bousseau, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 7 rectifié.

**M. Marcel Bousseau.** Mes chers collègues, cet amendement concerne les reprises sociales sur les céréales au bénéfice du B. A. P. S. A.

Nous comprenons, certes, l'intention du Gouvernement de récupérer, par la perception d'une taxe, des sommes importantes de façon à équilibrer ce budget. Mais, afin de rester dans la ligne que s'est tracée le Gouvernement qui a surtout voulu taxer les gros producteurs de céréales, nous estimons qu'il convient de tenir compte de la modicité des ressources des petits livreurs.

Par suite des revenus cadastraux importants dans certaines régions, ces petits livreurs n'entrent pas dans les limites fixées pour l'exonération et, malgré la petitesse de leur exploitation, voient leur revenu encore amputé des sommes élevées qu'ils doivent payer au titre du B. A. P. S. A. Il convient, pensons nous, qu'ils ne soient pas pénalisés une seconde fois en acquittant la taxe sociale prévue.

Aussi, mon amendement prévoit-il que cette taxe ne sera pas perçue sur les agriculteurs livrant moins de 300 quintaux. Le taux de la taxe sera celui prévu par le Gouvernement de 300 à 1.000 quintaux. Ladite taxe sera majorée à due concurrence pour la partie des livraisons dépassant 1.000 quintaux.

**M. le président.** La parole est à M. Lamps, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 53.

**M. René Lamps.** Mesdames, messieurs, l'amendement que nous avons déposé a le même objet que celui qui vient de soutenir M. Bousseau. Toutefois, le défaut de l'amendement qui vient d'être défendu est qu'il crée un seuil à 300 quintaux.

Pour éviter ce seuil, nous proposons d'indiquer que la taxe n'est pas perçue sur les 300 premiers quintaux livrés par les agriculteurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n<sup>os</sup> 7 rectifié et 53 ?

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Il est défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est également défavorable à ces amendements.

On se souvient que, dans l'organisation du marché des céréales, on s'est efforcé, depuis plusieurs campagnes, d'aboutir à un prix unique des quintaux livrés. Par ces amendements, on rétablirait des charges discriminatoires en fonction des livraisons, ce qui, d'une part, sur le plan administratif, compliquerait beaucoup la gestion des organismes collecteurs et, d'autre part, sur le plan de la politique agricole, irait à l'inverse de l'effort d'unification des prix poursuivi depuis plusieurs années.

**M. le président.** La parole est à M. Bousseau.

**M. Marcel Bousseau.** Une confusion risque de se glisser dans l'esprit de mes collègues, quant à la portée des deux amendements.

Celui que j'ai présenté dispose que la taxe n'est pas perçue sur les agriculteurs livrant moins de 300 quintaux, alors que l'amendement défendu par M. Lamps prévoit que cette taxe n'est pas perçue sur les 300 premiers quintaux.

Il en résulte que tous les agriculteurs seraient exonérés jusqu'à 300 quintaux, tandis que mon amendement institue une exonération uniquement pour les petits livreurs. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** Je n'ai pas dit, monsieur Bousseau, que les deux amendements étaient identiques, mais qu'ils pouvaient être soumis à une discussion commune.

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 7 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence l'amendement n<sup>o</sup> 53 tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 30 et de l'état E, compte tenu des voies intervenus.

(L'ensemble de l'article 30 et de l'état E, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Nous avons terminé l'examen des taxes parafiscales.

#### ARTICLES NON RATTACHES

**M. le président.** Nous abordons l'examen des articles non rattachés à l'examen des crédits.

Je vais mettre successivement aux voix les articles 31 à 33, 37 à 40, 47 à 49, et les articles additionnels non rattachés.

## Article 31.

M. le président. J'appelle l'article 31 et l'état F annexé :

« Art. 31. — Est fixée, pour 1972, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

## ETAT F

Tableau des dépenses  
auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	TOUS LES SERVICES
	Cotisations sociales. — Part de l'Etat. Prestations sociales versées par l'Etat.
	ECONOMIE ET FINANCES
	I. — Charges communes.
15-07	Remboursement forfaitaire aux exploitants agricoles non assujettis à la T. V. A. — Application de l'article 12 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.
44-99	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.
	JUSTICE
34-34	Services de l'éducation surveillée. — Consommation en nature dans les établissements d'Etat.
	SANTÉ PUBLIQUE ET TRAVAIL
	III. — Travail, emploi et population.
46-71	Services du travail et de la main d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs en cas de privation complète ou partielle d'emploi (1).
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
639	Prestations de services entre branches.
681	Dotations aux amortissements.
693	Dépenses exceptionnelles.
6941	Excédent d'exploitation affecté aux investissements.
6942	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne.
6943	Excédent non affecté (versement au budget général).
69529	Production d'immobilisations par l'administration pour elle-même.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES
11-92	Remboursement des avances du Trésor.
37-94	Versement au fonds de réserve.
	DÉFENSE NATIONALE
	Section Marine.
37-81	Dommages consécutifs à des événements de mer. — Réquisitions et prises maritimes.
	SERVICE DES ESSENCES
690	Versement au fonds d'amortissement.
691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.
692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
693	Versement des excédants de recettes.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	SERVICE DES POUDRES
671	Diminution des stocks de produits fabriqués et de produits en cours.
672	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
674	Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements.
9710	Versement au fonds de réserve.
	COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	1° Comptes d'affectation spéciale.
	a) Fonds forestier national.
5	Subventions au centre technique du bois.
7	Dépenses diverses ou accidentelles.
	b) Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.
2	Versement au budget général.
	c) Service financier de la loterie nationale.
1 <sup>er</sup>	Attribution des lots.
3	Contrôle financier.
5	Frais de placement.
7	Rachat de billets et reprises de dixièmes.
8	Remboursement pour cas de force majeure et débet admis en surséance indéfinie.
9	Produit net.
	d) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.
	I. — Installation des armées américaines.
11	Opérations de liquidation (dépenses ordinaires).
12	Opérations de liquidation (dépenses en capital).
	II. — Installation de l'armée de l'air canadienne.
21	Opérations de liquidation (dépenses ordinaires).
22	Opérations de liquidation (dépenses en capital).
	III. — Installation du S. H. A. P. E.
31	Opérations de liquidation (dépenses ordinaires).
32	Opérations de liquidation (dépenses en capital).
	IV. — Installations diverses.
41	Personnel et main-d'œuvre.
42	Transports.
43	Approvisionnements et fournitures.
44	Travaux immobiliers.
45	Télécommunications.
46	Acquisitions immobilières.
47	Baux et loyers.
48	Autres services et facilités.
	2° Comptes d'avances.
	Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
	Avances aux territoires, établissements et états d'outre-mer, subdivisions : article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).
	Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 31 et de l'état F.  
(L'ensemble de l'article 31 et de l'état F est adopté.)

## Article 32.

M. le président. J'appelle maintenant l'article 32 et l'état G annexé :

« Art. 32. — Est fixée, pour 1972, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

(1) Libellé modifié.

ETAT G

Tableau des dépenses  
auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	<b>Tous les services</b>
	Indemnités résidentielles. Loyers.
	<b>SERVICES CIVILS</b>
	<b>AFFAIRES ÉTRANGÈRES</b>
	<b>I. — Affaires étrangères.</b>
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
46-91	Frais de rapatriement.
	<b>AGRICULTURE</b>
44-17	Remboursement au titre de la baisse sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.
44-23	Primes à la reconstitution des oliviers. — Frais de contrôle. — Matériel.
46-13	Remboursements à la caisse nationale de crédit agricole.
46-17	Subvention à la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles.
	<b>ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE</b>
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
	<b>DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER</b>
34-42	Service militaire adapté dans les départements d'outre-mer. — Alimentation.
	<b>ECONOMIE ET FINANCES</b>
	<b>I. — Charges communes.</b>
46-04	Majoration de rentes viagères.
46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
	<b>II. — Services financiers.</b>
31-46	Remises diverses.
37-43	Poudres. — Achats et transports.
37-44	Dépenses domaniales.
44-95	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.
	<b>EQUIPEMENT ET LOGEMENT</b>
36-21	Routes. — Remboursement de frais à l'organisme chargé des examens du permis de conduire.
46-40	Règlement par l'Etat d'indemnités de réquisition impayées par des bénéficiaires défailants.
	<b>INTÉRIEUR</b>
37-61	Dépenses relatives aux élections.
41-53	Frais de contentieux. — Application des articles 116 à 122 du code de l'administration communale. — Participation de l'Etat.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
	<b>Rapatriés.</b>
46-01	Prestations d'accueil.
46-02	Prestations de reclassement économique.
46-03	Prestations de reclassement social.
	<b>SANTÉ PUBLIQUE ET TRAVAIL</b>
	<b>II. — Santé publique et sécurité sociale.</b>
37-93	Rémunérations des médecins membres de la commission de réforme instituée par la loi du 14 avril 1924. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
46-22	Services de l'action sociale. — Aide sociale et aide médicale (1).
47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.
47-12	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.
47-61	Services de la sécurité sociale. — Encouragements aux sociétés mutualistes.
47-62	Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites (1).
	<b>III. — Travail, emploi et population.</b>
44-74	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.
	<b>JUSTICE</b>
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus.
34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.
34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants.
	<b>SERVICE DU PREMIER MINISTRE</b>
	<b>I. — Services généraux.</b>
41-03	Application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
44-02	Remboursement sur le prix d'achat de matériels de presse.
	<b>III. — Journaux officiels.</b>
34-03	Matériel d'exploitation.
34-04	Composition, impression, distribution et expédition.
	<b>TRANSPORTS</b>
	<b>II. — Transports terrestres.</b>
45-42	Subvention d'exploitation à la S. N. C. F. (1).
45-43 (nouveau).	Chemins de fer. — Application des articles 18, 18 ter, 18 quater et 18 quinquies de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
45-44	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 bis et 19 quater de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
	<b>IV. — Marine marchande.</b>
37-11	Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
	<b>SERVICES MILITAIRES</b>
	<b>DÉPENSE NATIONALE</b>
	<b>Section commune.</b>
32-51	Gendarmerie. — Alimentation.
37-99	Versement à la S. N. C. F. de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.
	<b>Section Air.</b>
32-41	Alimentation.
	<b>Section Forces terrestres.</b>
32-41	Alimentation.
	<b>Section Marine.</b>
32-41	Alimentation.

(1) Libellé modifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 32 et de l'état G.  
(L'ensemble de l'article 32 et de l'état G est adopté.)

## Article 33.

M. le président. J'appelle maintenant l'article 33 et l'état H annexé :

« Art. 33. — Est fixée, pour 1972, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

## ETAT H

Tableau des dépenses  
pouvant donner lieu à reports de crédits de 1971 à 1972.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>SERVICES CIVILS</b>
	<b>Budget général.</b>
	<b>AFFAIRES CULTURELLES</b>
34-34	Frais d'étude et de recherches.
35-31	Monuments historiques — Sites et espaces protégés.
35-32	Bâtiments civils. — Travaux d'entretien et de réparations.
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.
35-35	Palais nationaux et résidences présidentielles.
43-04	Fonds d'intervention culturelle.
43-22	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.
	<b>AFFAIRES ÉTRANGÈRES</b>
	<b>I. — Affaires étrangères.</b>
42-29	Aide militaire à différents Etats étrangers.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
46-92	Frais d'assistance et d'action sociale.
	<b>II. — Coopération.</b>
41-42	Coopération technique militaire.
	<b>AFFAIRES SOCIALES</b>
44-74	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.
	<b>AGRICULTURE</b>
34-14	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.
44-17	Remboursement au titre de la baisse sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.
44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire.
46-13	Remboursements à la caisse nationale de crédit agricole.
46-53	Fonds d'action rurale.
46-57	Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. Subvention au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.
	<b>ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE</b>
34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses
34-03	Musée de la Résistance et de la deuxième guerre mondiale. — Mémorial du Mont-Faron.
34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses.
34-22	Services extérieurs — Matériel et dépenses diverses.
34-23	Dépenses diverses du service de l'état civil des successions et des sépultures militaires.
34-24	Transports et transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses.
46-31	Indemnités et pécules.
46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la résistance.
	<b>ECONOMIE ET FINANCES</b>
	<b>I. — Charges communes.</b>
14-01	Garanties diverses.
33-05	Prestations et versements facultatifs.
42-01	Contribution aux dépenses des organismes européens.

NUMEROS  
des chapitres.

NATURE DES DEPENSES

42-02	Participation de la France au capital de l'agence internationale de développement.
42-03	Contributions dues aux républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.
42-06	Contribution financière de la France au budget des communautés européennes. (Application de la décision du 21 avril 1970 relative au règlement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux communautés, ratifiée par la loi n° 70-583 du 8 juillet 1970.)
44-92	Subventions économiques.
44-93	Intervention en faveur des produits d'outre-mer.
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.
46-99	Application de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 et de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative au moratoire des dettes et à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire anciennement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

## II. — Services financiers.

34-75	Travaux de recensement. — Dépenses de matériel.
42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.
44-41	Rachat d'alambics.
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.

## EDUCATION NATIONALE

34-94	Location de matériel électronique.
-------	------------------------------------

## EQUIPEMENT ET LOGEMENT

37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre précédent.
37-52	Centre de calcul de l'administration centrale. — Frais de fonctionnement.
37-53	Centre de calcul des services extérieurs. — Frais de fonctionnement.
46-20	Intervention de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.

## INTERIEUR

34-42	Police nationale. — Matériel.
34-94	Service des transmissions. — Matériel.
35-91	Travaux immobiliers.
37-61	Dépenses relatives aux élections.

## Rapatriés.

46-01	Prestations d'accueil.
46-02	Prestations de reclassement économique.
46-03	Prestations de reclassement social.

## JUSTICE

37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.
-------	---------------------------------------

## SERVICES DU PREMIER MINISTRE

## I. — Services généraux.

37-01	Dépenses diverses de la direction de la documentation et de la diffusion.
43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale
43-04	Rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle.

VIII. — Commissariat général du plan  
d'équipement et de la productivité.

34-04	Travaux et enquêtes.
44-13	Subvention pour la recherche en socio-économie.



NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	<b>TRANSPORTS</b>		<i>Section Air.</i>
	<b>I. — Services communs et transports terrestres.</b>	34-51	Entretien et réparation du matériel assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air.
47-42	Garanties des retraites des agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc, de Tunisie, d'Algérie et d'outre-mer.	34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique des constructions aéronautiques.
	<b>II. — Aviation civile.</b>	34-80	Logements. — Cantonnements. — Loyers.
34-52	Météorologie nationale. — Matériel.	34-80	Logements et cantonnements.
34-72	Formation aéronautique. — Matériel.	34-99	Entretien des matériels. — Programmes.
	<b>III. — Marine marchande.</b>		<i>Section Forces terrestres.</i>
44-02	Etudes et recherches économiques sur les transports maritimes.	34-52	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.
45-03	Allocations compensatrices en faveur de l'armement naval.	34-71	Entretien des bâtiments de la flotte, des matériels militaires et des munitions.
	<b>BUDGETS ANNEXES</b>		<b>COMPTES SPECIAUX DU TRESOR</b>
	<b>IMPRIMERIE NATIONALE</b>		<b>I. — Comptes d'affectation spéciale.</b>
60	Achats.		Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.
63	Travaux, fournitures et services extérieurs.	1	Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés
	<b>MONNAIES ET MÉDAILLES</b>	2	Compte des certificats pétroliers.
01-60	Achats.	3	Soutien financier de l'industrie cinématographique :
	<b>POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS</b>	4	Subventions et garanties de recettes ;
60	Achats.	5	Avances sur recettes ;
64	Transports et déplacements.		Prêts ;
	<b>DEPENSES MILITAIRES</b>		Subventions à la production de films de long métrage ;
	<b>DÉFENSE NATIONALE</b>		Subventions à l'exploitation cinématographique.
34-61	Service de santé. — Matériel et fonctionnement.		<b>II. — Comptes de prêts et de consolidation.</b>
37-84	Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger.		Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.
37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.		Prêts au crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 131 qui tend à ajouter à la liste des chapitres pouvant donner lieu à reports de crédits de 1971 à 1972 après le chapitre 44-28 le chapitre 44-31 :

« Aides spécifiques dans certaines zones de montagne. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement a pour objet de créer après le chapitre 44-28 du budget de l'agriculture, le chapitre 44-31 concernant les aides spécifiques dans certaines zones de montagne.

En effet, le Gouvernement a déposé un projet de loi sur l'économie montagnarde qui sera débattu prochainement par l'Assemblée. Pour permettre une application rapide des dispositions de ce projet, il est proposé de créer un nouveau chapitre dans la loi de finances rectificative pour 1971, de faire figurer ce chapitre dans la liste des chapitres dont les crédits peuvent être reportés de 1971 sur 1972 et de créer le même chapitre dans la loi de finances pour 1972.

C'est en somme la manière financière de prévoir l'exécution rapide du programme d'aide à l'économie rurale montagnarde. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 33 et de l'état H, modifié par l'amendement n° 131.

(L'ensemble de l'article 33 et de l'état H, ainsi modifié, est adopté.)

**Articles 37 et 38.**

M. le président. « Art. 37. — Les parts respectives de l'Etat, du district de la région parisienne et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1972 aux montants suivants (en autorisations de programme et crédits de paiement) :

AUTORISATIONS DE PROGRAMME	CRÉDITS DE PAIEMENT
—	
Infrastructures de transports en commun :	
Etat .....	204 millions F.
District .....	250,33 millions F.
	129,5 millions F.
	144,16 millions F.

Voirie rapide dans Paris :

Etat .....	50 millions F.
Ville de Paris.....	50 millions F.
District .....	25 millions F.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

« Art. 38. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à émettre pendant l'année 1972 des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de 2 millions de francs pour le capital des titres attribués pour les travaux d'équipement rural, en vertu de l'article premier modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958. » — (Adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 39 :

## TITRE II

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### I. — Mesures fiscales.

« Art. 39. — Le montant des redevances tirées de l'exploitation des droits de propriété industrielle ou des droits assimilés est exclu du régime des plus-values à long terme prévu à l'article 39 terdecies du code général des impôts, lorsque ces redevances ont été admises en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et qu'il existe des liens de dépendance entre l'entreprise concédante et l'entreprise concessionnaire.

« Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :

« — lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;

« — lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, sous le contrôle d'une même tierce entreprise. »

M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 69 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission des finances a considéré que cet article contenait de bonnes dispositions mais aussi des dispositions imprécises et comme ses membres tiennent beaucoup à la certitude de leur conscience ils ont estimé qu'il était préférable de repousser l'article 39 du projet de loi de finances, dans le dessein d'obtenir du Gouvernement des informations complémentaires, notamment sur la disposition restreignant le champ d'application du régime fiscal des brevets à l'intérieur d'un même groupe d'entreprises.

Cette disposition n'a pas semblé très claire à la commission des finances ; c'est pourquoi elle souhaite entendre vos explications sur ce point, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je vais vous donner ces explications, mais comme le problème est compliqué, ne vous étonnez pas que mes explications le soient aussi.

En fait, l'article 39 vise le perfectionnement de certaines dispositions intéressant le régime fiscal de la recherche et des brevets et je ne rappellerai pas les importants efforts accomplis depuis 1958 pour soutenir la recherche scientifique et technique.

Le premier point du dispositif envisagé par le Gouvernement est de nature réglementaire, mais suffisamment important pour être signalé à l'attention de l'Assemblée.

L'évolution de l'économie tend à faire, dans l'ensemble des produits de la recherche, une part croissante aux procédés, aux techniques et au savoir-faire.

Lorsqu'une entreprise a mis une invention au point, il arrive même qu'elle renonce à déposer un brevet, de crainte des contrefaçons, et qu'elle se contente de concéder sa technique. Si ces procédés, cette technique ou ce savoir-faire sont concédés accessoirement à un brevet, ils bénéficient du même régime fiscal que ce dernier. Si, en revanche, ils font l'objet en eux-mêmes d'une concession exclusive — ce qui tend à devenir habituel — l'impôt est dû au taux de droit commun.

C'est sur ce dernier point que le Gouvernement se propose de revenir. Les concessions de technique et de procédés seront assimilées aux concessions de brevet pour l'application de l'article 39 du code général des impôts qui prévoit un taux de faveur de 10 p. 100 sur les redevances correspondantes. Il s'agit donc là d'un nouvel avantage très important pour la recherche.

Par contre, la seconde disposition, qui est de nature législative, est celle qui fait l'objet de l'article 39. Elle vise à remédier à une forme d'évasion fiscale tout à fait fâcheuse et condamnable qui est la suivante.

Imaginons la situation d'un groupe, propriétaire d'un brevet nécessaire à l'activité d'une de ses sociétés. Nous appellerons cette dernière société A. Au lieu d'apporter ce brevet à la société A, comme il serait normal, le groupe propriétaire du brevet l'apporte à une autre société B, qui n'en a pas l'utilisation, et qui concède ce brevet à la société A moyennant une redevance, la plus élevée possible. Cette redevance est ensuite déduite du bénéfice de la société A, imposable à 50 p. 100. Elle est évidemment imposée dans la société B, mais à 10 p. 100 seulement en raison de la législation sur les brevets.

Ce procédé d'évasion permet donc au groupe que j'ai choisi comme exemple de soustraire au Trésor, sans justification économique, morale ou scientifique d'aucune sorte, une somme égale à 40 p. 100 du montant de la redevance.

Cette question est d'autant plus sérieuse que le montant de cette redevance peut, dans la pratique, dépasser largement celle qui correspondrait à l'utilité réelle des brevets. En effet, la loi de marché ne joue guère entre les sociétés qui font partie d'un même groupe.

Fort heureusement, ce procédé regrettable n'est utilisé pour l'instant que par un petit nombre d'entreprises ; encore faut-il enrayer son développement.

Tel est l'objet de l'article 39 conçu de manière à ne gêner en rien l'utilisation normale des produits de la recherche. Les redevances provenant de tiers continueront à bénéficier du taux de faveur de 10 p. 100. Il en sera de même pour les redevances que les groupes perçoivent de leurs filiales à l'étranger.

Enfin, et cette remarque répond plus particulièrement aux préoccupations dont MM. Ribes et Poudevigne s'étaient fait les interprètes, il n'y a certainement pas lieu de craindre que la recherche française ne se trouve pénalisée par rapport à la recherche étrangère. Notre régime, je le précise, compte tenu de cet article, reste encore nettement plus avantageux.

En raison du caractère évident et limpide de l'argumentation que je viens de développer devant l'Assemblée nationale, et qui a retenu l'attention du président de la commission et du rapporteur général, je demande donc à la commission des finances, qui avait rejeté cet article dans le désir d'amener le Gouvernement à préciser son argumentation, de bien vouloir, sous le bénéfice de ces observations, retirer son amendement de suppression. (Sourires.)

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Je suis, pour ma part, lumineusement éclairé (Sourires), mais je ne peux prendre une décision au nom de mes collègues de la commission des finances, tout en étant persuadé qu'ils sont également éclairés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 39. (L'article 39 est adopté.)

#### Après l'article 39.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 107 qui tend, après l'article 39, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les répertoires dont la tenue est prévue par l'article 826 du code général des impôts sont exonérés de l'impôt du timbre. Cette exonération n'entraîne pas révision des tarifs forfaitaires fixés en application de l'article 860 du même code.

« II. — Pour bénéficier de la réduction du tarif prévue à l'article 876 du code général des impôts, les officiers publics ou ministériels ou les autorités administratives ne sont pas soumis à l'obligation d'annuler le verso des feuilles de papier timbré dont une seule face est utilisée.

« III. — L'obligation faite aux notaires par les articles 817 et 821 du code général des impôts de lire intégralement aux parties aux actes qu'ils reçoivent les diverses dispositions légales qui édictent les sanctions applicables aux dissimulations de prix, est remplacée par l'obligation d'informer les intéressés de l'existence de ces sanctions.

« IV. — Les articles 660, 678 (deuxième alinéa), 832 (deuxième alinéa), 833, 836 et 882 du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai parlé tout à l'heure de l'effort de simplification qui se révélait nécessaire dans bien des domaines : tel est l'objet de l'amendement n° 107 qui tend à apporter une série d'allègements aux obligations des officiers publics, en particulier des notaires, en matière d'en-

girement et de timbre. C'est, là aussi, une disposition de caractère complexe qui a été mise au point avec les représentants des intéressés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 107.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à Mme Troisier, pour répondre au Gouvernement.

**Mme Solange Troisier.** Au cours de l'examen des articles de la première partie de la loi de finances, j'avais déposé à l'article 2 un amendement prévoyant l'alignement du statut fiscal des célibataires et des divorcés ayant des enfants à charge sur celui des veufs et des veuves.

La commission des finances et le Gouvernement avaient réservé un accueil favorable à cet amendement, et vous avez pris l'engagement, monsieur le ministre des finances, d'étudier les modalités pratiques des mesures que je suggérais pour leur donner au moins un commencement d'application en 1972.

Vous m'avez demandé de retirer cet amendement. C'est ce que j'ai fait en toute confiance, persuadée que vous me proposeriez ultérieurement des dispositions sans doute techniquement plus au point, allant dans le sens que moi-même et la commission des finances souhaitions. Je vous demande donc, monsieur le ministre, de bien vouloir nous donner la réponse que nous attendons. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Bien que la question de Mme Troisier ne se rattache pas directement à l'article 40, elle a trait comme celui-ci à la fiscalité. Je peux donc y répondre à l'occasion de la discussion présente. Le Gouvernement s'était en effet engagé à apporter des éclaircissements sur l'importante question qu'elle avait posée lors de l'examen de la première partie de la loi de finances.

Cette question, je crois, mérite qu'on s'y arrête et, tout d'abord, qu'on rappelle la situation présente.

La situation des mères célibataires se caractérise par un certain nombre d'avantages, tant dans le domaine fiscal que dans le domaine social.

En ce qui concerne tout d'abord le quotient familial, les intéressés ont déjà une demi-part de plus que la logique pure ne le voudrait.

Soit une mère célibataire, avec un enfant. On pourrait penser qu'elle a droit à une part et demie, une pour elle-même et une demie pour l'enfant. En fait, elle a droit à deux parts. Ceci constitue un avantage tout à fait substantiel. Si le salaire brut de cette mère seule est égal, par exemple, à 1.000 francs par mois, la demi-part supplémentaire ainsi accordée représente, pour 1972, une diminution d'impôt de 230 francs. Cette contribution ne paie donc en définitive que 10 francs. Pour un salaire un peu plus important — 1.200 francs par mois — l'avantage atteint 340 francs.

De même, une mère célibataire avec deux enfants a droit, non pas à deux parts, mais à deux et demie.

Le second point est celui des frais professionnels. Les salariés ont droit, comme vous le savez, à un forfait de frais professionnels de 10 p. 100. La loi de finances pour 1971 a assorti ce forfait d'un minimum de 1.200 francs par an, qui intéresse, par définition, tous les salariés dont le salaire brut est inférieur à 12.000 francs par an; cela vise les très petits salariés et les travailleurs à temps partiel. Les mères célibataires ou divorcées se trouvent souvent dans ces catégories.

Je mentionnerai également les pensions alimentaires qui, lorsqu'elles sont versées par un salarié, donnent deux fois lieu à l'abattement de 20 p. 100 : une première fois entre les mains de celui qui les verse — puisque cette pension est soustraite du revenu global net, sur lequel tous les abattements légaux ont été pratiqués antérieurement — une seconde fois, entre les mains de celui qui les perçoit.

Cette particularité fiscale permet, dans les faits, de verser des pensions plus importantes. Elle bénéficie notamment aux mères divorcées.

Du point de vue social, maintenant, il me faut en premier lieu citer l'allocation de salaire unique.

Cette prestation sera prochainement réformée dans le sens d'une aide accrue aux mères qui ont le plus besoin, auxquelles s'intéresse Mme Troisier. Notamment, les mères les plus modestes verront leur allocation doublée — 194 francs 50 par

mois au lieu de 97 francs 25 — lorsqu'elles ont un enfant de moins de trois ans.

En outre, les mères célibataires bénéficient de l'allocation d'orphelin, en vertu du décret du 26 juin 1971. Cette allocation est égale à 15 p. 100 du salaire de base des allocations familiales, soit, actuellement, 62 francs par mois et 744 francs par an. Ce dernier montant est certainement plus important que celui des impôts mis à la charge de la majorité des mères célibataires.

Faut-il, dès lors, augmenter encore le nombre de parts de quotient familial dont bénéficient les mères célibataires ou divorcées ? On aboutirait certainement à des résultats que Mme Troisier ne souhaite pas.

Un couple légitime avec un enfant dispose de deux parts et demie. Devons-nous vraiment accorder le même nombre de parts à une mère célibataire ou divorcée, ayant un enfant à charge ? Si cette personne vit avec un homme sans être unie à lui devant la loi, ce ménage bénéficiera, au total, de trois parts et demie, soit une part de plus que le ménage légitime dont la composition est identique.

Cette différence de une part se retrouverait d'ailleurs, quel que soit le nombre des enfants.

En outre — et c'est là une remarque à laquelle Mme Troisier ne sera pas insensible — en augmentant encore le quotient familial de la mère célibataire ou divorcée, nous réduisons ses chances de régulariser sa situation. Du simple fait qu'elle se marierait, elle perdrait en effet une part entière de quotient familial et, en outre, l'allocation d'orphelin.

Sans doute la veuve avec un enfant, elle, bénéficie de deux parts et demie. Mais c'est parce que le législateur a voulu éviter de remettre en cause le statut fiscal de la famille à l'occasion du décès de son chef. Cette solution — vous me l'accorderez — n'est pas transposable.

Mais il y a plus, et je vous demande toute votre attention.

Vous connaissez l'attachement du Gouvernement au quotient familial. Ne craignez-vous pas, en déformant ce système, en l'éloignant de la réalité, en le rendant discutable, de faciliter la tâche de ceux qui veulent supprimer ce quotient familial ? C'est un risque, mesdames, messieurs, que l'Assemblée ne saurait prendre à la légère.

J'estime donc que la sagesse est de conserver aux mères célibataires ou divorcées leur quotient familial actuel, déjà plus avantageux que la normale.

Est-ce à dire que les pouvoirs publics ne feront rien de plus pour cette catégorie de la population ? Sur ce point, je puis rassurer Mme Troisier.

Un projet instituant une allocation pour frais de garde d'enfants vient d'être déposé, les mères célibataires ou divorcées en seront nécessairement parmi les principales bénéficiaires. Quand cette réforme se sera ajoutée aux précédentes, la situation financière de la mère célibataire ou divorcée aura connu un changement considérable par rapport à ce qu'elle était il y a seulement une douzaine d'années.

Telles sont les explications que je tenais à apporter au nom du Gouvernement.

**M. Guy Ducloné.** Explications spontanées :

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 108 qui tend, après l'article 39, à insérer le nouvel article suivant :

« La limite de 3 F prévue aux articles 81-19<sup>e</sup> et 231 bis F du code général des impôts est portée à 3.50 F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** C'est une mesure favorable qui consiste à porter de 3 francs à 3.50 francs le montant des litres-restaurant émis conformément aux dispositions de l'ordonnance de septembre 1967 et qui sont exonérés d'impôt sur le revenu et taxe sur les salaires. Compte tenu de l'évolution du prix des repas, il est proposé de porter ce chiffre à 3,50 francs, ce qui répond au vœu de M. Marete.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** La commission a émis un avis favorable en l'assortissant cependant d'une demande.

L'augmentation que vous proposez, monsieur le ministre, de 3 francs à 3.50 francs, fait apparaître une majoration de 17 p. 100 alors que, pendant la période considérée, la hausse du coût de la vie a été de 25 p. 100.

Votre idée est donc généreuse et votre solution judicieuse, mais pour que cette dernière soit parfaite il faudrait l'aligner sur la hausse exacte du coût de la vie.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 108, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

## Article 40.

**M. le président.** « Art. 40. — L'article 26 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les publications qui ont fait l'objet d'au moins deux des interdictions prévues par l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, sont soumises au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40. \*

(L'article 40 est adopté.)

## Après l'article 40.

**M. le président.** M. Charles Bignon a présenté un amendement n° 113, dont la commission accepte la discussion, et qui tend, après l'article 40, à insérer le nouvel article suivant :

« Le cinquième alinéa de l'article 64 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour ces catégories, le bénéfice forfaitaire à l'hectare doit être fixé par rapport au revenu cadastral moyen de l'exploitation affecté de coefficients de correction pour tenir compte de la nature des cultures, de leur importance et des autres éléments qui, indépendamment de la personne de l'exploitant, influent sur les résultats de l'exploitation.

« Le directeur des impôts (contributions directes et cadastre) soumet chaque année, entre le 1<sup>er</sup> décembre de l'année de l'imposition et le 15 février de l'année suivante, à la commission départementale prévue à l'article 1651 des propositions portant sur les coefficients de correction prévus à l'alinéa précédent ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 144 présenté par le Gouvernement. Ce sous-amendement est ainsi rédigé :

« I. — Dans le deuxième alinéa de l'article proposé par cet amendement, après le mot « affecté », insérer le mot « éventuellement ».

« II. — Au début du troisième alinéa, substituer aux mots « Le directeur des impôts (contributions directes et cadastre) soumet », les mots « L'administration des impôts peut soumettre ».

La parole est à M. Charles Bignon, pour soutenir l'amendement n° 113.

**M. Charles Bignon.** L'article 64, 2<sup>e</sup>, du code général des impôts dispose que les exploitants agricoles se livrant à la polyculture sont, dans chaque région agricole, à l'intérieur d'un département, classés en plusieurs catégories affectées chacune d'un revenu moyen forfaitaire qui, multiplié par la superficie de l'exploitation, donne la base d'imposition au titre des bénéfices agricoles de l'impôt sur le revenu. Le classement d'une exploitation dans l'une des catégories est fixé en fonction du revenu cadastral moyen de l'exploitation, qui dépend lui-même de la valeur locative.

A cette heure tardive, je vous prie de m'excuser, mes chers collègues, de ces précisions un peu techniques. Elles vous montrent néanmoins la complexité des méthodes d'imposition agricole et font apparaître ainsi des possibilités de distorsions auxquelles mon amendement s'efforce de remédier.

En effet, par suite d'habitudes anciennes, il arrive fréquemment que les terres utilisées comme pâtures aient une valeur locative supérieure à celle des terres labourables qui, pourtant, possèdent un produit à l'hectare plus élevé.

Par voie de conséquence, il arrive alors que le revenu moyen à l'hectare d'une exploitation à dominante animale soit surévalué par rapport à celui d'une exploitation céréalière.

Je vous rappelle que le même effet jouait déjà, en matière de cotisations sociales agricoles, sur le revenu cadastral et que cette anomalie avait retenu votre attention puisque l'article 81 de la loi de finances pour 1971 disposait que, « pour la répartition de la charge des cotisations, il pourrait être tenu compte... de toutes données économiques ou démographiques permettant une juste appréciation des facultés contributives des assujettis ».

Cette disposition judicieuse a été utilisée dans plusieurs départements par le comité départemental des prestations sociales et, entérinées par des arrêtés préfectoraux, les modifications seront appliquées dès le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

En vertu de l'amendement présenté, le fichier de la mutualité sociale de chaque département, adapté en conséquence, pourrait être utilisé sur les mêmes bases par les services fiscaux départementaux.

Le Gouvernement pourrait prétendre que le même article 64-2 du code général des impôts a tenté de remédier à cette difficulté en donnant à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires la possibilité de déterminer, à titre exceptionnel, les catégories

d'exploitations, non par rapport au revenu cadastral, mais « en tenant compte de la nature des cultures, de leur importance et des autres éléments qui, indépendamment de la personne de l'exploitant, influent sur les résultats de l'exploitation ».

Malheureusement, cette disposition trop vague est restée sans effet, à la différence de l'article 81 de la loi de finances pour 1971, dont je vous ai entretenu.

Mon amendement propose donc de remplacer une possibilité — j'insiste sur ce terme — trop ignorée, par une obligation. Il dispose donc que le bénéfice forfaitaire à l'hectare doit être fixé par rapport au revenu cadastral moyen de l'exploitation, affecté de coefficients de correction pour tenir compte — comme dans le texte actuel — de la nature des cultures, de leur importance et des autres éléments qui, indépendamment de la personne de l'exploitant, influent sur les résultats de l'exploitation.

Il s'agit donc de corriger le revenu cadastral d'après les éléments qui influent sur la productivité effective des exploitations. Le directeur des impôts serait chargé, chaque année, de faire des propositions à la commission départementale des impôts directs, par nature de culture et pour chaque région agricole.

Cet amendement ne touche évidemment pas l'impôt foncier à la charge du propriétaire. Il ne modifie pas la base contributive de l'ensemble du département, il tente de mieux la répartir. Il serait souhaitable — à mon avis — que le Gouvernement acceptât de donner les instructions nécessaires à ses services afin que, pour un an et à titre exceptionnel, les dispositions de l'article 64-2 du code général des impôts dans sa rédaction actuelle puissent être utilisées pour les impôts sur les revenus de 1971, payables en 1972.

Tel est, mes chers collègues, le sens de l'amendement n° 113 — dont je vous prie d'excuser la complexité — et que je vous demande de bien vouloir adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, pour défendre le sous-amendement n° 144 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 113.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Il s'agit là d'un problème fort complexe, qu'il est difficile de traiter au fond devant l'Assemblée nationale.

En effet, l'amendement présenté par M. Bignon porte sur le classement en diverses catégories des exploitations de polyculture, en fonction de leurs revenus cadastraux. Il faut bien apercevoir que l'adoption de cet amendement ne modifierait pas les charges fiscales des agriculteurs d'une région agricole car tout classement est relatif. Ne se trouverait modifiée que la situation fiscale relative des exploitations d'une même sous-région.

Il faut donc faire très attention dans cette affaire. Il ne s'agit pas de décider des allègements en faveur de telle ou telle catégorie d'agriculteurs, mais d'un transfert de charges d'une catégorie à une autre, qui doit être apprécié avec beaucoup de prudence.

Le deuxième aspect des choses est que les arguments de M. Bignon, qui comportent des éléments très largement fondés, le deviennent moins lorsqu'on considère la réalité des sous-régions agricoles, car s'il est vrai que les revenus cadastraux peuvent ne pas correspondre au rapport réel des bénéfices agricoles lorsqu'on passe d'une région agricole à une autre, en fait, à l'intérieur d'une sous-région homogène, il existe bien une corrélation entre les deux situations.

Ainsi, dans le département de la Somme, il n'existe pas moins de quatre régions agricoles et l'on constate que dans le Santerre et le Vermandois, régions de labour, le bénéfice est arrêté à 485 francs à l'hectare, au titre de 1970, contre 412 francs dans le Vimeu et les Bas-Champs, où l'élevage prédomine. Pour tenir compte des caractéristiques propres aux herbages, la commission départementale des impôts directs isole même certains cantons.

Des instructions seront données aux différents services afin que le découpage, qui tient compte des différences de productivité des exploitations, soit encore amélioré.

En deuxième lieu, j'indique que, suivant la rédaction actuelle de l'article 64 du code des impôts, le classement des exploitations en catégories peut être effectué suivant des critères autres que le revenu cadastral — M. Bignon ne le conteste d'ailleurs pas — la nature des cultures, leur importance et tous autres éléments qui, indépendamment de la personne de l'exploitant, influent sur les résultats.

Il ne tient qu'aux professionnels, s'ils le souhaitent, de demander l'application de ces critères à la commission départementale des impôts directs.

On peut donc dire que la solution du problème existe déjà. Il suffit d'en rendre l'application plus aisée. C'est pourquoi le

Gouvernement pourrait se rallier à l'amendement de M. Bignon, à condition que celui-ci soit aménagé, car en créant un dispositif obligatoire dans l'ensemble de la France, on entrerait dans une procédure extrêmement lourde et qui me paraît dépasser l'intention de l'auteur de l'amendement.

C'est à cette fin que nous avons proposé le sous-amendement n° 144, dont la lecture devient lumineuse après les explications que je viens de donner puisque, après le mot : « affecté », on ajouterait le mot : « éventuellement » et, au début du troisième alinéa, on remplacerait les mots : « Le directeur des impôts — contributions directes et cadastre — soumet... », par les mots : « L'administration des impôts peut soumettre ». (*Sourires sur les bancs du groupe communiste.*)

Je crois que l'ironie de certains est quelque peu prématurée et qu'elle ne tient pas compte d'une analyse approfondie, et je dirai presque sévère, du problème qui nous retient avec M. Bignon.

**M. Guy Ducoloné.** Nous apprécions votre argumentation, aussi spontanée que celle de M. le secrétaire d'Etat tout à l'heure !

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je ne pense pas, en effet, que soit souhaitée par qui que ce soit une répartition autoritaire différente du bénéfice agricole forfaitaire de la polyculture.

Si telle était votre intention, vous souleveriez une vive émotion dans une grande partie de la France rurale.

La position de M. Bignon est donc sage à condition qu'elle ne crée pas une obligation, mais qu'elle ouvre une faculté dont pourront bénéficier les professionnels.

C'est pourquoi le Gouvernement admettrait l'amendement n° 113 de M. Bignon si celui-ci acceptait qu'il fût modifié par le sous-amendement n° 144.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Bignon, inscrit contre le sous-amendement n° 144.

**M. Charles Bignon.** Les arguments avancés par M. le ministre des finances sont relativement forts. En effet, nous ne sommes plus séparés que par le caractère soit obligatoire, soit éventuel de la disposition préconisée, alors que le plus gênant jusqu'à présent était un autre adjectif : « exceptionnel ».

L'amendement sous-amendé par le Gouvernement ne donnerait plus l'initiative à la commission départementale des impôts directs. Or, il était assez délicat pour elle — je parle sous le contrôle de mes collègues qui connaissent ces problèmes aussi bien que moi — de soulever la question car elle pouvait paraître opposer une partie des exploitants à une autre.

A partir du moment où c'est le directeur des impôts qui soumet des propositions — après les consultations nécessaires — à la commission départementale, l'opposition que j'avais manifestée contre la faculté prononcée par le Gouvernement, n'a plus de raison d'être. Si donc le Gouvernement accepte mon amendement sous-amendé par ses soins, je ne vois pas d'inconvénient à ce que l'Assemblée nationale s'y rallie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général sur l'amendement n° 113 et le sous-amendement n° 144.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** La commission a donné un avis favorable sur l'amendement de M. Bignon.

Elle n'a pas été consultée sur le sous-amendement du Gouvernement, mais étant donné qu'il apporte un élément de souplesse, j'imagine qu'elle l'aurait accepté si elle l'avait connu.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 144 présenté par le Gouvernement, auquel M. Bignon s'est rallié. (*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 113 modifié par le sous-amendement n° 144. (*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** M. Fossé a présenté un amendement n° 124 qui tend, après l'article 40, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans le paragraphe II de l'article 11 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, sont substitués aux mots : « 1<sup>er</sup> janvier 1971 », les mots : « 1<sup>er</sup> janvier 1972 ».

La parole est à M. Fossé.

**M. Roger Fossé.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, la réforme de l'impôt sur le revenu dans l'agriculture se heurte actuellement, d'une part, à des obstacles de fond qui tiennent à l'appréciation du bénéfice des exploitants et, d'autre part, à des obstacles de forme qui tiennent aux délais de mise en place de la réforme prévue par la loi de finances pour 1971.

C'est surtout le problème de forme qui demeure important. Le délai de mise en place prévu à l'article 11 de la loi de finances pour 1971 est trop court et ne permet pas une transition progressive entre l'ancien régime fiscal et le nouveau ; il ne permet pas non plus une adaptation des exploitants aux nouvelles techniques de comptabilité.

Par ailleurs, ce délai sera très court puisque les positions définitives de l'administration ne sont pas encore établies, et qu'à la veille même de la mise en vigueur du nouveau régime, les agriculteurs n'en connaissent que très imparfaitement le contenu.

C'est pourquoi il m'apparaît absolument nécessaire que l'application de la réforme soit retardée au moins d'une année. C'est dans ce but que j'ai déposé mon amendement dont je résume les raisons fondamentales : nécessité de permettre aux agriculteurs de s'adapter progressivement au nouveau régime d'imposition et de se familiariser avec les techniques de celui-ci ; nécessité d'un examen plus approfondi des contraintes et des caractéristiques de l'activité agricole, afin de déterminer ce qui doit être considéré — compte tenu des besoins en investissements — comme bénéfice réel.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** La commission a émis un avis favorable à l'amendement de M. Fossé mais je crois savoir que le Gouvernement s'y oppose.

Avant que M. le ministre s'en explique, je voudrais présenter le commentaire suivant : étant donné que le passage du système du forfait à celui du bénéfice réel est assurément logique et juste mais également sévère, ne croyez-vous pas possible, monsieur le ministre, d'envisager une période transitoire pour éviter une brutalité qui le rendrait insupportable ? Ne pourrait-on pas procéder par étapes ? La réforme admise serait plus efficace.

Je souhaite que l'amendement de M. Fossé, dans son principe, recueille votre agrément, monsieur le ministre, mais dans le cas contraire, étant donné que son idée de base me paraît judicieuse, je vous demanderais de proposer une solution progressive qui, je le répète, servirait l'intérêt général.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Il s'agit de l'application d'une disposition votée par le Parlement, relative au régime fiscal des exploitations agricoles dont le montant annuel des ventes dépasse 500.000 francs.

J'indique à ce propos que nous étudions avec la profession les modalités qui permettront d'appliquer ce critère avec souplesse à certaines exploitations spéciales, s'adonnant par exemple à l'aviculture ou à l'élevage de porcs, et dont le chiffre d'affaires apparent est élevé ; la référence de 500.000 francs devant être complétée pour s'adapter à de telles activités.

J'ai écouté avec intérêt l'argumentation de M. Sabatier. En effet, elle constitue un jugement de valeur sur l'application du régime forfaitaire. On nous a dit d'abord que ce régime aboutissait à un calcul juste de l'impôt et qu'il était plus simple, plus expéditif que l'assujettissement au bénéfice réel.

Or voici qu'on nous expose que passer au système du bénéfice réel — ce qui, après tout, est la justice fiscale — entraîne une surcharge si sensible qu'il faudrait l'étaler sur plusieurs années.

C'est évidemment une comparaison de la valeur respective du calcul forfaitaire et du calcul réel de l'impôt qui pourrait surprendre tout tenant de l'orthodoxe des finances publiques.

M. Fossé propose que l'application de la disposition votée soit reportée d'un an. Je ne crois pas que cela soit souhaitable. J'ai déjà reçu à deux reprises à ce sujet — et M. le secrétaire d'Etat au budget en a fait autant de son côté — les spécialistes des organisations agricoles qui suivent de près ce problème. Le Parlement a voté le principe de ce mode d'imposition pour 1972. Il convient donc de commencer à le mettre en œuvre.

Je ne vous cache pas que nous nous interrogeons sur les modalités pratiques en nous efforçant de répondre aux préoccupations de la partie de la profession concernée par ce dispositif.

En effet, certains pourraient craindre que ce changement de régime fiscal ne soit brutal et insupportable. Je peux vous fournir à cet égard les assurances suivantes.

En premier lieu, la mise en œuvre de la réforme sera poursuivie en étroite liaison avec la profession et nous tiendrons compte avec libéralisme — un libéralisme tempéré par l'exigence de la justice fiscale — du caractère spécifique de l'agriculture.

Notamment, la valeur des bâtiments et des matériels portés au bilan d'entrée de l'exploitation sera calculée largement, dégageant ainsi des possibilités d'amortissements importantes.

De plus, pour les agriculteurs dont les recettes dépassent cinq cent mille francs par an, qui se seraient endettés pour exercer leur droit de préemption, nous prévoyons un système de déduction accélérée des intérêts des emprunts.

Au total, le passage du régime du forfait à celui du bénéfice réel s'effectuera progressivement et sans heurt sur plusieurs années.

Nous ne pouvons naturellement pas prévoir, monsieur le rapporteur général, d'étaler l'application du barème de l'impôt, mais

nous pouvons tenir compte de la situation de certains éléments et notamment du passif de l'exploitation agricole au moment de l'entrée en vigueur du nouveau système.

En second lieu, j'ai donné aux services les instructions nécessaires pour que la première année d'application soit marquée d'une grande souplesse. Pendant les premiers mois notamment, l'administration ne fera pas preuve de formalisme pour la tenue des documents comptables qui doivent retracer les dépenses et les recettes.

Quant à la dénonciation des forfaits, l'administration n'usera qu'avec une grande modération des pouvoirs que lui donne la loi votée l'an dernier.

Vous voyez que c'est une affaire que nous traitons avec la plus grande attention et en contact avec la profession dont nous comprenons les soucis à cet égard. Compte tenu de ces précisions et du vote solennel du Parlement l'an dernier, je demande à M. Fossé de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Fossé.

**M. Roger Fossé.** Monsieur le ministre, dès l'instant que vous nous assurez que vous donnerez à vos services des instructions pour que la réforme soit appliquée avec une certaine souplesse, et que vous vous engagez à continuer la concertation avec la profession et à améliorer, si nécessaire, les mécanismes proposés, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 124 est retiré. La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Monsieur le ministre, je ne voudrais surtout pas qu'il y ait de malentendu entre nous.

Vous avez paru étonné quand j'ai déclaré que le passage du forfait au bénéfice réel risquait d'être sévère et vous avez dit : « J'entends toujours dire que le forfait est très proche de la réalité. »

C'est vrai, ou ce doit l'être, en matière commerciale, monsieur le ministre. Mais en matière agricole, le forfait, s'il est consenti à l'individu, n'est cependant pas individuel puisqu'il a une base légale et collective.

Je tenais à faire cette mise au point.

**M. le président.** MM. Arthur Charles, Bécam et Godefroy ont présenté un amendement n° 141, dont la commission accepte la discussion, et qui tend, après l'article 40, à insérer le nouvel article suivant :

« Conformément aux articles 9 à 11 de la loi de finances pour 1971, les entreprises et sociétés agricoles assujetties à l'imposition au bénéfice réel sont autorisées à constituer, en déduction de leurs bénéfices nets d'exploitation et dans la limite de 25 p. 100 de ce bénéfice, une provision pour acquisition de biens non amortissables.

« Cette faculté n'est ouverte qu'aux exploitants agricoles qui ne disposent pas en propriété d'une superficie supérieure au cumul maximum visé par l'article 188-1 du code rural.

« En cas de non-emploi des provisions susvisées pendant une période de huit années, il est institué un prélèvement libératoire de 25 p. 100.

« Le présent système est applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1980.

« Pour couvrir la moins-value des recettes correspondant à l'application des alinéas ci-dessus, le pourcentage de bénéfices immobiliers susceptible d'être affecté à un compte de réserve spécial en vertu de la loi du 29 juin 1971 sera abaissé par décret pris en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Arthur Charles.

**M. Arthur Charles.** Cet amendement s'inspire de la philosophie de l'article 9 de la loi de finances de 1971, qui, dans un paragraphe issu d'un amendement de M. Lelong, précise :

« Le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales, mais avec des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole. »

Je remercie M. le ministre d'avoir parfaitement compris les préoccupations qui m'animent. Il vient, en effet, d'indiquer qu'il entendait poursuivre dans la voie des mesures spécifiques. Or, tel est bien l'objet de mon amendement.

Par les articles 9 à 11 de la loi de finances 1971, le législateur a manifesté son intention d'assujettir au bénéfice réel les exploitants agricoles ayant un chiffre d'affaires dépassant 500.000 francs, tout en prévoyant la mise en œuvre de mesures spécifiques tenant compte des contraintes de l'agriculture.

Parmi ces contraintes spécifiques, sur lesquelles un groupe de travail — profession et administration — s'est penché tout au long des huit derniers mois, la spécificité foncière est la plus évidente.

D'après les travaux de la direction générale des impôts — et ceci est important — le foncier représente 50 à 80 p. 100 de l'actif de ces exploitations. Or, cette charge est, par définition, non amortissable. Il y a là un fait spécifique de l'activité agricole.

Pour permettre de résoudre ce problème et donc de dégager une trésorerie suffisante au niveau de l'exploitation, afin de financer les investissements fonciers à venir ou en cours de remboursement, il est proposé d'instituer un compte de réserve spécial destiné à faciliter le financement du foncier.

Une telle procédure a déjà été employée pour de nombreux secteurs, notamment celui de la presse par la loi du 29 novembre 1965 et surtout celui de l'immobilier par la loi du 29 juin 1971 qui prévoit que 70 p. 100 des bénéfices seront affectés à un compte de réserve spécial et bénéficieront d'exonération d'impôts s'ils sont réemployés pendant une période de sept ans.

Ce qui est demandé pour l'agriculture est raisonnable puisqu'il est envisagé de permettre une provision de 25 p. 100 aux seuls exploitants ne possédant pas une surface supérieure à quatre fois la surface minimum d'installation.

En cas de non-emploi, par exemple pendant une période de huit ans, il serait institué un prélèvement libératoire de 25 p. 100.

En outre, le système ne serait prévu que pour une période transitoire de huit années.

Qu'ajouterai-je à ce développement ? Qu'il s'agit surtout de montrer les contraintes spécifiques de l'agriculture et de rappeler que, dans l'actif, figure 50 à 80 p. 100 de capital non amortissable. C'est la caractéristique fondamentale de l'agriculture, qui la différencie des autres secteurs d'activités.

Monsieur le ministre, l'objet de mon amendement ne peut qu'intéresser les agriculteurs, sans pour autant léser le Trésor. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Charles.

**M. Arthur Charles.** J'en ai terminé, monsieur le président. Mais je reste à la disposition de l'Assemblée pour lui fournir éventuellement d'autres éléments d'appréciation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement déplore que de tels amendements soient discutés dans ces conditions. Il s'agit là de matières très complexes et qui mériteraient pour le moins d'être soumises à l'examen d'une commission. En l'occurrence, je ne vois pas comment l'Assemblée peut se prononcer valablement.

Cet amendement n'intéresserait que les agriculteurs dont les ventes dépassent 500.000 francs, en faveur desquels il tendrait à instituer une provision pour acquisition de terres. Cette disposition paraît singulière quand on pense que ceux qui ne réalisent pas 500.000 francs de chiffre d'affaires n'auraient pas droit à une telle provision. Quelle serait alors leur réaction ?

D'autre part, le problème est-il traité de façon réaliste ? Je ne le crois pas. M. Charles, qui a parfaitement mesuré la difficulté d'une telle mesure sur le plan social, propose d'en restreindre le bénéfice aux exploitants disposant d'une superficie relativement restreinte. Or le chiffre d'affaires de ceux-ci ne sera pas supérieur à 500.000 francs.

L'application d'une telle disposition établirait une discrimination au sein du monde rural et n'atteindrait pas le but visé par son auteur.

Nous recherchons actuellement avec la profession une formule satisfaisante pour résoudre ce problème.

Il serait vraiment maladroite d'improviser en quelque sorte une solution, alors que c'est vraisemblablement dans une autre direction qu'il faut s'orienter, à savoir vers un régime de déduction accélérée des charges d'intérêt entrainées, dans certains cas, par l'acquisition d'un patrimoine foncier. Cette formule serait plus équitable et pourrait s'appliquer à un plus grand nombre d'intéressés.

J'observe aussi que, du côté de l'équilibre financier, l'amendement n'est pas chiffré, que la recette proposée en contrepartie n'est pas définie et que, par conséquent, l'article 40 lui est opposable.

**M. le président.** La parole est à M. Arthur Charles.

**M. Arthur Charles.** Je me réjouis, monsieur le ministre, que vous manifestiez la volonté de continuer à épauler les acquisitions foncières tant qu'elles restent dans les limites d'une exploitation familiale. Si je vous ai bien compris, vous vous opposez de la sorte aux directives en cours d'élaboration à



Bruxelles. C'est pour moi une relative satisfaction et je vous en remercie.

Cependant, je ne vois pas ce qui vous interdit d'engager le dialogue avec la profession pour déterminer des mesures spécifiques de soutien à l'acquisition foncière. Si un autre système vous paraît préférable, je suis prêt à retirer l'amendement. Mais j'insiste, monsieur le ministre, pour que vous preniez en considération les contraintes spécifiques de l'agriculture et les problèmes particuliers qu'elles soulèvent en ce qui concerne les acquisitions foncières, eu égard aux difficultés de trésorerie des exploitants, motif essentiel de la provision prévue dans l'amendement n° 141.

Vous dites que la mesure proposée ne concernerait pas les petites exploitations qui, n'atteignant pas un chiffre d'affaires de 500.000 francs, ne sont pas de ce fait imposables au bénéfice réel. Je ne le crois pas. Dans ma propre région, grâce au complément de revenu qu'elles tirent de l'élevage porcin — mais il s'agit là d'une autre question et je jugerai les décisions que vous comptez prendre à cet égard quand je les connaîtrai — certaines exploitations de 30 ou 40 hectares, qui, par conséquent, n'atteignent pas quatre fois la surface minimum d'installation, franchissent pourtant le cap des 500.000 francs de chiffres d'affaires, seuil de l'imposition au bénéfice réel.

En conclusion, je retire mon amendement, mais je souhaite vivement que le ministère des finances prenne en considération le caractère spécifique des contraintes de l'agriculture. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

**M. le président.** L'amendement n° 141 est retiré.

**M. Bizet** a présenté un amendement n° 148, dont la commission accepte la discussion et qui tend, après l'article 40, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts sont fixés par hectolitre d'alcool pur à :

« 1° 980 francs pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins ;

« 2° 1.870 francs pour les rhums et les crèmes de cassis ;

« 3° 2.320 francs pour les autres produits.

« II. — Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 sont fixés respectivement à 1.160 francs et 395 francs. »

La parole est à **M. Bizet**.

**M. Emile Bizet.** Je remercie d'abord **M. le président** de la commission des finances et **M. le rapporteur général** qui ont bien voulu m'autoriser à reprendre en cours de séance un amendement précédemment abandonné.

Sans vouloir défendre spécialement l'agriculture et encore moins les vétérinaires, j'ai essayé, avec mes collègues, **MM. Boudon** et **Bertrand Denis**, de prévoir une ressource supplémentaire qui permette de poursuivre la prophylaxie de la fièvre aphteuse. Mais, monsieur le ministre, je ne me battrais pas sur cet amendement, car il serait regrettable d'opposer deux branches de l'agriculture. Je vous demande simplement de maintenir la subvention antérieure de 20 millions de francs, en prélevant cette somme sur les crédits excédentaires du F. O. R. M. A., par exemple.

L'aide actuelle de l'Etat se monte à 20 millions de francs, mais **M. le ministre** de l'agriculture entend développer activement, en 1972, la prophylaxie de la brucellose. Si cette action est nécessaire, nous n'avons pas le droit pour autant d'abandonner la prophylaxie de la fièvre aphteuse, dont les résultats ont été très positifs dans notre pays.

Actuellement, la participation des éleveurs à ces actions s'élève à plus de 60 millions de francs, ce qui, ajouté à l'aide de l'Etat, représente un total de 80 millions de francs sur lesquels 40 millions vont aux instituts producteurs de vaccins, 30 millions aux transports et 10 millions environ à la profession vétérinaire qui en reverse 5 millions sous forme d'impôts.

En outre, il ne faut pas oublier que nous avons vendu, clé en mains, un institut producteur de vaccin antiaphteux à l'U. R. S. S., que nous sommes sur le point d'en vendre un autre à la Bulgarie et que la France est devenue le premier pays exportateur de vaccin antiaphteux.

Monsieur le ministre, je vous demande de nous aider à trouver les 20 millions de francs nécessaires à la continuation de la prophylaxie antiaphteuse. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

**M. le président.** Monsieur Bizet, maintenez-vous votre amendement sans vous battre ou le retirez-vous ?

**M. Emile Bizet.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 148 est retiré.

**Article 47.**

**M. le président.** « Art. 47. — I. — Jusqu'au 31 décembre 1975, les officiers ou assimilés d'un grade au plus égal à celui de lieutenant-colonel ou au grade correspondant, ayant acquis des droits à pension d'ancienneté à jouissance immédiate et se trouvant à plus de quatre ans de la limite d'âge de leur grade, pourront, sur demande agréée par le ministre de la défense nationale, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments afférents à l'échelon de solde auquel ils auraient eu accès s'ils avaient été promus dans leur corps au grade supérieur ou à la classe supérieure au moment de leur radiation des cadres.

« Les officiers ou assimilés titulaires du grade de colonel ou du grade correspondant et ceux qui se trouveront au grade le plus élevé de leur corps, pourront dans les mêmes conditions, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments afférents à l'échelon de solde le plus élevé de leur grade.

« II. — Un arrêté du ministre chargé de la défense nationale et du ministre de l'économie et des finances précisera par grade, arme, corps, cadre et service, quels sont les officiers qui pourront bénéficier des dispositions du I ci-dessus.

« III. — A l'exclusion des officiers généraux, ceux des militaires dont la limite d'âge est au 1<sup>er</sup> juillet 1972 inférieure à 58 ans ainsi que les officiers de gendarmerie, bénéficient pour la liquidation de leur pension de retraite, et dans la limite de trois annuités, d'une bonification égale à un cinquième du temps accompli, sous réserve d'avoir effectué vingt-cinq ans de services militaires effectifs ou d'être rayés des cadres pour invalidité.

« Pour le calcul de la bonification, toute année de service au cours de laquelle les intéressés ont acquis, à un autre titre, des bonifications au moins égales au cinquième de sa durée, n'est pas prise en considération.

« IV. — Les dispositions du III ci-dessus sont applicables aux militaires rayés des cadres entre le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et le 31 décembre 1980, ces deux dates incluses. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

*(L'article 47 est adopté.)*

**Articles 48 et 49.**

**M. le président.** « Art. 48. — I. — Les limites d'âge des officiers du corps des officiers de l'air sont fixées ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 :

« 57 ans pour le général d'armée aérienne ;

« 56 ans pour le général de division aérienne ;

« 54 ans pour le général de brigade aérienne ;

« 52 ans pour le colonel ;

« 50 ans pour le lieutenant-colonel ;

« 48 ans pour le commandant ;

« 47 ans pour le capitaine, le lieutenant et le sous-lieutenant.

« II. — Au 1<sup>er</sup> janvier des années 1972, 1973 et 1974, les limites d'âge des officiers visés au I ci-dessus seront successivement relevées de trois mois.

« Ceux de ces officiers qui, au cours de l'année 1972, atteindront les limites d'âge antérieurement en vigueur pourront toutefois, sur demande, à titre personnel en conserver le bénéfice.

« III. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, la durée du congé du personnel navigant dont bénéficient les officiers du corps des officiers de l'air radiés des cadres à la limite d'âge de leur grade est fixée à quatre ans.

« Au 1<sup>er</sup> janvier des années 1972, 1973 et 1974, la durée du congé du personnel navigant sera réduite de trois mois.

« Elle demeurera toutefois fixée à cinq ans pour les officiers qui, ayant atteint au cours de l'année 1972 la limite d'âge de leur grade antérieurement en vigueur auront demandé à en conserver le bénéfice à titre personnel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48.

*(L'article 48 est adopté.)*

« Art. 49. — I. — Les élèves des écoles de sous-officiers élèves officiers de l'armée active bénéficient, lors de leur promotion au grade de sous-lieutenant ou assimilé, d'une bonification d'ancienneté d'un an dans ce grade.

« Cette bonification d'ancienneté n'ouvre aux intéressés aucun droit à rappel de solde.

« Par mesure transitoire, les élèves sortis en 1971 des écoles de sous-officiers élèves officiers de l'armée active bénéficieront d'un rappel d'ancienneté de six mois dans le grade de sous-lieutenant. »

« II. — Les dispositions du I ci-dessus sont applicables, dans les mêmes conditions, aux sous-lieutenants recrutés à la sortie de certaines écoles civiles dont la liste est fixée par décret. » — (Adopté.)

#### Avant l'article 50.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 72 présenté par M. Sabatier, rapporteur général, et M. Charbonnel tend, avant l'article 50, à insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement présentera à l'appui du projet de loi de finances une annexe générale ventilant par secteur et par opération économique les dépenses soumises à l'approbation du Parlement. Ce document donnera toutes justifications sur les dépenses retracées dans ce nouveau cadre et sur leur évolution. »

L'amendement n° 146, présenté par M. Charbonnel et dont la commission accepte la discussion, tend, avant l'article 50, à insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement présentera à l'appui du projet de loi de finances une annexe documentaire ventilant par secteur les crédits figurant dans le projet de loi.

« Une seconde annexe fournira ultérieurement une répartition par secteur et par opération économique des crédits inscrits dans la loi de finances adoptée par le Parlement.

« Ces documents contiendront une analyse de la structure et de l'évolution des dépenses retracées dans le nouveau cadre économique et sectoriel. »

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 72.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Monsieur le président, cet amendement ayant été déposé par le rapporteur général et par le président de la commission, mieux vaut que le président le défende lui-même.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Charbonnel, président de la commission. Mesdames, messieurs, l'amendement n° 72 présenté par la commission des finances se justifie aisément. Le Gouvernement a pris cette année l'initiative de modifier la nomenclature des deux subdivisions du chapitre budgétaire, l'article et le paragraphe. La nouvelle nomenclature est établie sur la base d'un code sectoriel pour les articles et d'un code économique pour les paragraphes.

Moyennant le recours aux techniques de l'informatique, on pourra ainsi obtenir deux images nouvelles et fort intéressantes des dépenses de l'Etat et, peut-être aussi, une troisième image tenant compte simultanément de ces deux perspectives.

Cette réforme peut donc être considérée comme l'amorce d'une véritable présentation « fonctionnelle » du budget de l'Etat que nous avons souvent réclamée, présentation fonctionnelle qui nous avait été fournie de 1958 à 1965, mais qui était alors établie selon des procédés de caractère artisanal et de valeur scientifique douteuse.

Notre amendement a pour objet de faire en sorte que cette amélioration indiscutable des moyens d'information sur le budget ne profite pas seulement à l'administration et au Gouvernement, mais puisse répondre aussi aux besoins du Parlement et guider utilement la discussion budgétaire de la session d'automne.

Cependant, je reconnais volontiers que, pour le moment du moins, la ventilation par catégories économiques ne peut être fournie par les services dès les premiers jours du mois d'octobre. C'est la raison pour laquelle, avec l'accord de votre commission des finances, je serai amené à vous proposer une autre formulation de nos exigences d'information.

C'est l'objet de l'amendement n° 146 que je demanderai à l'Assemblée d'adopter, de préférence à l'amendement n° 72, si le Gouvernement prend l'engagement de veiller à ce que les informations demandées nous soient fournies avec la diligence voulue.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances pour exprimer l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 72 et 146.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est attentif à ne prendre, dans la discussion budgétaire, aucun engagement qui puisse, par la suite, être invoqué comme étant une promesse non tenue. (Sourires.)

Je ne veux pas laisser croire à la commission des finances ou à l'Assemblée nationale que nous pourrions fournir dès les tout prochains budgets une annexe générale, c'est-à-dire une annexe de nature juridique et offrant les caractères souhaités par la commission des finances.

Tout notre effort de présentation va bien dans le sens indiqué par M. le président Charbonnel. Encore faut-il savoir que la mise

au point complète des documents correspondants suppose à la fois des moyens d'informatique et une rationalisation des tâches, ce qui ne permet nullement d'assurer que ces documents pourront être présentés lors des prochains budgets et considérés comme une annexe générale de ceux-ci.

C'est pourquoi le Gouvernement ne peut accepter l'amendement n° 72. En revanche, compte tenu de la nouvelle rédaction que propose M. Charbonnel, le Gouvernement se rallie à l'amendement n° 146.

M. le président. Dois-je considérer que la commission retire l'amendement n° 72 ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 146, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

#### Après l'article 54.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 126, qui tend, après l'article 54, à insérer le nouvel article suivant :

« Les créances non fiscales des collectivités locales et des établissements publics locaux, à l'exception des droits au comptant et des droits constatés perçus par l'intermédiaire de régisseurs de recettes, ne sont pas mises en recouvrement par les ordonnateurs locaux, lorsqu'elles n'atteignent pas 5 francs. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Par analogie avec les dispositions que nous vous avons demandé de voter l'année dernière, concernant les recettes fiscales de l'Etat, il paraît opportun de dispenser les collectivités locales et leurs établissements publics de mettre en recouvrement les créances non fiscales de faible montant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission des finances est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 127, qui tend, après l'article 54, à insérer le nouvel article suivant :

« La limite de 1.000 francs figurant au paragraphe 3<sup>e</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements est portée à 1.500 francs. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. La limite de 1.000 francs figurant au troisième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 octobre 1940 pour le paiement par chèque ou par virement des traitements ou salaires sera portée à 1.500 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Elle a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(L'amendement est adopté.)

#### Après l'article 57.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 119, qui tend, après l'article 57, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article L. 171 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 171. — Les décisions des conseils d'administration des caisses primaires et régionales d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, des caisses d'allocations familiales, des unions de recouvrement sont soumises au contrôle du ministre chargé de la sécurité sociale. A cet effet, elles sont communiquées immédiatement au directeur régional de la sécurité sociale. Dans les huit jours, celui-ci peut, dans le cas où lesdites décisions lui paraissent contraires à la loi, en suspendre l'exécution jusqu'à décision du ministre qu'il saisit aux fins d'annulation. Le ministre en informe la caisse nationale compétente laquelle lui fait connaître le cas échéant son avis. Si la décision ministérielle n'intervient pas dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le ministre a été saisi, la décision du conseil d'administration prend son entier effet.

« Dans le délai de huit jours, le directeur régional de la sécurité sociale peut également suspendre les décisions d'un conseil d'administration qui lui paraissent de nature à compromettre l'équilibre financier des risques. Il notifie cette suspension à la caisse intéressée qui, si elle maintient sa décision, saisit la caisse nationale compétente. La caisse nationale confirme ou infirme la décision de la caisse. Cette décision demeure suspendue tant que le conseil d'administration de la caisse nationale ne s'est pas explicitement prononcé et que sa délibération n'est pas devenue définitive conformément à l'article 64 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967.

« Les budgets établis par les organismes visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article sont soumis à l'approbation du directeur régional de la sécurité sociale. Cette disposition n'est pas applicable aux budgets déjà soumis à approbation particulière en vertu des textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

« Les décisions des conseils d'administration qui entraînent un dépassement des autorisations budgétaires peuvent être annulées par le directeur régional de la sécurité sociale dans les délais et dans les conditions définies par décret.

« II. — Les régimes visés au premier alinéa de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, à l'article 1002 du code rural, à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et à l'article 61 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 demeurent soumis aux dispositions applicables antérieurement à l'intervention de la présente loi.

« III. — Les dispositions du présent article prendront effet à la date de publication du décret prévu au I ci-dessus. »

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Cet amendement tend à modifier l'article L. 171 du code de la sécurité sociale, qui concerne la gestion financière des organismes de sécurité sociale. S'agissant d'organismes de droit privé gérant un service public, l'amendement trouve parfaitement sa place dans une loi de finances.

La modification que nous vous proposons est demandée par tous les partenaires sociaux, aussi bien les salariés que les employeurs. Elle a fait l'objet de longues négociations qui n'ont abouti que récemment. C'est pourquoi nous avons déposé tardivement ce texte, sous la forme d'un amendement au projet de loi de finances.

L'objet de cet amendement, en apparence fort complexe, est cependant assez simple.

Vous savez que la tutelle administrative de mon ministère sur les caisses de sécurité sociale est exercée d'une manière stricte par l'intermédiaire des directeurs régionaux de la sécurité sociale qui ont la faculté de suspendre, aux fins d'annulation, certaines décisions des conseils d'administration.

L'ordonnance du 21 août 1967 a affirmé la responsabilité des conseils d'administration dans la gestion de la sécurité sociale, mais des modifications se sont révélées nécessaires.

L'article L. 171, dans sa nouvelle rédaction, continue de distinguer le contrôle de la légalité et celui de l'opportunité.

En ce qui concerne la légalité, les dispositions que nous proposons maintiennent — ai-je besoin de le dire — le contrôle très strict, par l'autorité de tutelle, des décisions des conseils d'administration.

En effet, nous sommes responsables du respect et de l'application des textes quant à l'étendue des prestations servies. Aussi l'énoncé de l'article L. 171 est-il très précis sur ce point.

En ce qui concerne le contrôle de l'opportunité, il faut mentionner d'abord les décisions qui paraissent de nature à compromettre l'équilibre financier des risques gérés par les organismes de sécurité sociale. Ces décisions peuvent être suspendues par le directeur régional de la sécurité sociale. L'organisme dont la décision est suspendue peut, s'il entend la maintenir, saisir la caisse nationale compétente sous le contrôle de l'administration.

En revanche, pour les décisions autres que celles qui relèvent de la gestion des risques, une très grande souplesse est rendue aux caisses.

Celles-ci se plaignaient beaucoup d'un contrôle tâillon de l'Etat, en particulier sur leurs décisions en matière d'avancement et de nomination du personnel, ainsi que sur l'emploi de leur matériel de gestion. Tout cela aboutissait à des procédures fort lourdes.

Le texte que nous vous invitons à adopter institue une tutelle globale qui ne s'exercera qu'une seule fois dans l'année, à l'occasion du vote du budget. Dans les limites de l'enveloppe financière qui leur sera attribuée, les caisses auront une grande liberté de gestion.

Voilà, mesdames, messieurs, l'objet de ce texte important qui précise les pouvoirs de l'autorité de tutelle dans le contrôle de

la légalité et dans le contrôle de l'opportunité en matière de prestations, mais qui allège considérablement la tutelle pour tout ce qui ne concerne pas la gestion des risques.

J'ai dit que ce texte était très attendu par les partenaires sociaux. Aussi je demande à l'Assemblée de bien vouloir le voter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Nous avons terminé l'examen des articles non rattachés à l'examen de crédits.

**Articles de récapitulation.**

**M. le président.** Nous abordons maintenant la discussion des articles de récapitulation.

**Article 14.**

**M. le président.** J'appelle d'abord l'article 14 :

**DEUXIEME PARTIE**

**MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES**

**TITRE I<sup>er</sup>**

**Dispositions applicables à l'année 1972.**

**A. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF**

**I. — Budget général.**

« Art. 14. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1972, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 160.347.202.059 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

**Article 15.**

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 15, tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état B :

« Art. 15. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« — titre I <sup>er</sup> « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes ».....	
« — titre II « Pouvoirs publics ».....	32.841.656 F.
« — titre III « Moyens des services ».....	3.932.388.501
« — titre IV « Interventions publiques »..	1.931.144.808
« Total .....	5.898.374.765 F.

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

**Article 16.**

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 16, tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état C :

« Art. 16. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« — titre V « Investissements exécutés par l'Etat ».....	8.282.110.000 F.
« — titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	16.032.755.000
« — titre VII « Réparation des dommages de guerre ».....	19.300.000
« Total.....	24.334.165.000 F.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« — titre V « Investissements exécutés par l'Etat ».....	4.763.624.000 F.
« — titre VI « Subventions d'investissements accordées par l'Etat ».....	6.198.659.500
« — titre VII « Réparation des dommages de guerre ».....	16.300.000
« Total.....	10.978.583.500 F.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

M. le président. Les articles 17 et 18 ont été adoptés lors de l'examen des crédits militaires.

#### Article 19.

M. le président. J'appelle maintenant l'article 19, tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'Etat D :

« Art. 19. — Les ministres sont autorisés à engager en 1972, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1973, des dépenses se montant à la somme totale de 117.100.000 francs répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

#### Articles 20 et 21.

M. le président. J'appelle maintenant les articles 20 et 21, tels qu'ils résultent des votes intervenus sur les budgets annexes :

#### II. — Budgets annexes.

« Art. 20. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1972, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 29.271.421.742 francs; ainsi répartie :

« Imprimerie nationale.....	203.604.179 F.
« Légion d'honneur.....	24.186.467
« Ordre de la libération.....	762.158
« Monnaies et médailles.....	101.142.440
« Postes et télécommunications.....	18.608.764.063
« Prestations sociales agricoles.....	9.156.016.677
« Essences.....	640.804.213
« Poudres.....	536.161.545

« Total..... 29.271.421.742 F. »

Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

« Art. 21. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 5.430.716.000 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale.....	7.000.000 F.
« Légion d'honneur.....	3.190.000
« Monnaies et médailles.....	4.726.000
« Postes et télécommunications.....	5.240.000.000
« Essences.....	34.400.000
« Poudres.....	141.400.000

« Total..... 5.430.716.000 F.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 3.801.158.779 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale.....	35.736.075 F.
« Légion d'honneur.....	2.159.943
« Ordre de la libération.....	90.077
« Monnaies et médailles.....	7.799.260
« Postes et télécommunications.....	2.740.244.537
« Prestations sociales agricoles.....	944.583.966
« Essences.....	71.467.665
« Poudres.....	922.744

« Net..... 3.801.158.779 F. »

— (Adopté.)

#### Articles 22 à 57.

M. le président. Je rappelle que l'Assemblée s'est prononcée :  
Sur les articles 22 à 29, lors de l'examen des comptes spéciaux du Trésor ;  
Sur l'article 30, lors de l'examen des taxes parafiscales ;

Sur les articles 31 à 33, lors de l'examen des articles non rattachés à un budget ;

Sur les articles 34 à 36, lors de l'examen des crédits du ministère de l'équipement et du logement (crédits concernant le logement) ;

Sur les articles 37 à 40, lors de l'examen des crédits non rattachés à un budget ;

Sur les articles 41 et 42, lors de l'examen des crédits du budget annexe des prestations sociales agricoles ;

Sur les articles 43 et 44, lors de l'examen des crédits du ministère de l'agriculture ;

Sur les articles 45 et 46, lors de l'examen des crédits du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ;

Sur les articles 47 à 49, lors de l'examen des articles non rattachés à un budget ;

Sur les articles 50 à 54, lors de l'examen des comptes spéciaux du Trésor ;

Sur l'article 55, lors de l'examen des crédits du ministère de l'éducation nationale ;

Sur l'article 56, lors de l'examen des crédits du ministère de l'équipement et du logement (crédits concernant l'équipement) ;

Sur l'article 57, lors de l'examen des crédits du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale.

Nous avons terminé l'examen des articles de récapitulation. Nous avons donc terminé l'examen de tous les articles du projet de loi de finances pour 1972.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, en vertu de l'article 101 du règlement de l'Assemblée nationale et pour concrétiser un certain nombre d'engagements pris par le Gouvernement au cours de la première lecture, je demande une seconde délibération sur les articles 1<sup>er</sup>, 13, 15, 16, 21 et 45 du projet de loi de finances pour 1972.

M. le président. La seconde délibération sur les articles 1<sup>er</sup>, 13, 15, 16, 21 et 45 du projet de loi de finances pour 1972 est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?...

M. Jean Charbonnel, président de la commission. Monsieur le président, je sollicite une suspension de séance pour permettre à la commission des finances d'être plus complètement informée.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 18 novembre à zéro heure cinquante, est reprise à une heure quinze.)

#### Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. La séance est reprise.

Nous allons procéder à la seconde délibération des articles 1<sup>er</sup>, 13, 15, 16, 21 et 45 du projet de loi de finances pour 1972.

Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet en seconde délibération des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

#### Article 1<sup>er</sup>.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 1<sup>er</sup> suivant :

« Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1972 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

« 1<sup>o</sup> La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

« 2<sup>o</sup> La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

« II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend à compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Dans le premier alinéa de l'article 7 modifié de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) le pourcentage de 80 p. 100 est substitué à celui de 65 p. 100. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'objet de cet amendement est de porter à 80 p. 100 le montant des provisions en franchise d'impôt que les entreprises de presse peuvent constituer pour financer leurs investissements.

Pour 1970, le taux était de 90 p. 100, et chacun se souvient que, pour 1972, l'article 7 modifié de la loi de finances pour 1968 ramenait ce taux à 65 p. 100.

Le Gouvernement propose, pour tenir compte des difficultés incontestables de la presse, de porter ce dernier chiffre à 80 p. 100.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission des finances a, bien entendu, émis un avis favorable à cet amendement.

Mais je souligne que les mesures qui font l'objet de cet amendement et de ceux qui seront appelés ultérieurement, relatifs à la police, à la construction, aux anciens combattants et au budget annexe des prestations sociales agricoles, non seulement ont notre approbation, mais aussi nous procurent la satisfaction qui est toujours un peu liée à la paternité.

En effet, l'article 40 de la Constitution nous interdit de prendre l'initiative des dépenses qu'entraîneront ces mesures. Nous avons sollicité le Gouvernement et nous le remercions d'avoir bien voulu nous donner ces satisfactions.

Nous avons ainsi, une fois de plus, la preuve de l'efficacité de cette partie de l'action parlementaire qui résulte de la concertation entre le Gouvernement et la majorité. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, complété par l'amendement n° 1. (L'article 1<sup>er</sup>, ainsi complété, est adopté.)

Article 13.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 13 suivant :

TITRE III

Dispositions relatives

à l'équilibre des ressources et des charges.

« Art. 13. — I. — Pour 1972, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser pour un total qui ne devra pas être inférieur à 240 millions de francs et dont la liste sera établie avant le 31 mars 1972 par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION	RES-SOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
<b>A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF</b>		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources :		
Budget général .....	186.033	
Comptes d'affectation spéciale....	4.293	
Total.....	190.326	
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général .....	130.198	
Comptes d'affectation spéciale....	993	
Total.....		131.191

DÉSIGNATION	RES-SOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
<b>Dépenses en capital civiles :</b>		
Budget général .....	21.724	
Comptes d'affectation spéciale....	3.149	
Total.....		24 873
<b>Domages de guerre. — Budget général.....</b>		
		60
<b>Dépenses militaires :</b>		
Budget général .....	31.206	
Comptes d'affectation spéciale....	70	
Total.....		31.276
<b>Déduction pour économies forfaitaires....</b>		
		— 240
<b>Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale) .....</b>		
	190.326	187 160
<b>Budgets annexes.</b>		
Imprimerie nationale .....	240	240
Legion d'honneur .....	27	27
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	109	109
Postes et télécommunications.....	21.350	21.350
Prestations sociales agricoles.....	10.101	10.101
Essences .....	713	713
Poudres .....	536	536
Totaux (budgets annexes).....	33.077	33 077
Totaux (A) .....	223.403	220 237
<b>Excédent des ressources définitives de l'Etat (A) .....</b>		
	3.166	
<b>B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE</b>		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale.....	38	103
Comptes de prêts :		
Habitations à loyer modéré.	710	
Fonds de développement économique et social....	1.375	3.060
Prêts du titre VIII.....		4
Autres prêts .....	186	1.702
Totaux (comptes de prêts).....	2.271	4.766
Comptes d'avances .....	18.459	18.879
Comptes de commerce (charge nette).....		8
Comptes d'opérations monétaires (charge nette) .....		— 267
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....		354
Totaux (B).....	20.748	23.843
<b>Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....</b>		
		3.095
<b>Excédent net des ressources.....</b>		
	71	

« II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1972, dans des conditions fixées par décret :

« — à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

« — à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9, ainsi libellé :

« A. — Dans le texte de l'article 13, modifier ainsi le plafond des charges :

« I. — Budget général :

« 1° Majorer le plafond des dépenses ordinaires civiles (budget général) de 41.000.000 de francs ;

« 2° Majorer le plafond des dépenses en capital civiles (budget général) de 17.000.000 de francs.

« En conséquence, majorer le plafond des charges de 58.000.000 de francs.

« II. — Budgets annexes : prestations sociales agricoles : « Majorer l'évaluation des ressources et le plafond des charges de 126.000.000 de francs.

« B. — Dans l'état A, modifier comme suit les évaluations de recettes :

« I. — Budget général :

« A. — Impôts et monopoles.

« 1. — Produit des impôts direct et taxes assimilées :

« — ligne n° 1. — Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles, majorer l'évaluation de 15.000.000 de francs ;

« — ligne n° 4. — Impôt sur les sociétés, diminuer l'évaluation de 11.200.000 francs.

« Après la ligne n° 8, insérer la nouvelle ligne suivante :

« — ligne 8 bis. — Prélèvements exceptionnels sur les établissements de crédit, 120.000.000 de francs.

« D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.

« 1° Prélèvements sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires, majorer l'évaluation de 135.000.000 de francs.

« II. — Budgets annexes : prestations sociales agricoles :

« — ligne n° 4. — Cotisations individuelles (article 1106-6 du code rural), majorer l'évaluation de 99.100.000 francs ;

« — ligne n° 18. — Subvention du budget général, majorer l'évaluation de 26.300.000 francs.

« En conséquence, diminuer l'évaluation des ressources du budget général de 12.000.000 de francs et l'excédent net des ressources de 70.000.000 de francs. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il s'agit là de l'article de récapitulation de l'équilibre, traduisant l'ensemble des décisions qui ont été prises ou qui seront proposées à l'Assemblée.

Au terme de ce nouvel équilibre, l'excédent est ramené au chiffre de 1 million de francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13 et de l'état A, modifié par l'amendement n° 9.

(L'ensemble de l'article 13 et de l'état A, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 15.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 15 suivant :

« Art. 15. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« — titre I° « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes ».....	
« — titre II « Pouvoirs publics ».....	32.841.656 F.
« — titre III « Moyens des services »....	3.932.388.501
« — titre IV « Interventions publiques »..	1.931.144.608

« Total ..... 5.896.374.765 F.

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 qui tend à majorer de 1 million de francs le montant des mesures nouvelles du titre IV concernant le ministère de l'agriculture.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement, qui répond à des préoccupations exprimées au cours

de la discussion parlementaire, a pour objet de majorer de un million de francs la dotation du chapitre intitulé : « Subvention au Fonds national de garantie des calamités agricoles ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 qui tend à majorer de 26.300.000 francs le titre IV de l'état B concernant le ministère de l'agriculture.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 qui tend à majorer de 6 millions de francs le montant des mesures nouvelles du titre IV de l'état B concernant le ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement est important. Il répond, lui aussi, aux préoccupations que l'Assemblée a déjà exprimées.

Il a pour objet de majorer de 6 millions de francs le montant des mesures nouvelles du budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, afin de traduire l'incidence sur ce budget de l'amendement n° 8 du Gouvernement, tendant à faire bénéficier des prestations d'assurance sociale les veuves « hors guerre » et les veuves bénéficiant d'une pension au taux de reversion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, déjà accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 qui tend à majorer de 9 millions de francs le montant des mesures nouvelles du titre III de l'état B concernant le ministère de l'intérieur.

La commission a déjà émis un avis favorable à cet amendement.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il s'agit d'un ajustement aux besoins prévisibles des crédits destinés à l'attribution aux personnels de police de la majoration spéciale pour travail intensif de nuit.

Ce crédit est imputable au chapitre 31-42 du budget du ministère de l'intérieur, relatif aux indemnités et allocations diverses des personnels actifs de la police nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 15 et de l'état B, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 15 et de l'état B, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 16.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 16 suivant :

« Art. 16. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« — titre V « Investissements exécutés par l'Etat ».....	8.282.110.000 F.
« — titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	16.032.755.000
« — titre VII « Réparation des dommages de guerre ».....	19.300.000

« Total ..... 24.334.165.000 F.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état G, annexé à la présente loi.



« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« — titre V « Investissements exécutés par l'Etat ».....	4 763 624 000 F.
« — titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	6 198 659 500
« — titre VII « Réparation des dommages de guerre ».....	16 300 000
« Total .....	10 978 583 500 F.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 qui tend à majorer, au titre VI de l'état C, concernant le ministère de l'équipement et du logement, les autorisations de programme de 20.340.000 francs et les crédits de paiement de 17.500.000 francs.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Il s'agit d'une majoration de crédits qui doit permettre la transformation de 3.000 logements H. L. M. ordinaires en 3.000 logements P. L. R.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6, pour lequel la commission a déjà émis un avis favorable.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 16 et de l'état C, modifié par l'amendement n° 6.

(L'ensemble de l'article 16 et de l'état C, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 21.**

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 21 suivant :

« Art. 21. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 5.430.716.000 francs ainsi répartie :

« Imprimerie nationale.....	7 000 000 F.
« Légion d'honneur.....	3 190 000
« Monnaies et médailles.....	4 726 000
« Postes et télécommunications.....	5 240 000 000
« Essences.....	34 400 000
« Poudres.....	141 400 000
« Total .....	5 430 716 000

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 3.951.158.779 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale.....	35 736 075 F.
« Légion d'honneur.....	2 159 943
« Ordre de la Libération.....	90 077
« Monnaies et médailles.....	7 799 260
« Postes et télécommunications.....	2 740 244 537
« Prestations sociales agricoles.....	944 583 966
« Essences.....	71 467 665
« Poudres.....	— 922 744
« Net .....	3 801 158 779 »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 qui tend à majorer les crédits du paragraphe II de l'article 21 se rapportant au budget annexe des prestations sociales agricoles, de 125.400.000 francs.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Cet amendement tend à porter les dotations du B. A. P. S. A. à un montant de 10.226.000.643 francs, de façon à permettre le paiement normal des prestations.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7, sur lequel la commission a déjà donné son accord.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 45.**

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 45 suivant :

« Art. 45. — Les majorations prévues au paragraphe II de l'article L. 72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en faveur des ascendants âgés soit de soixante-cinq ans, soit de soixante ans s'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail, sont portées respectivement à 30 points et à 15 points d'indice, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8, qui tend à compléter cet article par les dispositions suivantes :

« II. — L'article L 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par l'alinéa suivant :

« 7° Les veuves, non assurées sociales. »

La commission a déjà donné un avis favorable.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Il s'agit de l'application du régime de sécurité sociale aux veuves non assurées sociales.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 45, modifié par l'amendement n° 8. (L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Mes chers collègues, ce budget a le mérite du courage et l'avantage de la simplicité, mais — il faut bien le constater — sur le plan des aménagements et des allègements fiscaux, il ne nous donne pas toutes les satisfactions que nous pouvions espérer. Les circonstances en sont la cause et nous n'avons pas à le reprocher au Gouvernement, mais nous avons à le regretter avec lui.

Nous sommes résolus à parfaire ce qui reste inachevé, car nous voulons toujours arriver aux buts qui cette année n'ont pu être entièrement atteints.

Cela dit, monsieur le ministre, je vous poserai une question et je formulerai deux demandes.

N'est-il pas souhaitable que, dans les prochains mois, la commission des finances soit tenue au courant du rythme d'utilisation des crédits d'équipement ?

La commission aimerait être informée du déroulement de cette importante opération, tellement importante même que l'on peut espérer qu'elle permettra d'éviter à la France de connaître le ralentissement économique prévisible.

Je formule maintenant mes deux demandes.

Les titulaires de revenus déclarés à 100 p. 100 par des tiers, notamment les agents généraux d'assurance et les agents commerciaux, tiennent à ce que leur situation fiscale soit alignée — et c'est logique — sur celle des salariés.

Sans doute y a-t-il lieu de prévoir des modalités d'application qui leur soient propres ; sans doute aussi le conseil des impôts est-il consulté, à juste titre. Mais ce conseil pourrait donner rapidement l'avis qui lui a été demandé. Alors, monsieur le ministre, pourriez-vous nous assurer — avec toute la solennité qui s'attache à une affirmation du ministre des finances devant l'Assemblée nationale — que le Gouvernement présentera au Parlement un projet permettant d'arriver à une solution satisfaisante pour les intéressés ?

Pourquoi même ne présenterait-il pas ce texte à la prochaine session parlementaire ? Un malentendu serait alors dissipé et nous ferions ainsi bonne justice fiscale. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. Pierre Leroy-Beaulieu.** Très bien !

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Il est une autre demande, monsieur le ministre, que je voudrais formuler à la requête d'un très grand nombre d'entre vous et à celle du rapporteur spécial de la commission des finances, pour le budget des anciens combattants. Les titulaires du diplôme de reconnaissance de la nation, anciens militaires d'Afrique du Nord, souhaitent obtenir l'autorisation de cotiser aux caisses de retraite mutualistes. Je sais que M. le ministre des anciens combattants est favorable à cette demande, de même que M. le ministre de la sécurité sociale. Dans ces conditions, monsieur le ministre, ne pourriez-vous pas, tout à l'heure, déclarer que vous y êtes vous aussi favorable ? (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Sous réserve de ces précisions et de ces demandes formulées, je tiens à souligner, au nom de la commission des finances, nous allons voter l'ensemble du budget, avec la conviction d'avoir fait le maximum, dans les limites d'une marge d'action minimale laissée par la conjoncture extérieure et intérieure. Nous allons voter ce budget aussi avec le sentiment de nous trouver, non pas au terme d'un effort, mais en plein cœur d'une action que nous continuerons, bien entendu, avec le souci d'une amélioration continue des textes, des règles et des situations. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** La parole est à M. Tony Larue.

**M. Tony Larue.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de budget répond-il à la situation actuelle de la France et aux besoins des Français ?

Pour répondre à cette question, il faut apprécier la loi de finances par ce qu'elle contient, mais aussi par le contexte dans lequel elle se place.

Or, dans quel contexte sommes-nous ? Nous traversons une période de crise monétaire internationale qui fait peser sur l'économie française des menaces dont la gravité n'échappe à personne et qui risquent de modifier radicalement les données économiques sur lesquelles sont bâties les prévisions budgétaires ; M. le rapporteur général vient d'y faire allusion.

Cette perspective nous fait plus que jamais souhaiter que le Gouvernement recherche dans une consultation européenne les solutions de nature à atténuer les inévitables répercussions, non encore perceptibles, du redoutable chaos monétaire actuel.

D'autre part, la hausse des prix — 5,65 p. 100 de septembre 1970 à septembre 1971 — est particulièrement vive et ampute chaque jour le niveau de vie des familles.

Et pourtant, monsieur le ministre, n'aviez-vous pas indiqué, le 15 octobre dernier, que « la maladie inflationniste contractée à nouveau il y a trois ans est en voie d'être guérie » ? Nous avons tous des raisons de penser qu'il en est autrement, tant il est vrai que « la maladie inflationniste » est en passe de devenir chronique.

Une récente étude du professeur Perroux, s'étendant sur une période de dix ans, de 1958 à 1968, montre que le secteur de la construction et celui des services sont à l'origine — pour 70 à 90 p. 100 — de la hausse des prix. Selon M. Genin, rapporteur au Conseil économique, c'est la spéculation foncière qui est la principale cause de la hausse des prix à la construction.

La responsabilité du Gouvernement nous paraît très nette en cette matière, comme elle l'est aussi pour le second motif important de la hausse des prix : celle de services où l'Etat a donné l'exemple en décidant l'élévation des tarifs de transports, de la poste et du téléphone.

Le problème de l'emploi est loin d'être résolu, à l'inverse de ce qu'affirmait M. le ministre, le 15 septembre 1970, devant la commission des finances : « Un niveau d'activité élevé en 1971 permettra à la France d'éviter les problèmes de l'emploi ».

Ce problème reste très préoccupant. Selon les derniers chiffres portés à notre connaissance, c'est de 50 p. 100, toutes corrections faites, que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a crû les deux dernières années. Le nombre de chômeurs — personne ne le conteste — est maintenant voisin du demi-million.

Or, tout nous porte à craindre que le taux de croissance prévu ne s'écroule et que le nombre de chômeurs risque d'augmenter encore.

Dans cette perspective, nous vous demandons de prévoir des mesures qui, au-delà des dispositions existantes, mais insuffisantes, permettront d'assurer aux travailleurs sans emploi une vie décente.

Parler de l'emploi nous amène tout naturellement à évoquer les insuffisances du budget de l'éducation nationale.

La progression des dépenses de ce très important service public, dont la vocation essentielle est de préparer la jeunesse aux tâches d'une société de plus en plus industrialisée, est ramené de 14 p. 100 en 1971 à 9,50 p. 100 en 1972.

Nous avons fait observer que l'augmentation des crédits pour la formation professionnelle profitera, pour l'essentiel, à des établissements qui n'appartiennent pas à l'Etat. En fait, celui-ci se décharge de plus en plus de ses responsabilités au profit du secteur privé.

S'agissant de cet important aspect de la politique du Gouvernement, nous observons que l'éducation nationale n'est pas la seule en cause, comme l'ont montré les orateurs de mon groupe. En effet, nous relevons des dispositions identiques pour ce qui est du logement, des postes et télécommunications, des autoroutes.

Même constatation dans le domaine de la santé, où le nombre de lits privés dépasse celui des lits publics dont la création ne cesse de baisser, passant de 18.545 en 1970 à 10.033 en 1972.

Et comment passerions-nous sous silence l'insuffisance des créations de postes de spécialistes pour les handicapés ?

Lorsque l'Etat ne se décharge pas de certaines de ses responsabilités au profit du secteur privé, il met à la charge des collectivités locales ou sociales des dépenses qui lui incombent.

La présente loi de finances est une illustration patente de la politique d'un gouvernement qui transfère la charge d'entretien de 55.000 kilomètres de routes nationales aux départements alors qu'il reste sourd à l'appel de l'association des maires de France qui réclame la non-imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des investissements communaux et départementaux.

Ces transferts de charges, outre qu'ils surchargent lourdement les patentés, font supporter injustement aux salariés et aux catégories les moins favorisées de la population le poids de ces importantes dépenses d'intérêt général.

Comment ne pas rappeler que les promesses inscrites dans la précédente loi de finances — M. le rapporteur général vient d'y faire allusion — pour certaines catégories, plus particulièrement celles qui concernaient les artisans et petits commerçants n'ont été que partiellement tenues et que les rentiers voyageurs qui ont fait confiance à l'Etat ont été une fois de plus oubliés ?

S'agissant de l'emprunt Pinay, nous persistons à penser que l'amendement que nous avons déposé et que vous avez repoussé n'était pas en contradiction avec la parole de l'Etat. En effet, il visait à supprimer une pratique qui aboutit à exonérer les héritiers d'importantes successions.

Ce budget, tel qu'il est présenté, est la confirmation de choix politiques et la source d'injustices sociales et fiscales que nous ne cessons de dénoncer. Il n'apaise ni nos craintes, ni nos inquiétudes quant à l'avenir de la France et des Français. Le groupe socialiste votera contre. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Christian Bonnet.

**M. Christian Bonnet.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, une procédure, un budget, un climat : tels sont les trois points sur lesquels je voudrais tenter, très brièvement, d'appeler votre attention avant d'indiquer en son nom, l'esprit dans lequel votera le groupe des républicains indépendants.

Une procédure, d'abord !

L'an dernier, en des termes que ne désavouerait pas aujourd'hui l'un de nos collègues, brillant collaborateur occasionnel du journal *Le Monde*, j'avais indiqué que la discussion budgétaire devait connaître une refonte totale. L'allure des débats de cette année aura convaincu tout un chacun, j'imagine, que la procédure actuelle est agonisante et qu'il importe de la modifier résolument au plus tôt, tant sous l'angle de l'intérêt de nos travaux que pour l'image de marque de l'institution parlementaire en France.

Dans les pays régis par des constitutions authentiquement démocratiques — l'Allemagne fédérale, la Grande-Bretagne, pour ne citer qu'elles — le budget fait l'objet de débats souvent passionnés, mais étroitement limités dans le temps aux questions essentielles. C'est dans cette voie que nous devons nous engager, étant observé qu'il appartiendra alors au Gouvernement d'accepter un débat d'orientation au printemps, au Parlement de prêter plus d'attention aux lois de règlement et, à l'un comme à l'autre, de se plier à la discipline des questions d'actualité qui rempliront l'hémicycle dans la mesure où, si indiscretées soient-elles, elles bénéficieront de la réponse circonstanciée d'un ministre de plein exercice qui ne se bornera pas à lire une note préparée par les services. (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.*)

Si, par impossible — car je pense que ce sentiment est très largement partagé sur les bancs de cette Assemblée — la procédure actuelle de discussion des fascicules budgétaires ne devait pas connaître une profonde mutation avant un an, le groupe des républicains indépendants serait amené à s'interroger sur l'opportunité d'y prendre part. (*Mouvements divers.*)

Après une procédure, un budget.

Nous tenons que le projet qui nous a été présenté, remanié après les déclarations du président Nixon du 15 août dernier, est orienté dans une bonne direction.

Alors qu'une certaine opposition paraît nous convier à mieux gérer le chômage, le Gouvernement a préféré privilégier le maintien de l'expansion à un taux supérieur, ce qu'il est déjà, à ceux des principaux pays du monde et forcer sur les équipements collectifs.

Certes, tout n'est pas parfait, et notre groupe a, par exemple, marqué en son temps son désaccord sur une politique qui consiste à maintenir des délais inacceptables de l'ordre de deux ans entre le moment où le permis de construire est délivré et l'octroi de la prime qui permet d'ouvrir le chantier.

Mais nous sommes conviés aujourd'hui à un jugement global, et ce jugement est favorable.

Favorable il l'est aussi sur les orientations sociales du Gouvernement qui, très heureusement, paraît accentuer l'effort dans le sens d'une satisfaction des besoins élémentaires de ceux qui vivent dans la familiarité du pire.

Ces efforts, le groupe des républicains indépendants insiste pour qu'ils prennent davantage encore en considération le sort de certaines veuves civiles, et aussi celui des handicapés dont une petite minorité seulement parvient à trouver sa place dans des établissements spécialisés.

Pour bien orienté qu'il soit *in globo*, l'effort du Gouvernement n'en a pas moins négligé certains secteurs à propos desquels des engagements avaient été pris dans la loi de finances de l'année dernière.

Le groupe des républicains indépendants estime, à la lumière de la triste expérience que nous venons d'en faire depuis quelques semaines, que la formule qui consiste à tirer des traites sur l'avenir est intrinsèquement mauvaise. Mais il pense aussi très fortement qu'à partir du moment où un engagement a été pris il doit être tenu dans un souci élémentaire de loyauté envers des tiers et de respect de soi-même.

Chacun sait bien, au demeurant, que ce sont les difficultés issues de certains articles de la loi de finances de l'an dernier qui ont quelque peu altéré le climat entre le Gouvernement et le Parlement, à la fin comme au début de la discussion de ce projet de loi de finances.

Le climat, ai-je dit, et ce sera le dernier volet de mon court propos.

Au moment où il n'est pas une catégorie de Français qui ne connaisse ses humeurs, le devoir du Gouvernement et du Parlement est de dominer les leurs.

Ne voit-on pas aujourd'hui de grands patrons se répandre en propos d'un pessimisme outrancier, sans se rendre compte apparemment qu'ils savent, par là même, ce redressement de la bourse qu'à très juste titre ils appellent de leurs vœux, pour pouvoir couvrir les augmentations de capital dont dépendent leurs investissements ?

Ne voit-on pas aujourd'hui des responsables syndicaux semer quasiment la panique à propos de l'emploi, apparemment inconscients du fait qu'ils se privent, par là, de l'essentiel de leur pouvoir de négociation dans les discussions salariales et, plus grave encore, qu'ils contribuent à la création d'une psychose de nature à amener les chefs d'entreprise à suspendre l'embauche et à réduire leurs stocks.

Passer de l'exaltation à la dépression — et l'inverse — n'est pas de bonne politique dans un domaine où les réactions de l'opinion publique ont des effets cumulatifs. Entre le « rose » et le « morose » il faut savoir raison garder.

Le Gouvernement paraît avoir compris la nécessité de faire entendre la voix de cette raison et c'est très largement, parce qu'ils ont le souci de l'aider plutôt que de contribuer, par une position équivoque, à distiller le doute sur son action, que les républicains indépendants émettront tout à l'heure un vote positif. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gosnat.

**M. Georges Gosnat.** Mesdames, messieurs, au cours de la discussion budgétaire et dans le court laps de temps que lui ont laissé la majorité, ses rapporteurs et ses ministres, le groupe parlementaire communiste a dénoncé l'orientation de la politique gouvernementale ainsi que ses conséquences néfastes dans les divers domaines de la vie nationale.

Il a, en même temps, défendu les revendications les plus urgentes de la population française et formulé des propositions de caractère démocratique, sur le plan tant politique qu'économique, propositions qui se trouvent contenues et développées dans le programme de gouvernement présenté par le parti communiste français.

En opposition totale avec la politique du pouvoir actuel, le groupe parlementaire communiste votera donc contre l'ensemble du projet de budget pour 1972. (*Exclamations sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

Sans revenir sur toutes les raisons qui justifient cette opposition, je voudrais toutefois utiliser les quelques minutes qui me sont accordées pour rappeler quelques-unes de nos principales motivations.

En premier lieu, nous formulons une appréciation totalement différente de celle du Gouvernement sur la situation économique.

Il est d'ailleurs évident que l'opinion gouvernementale est mise en cause dans de nombreux milieux, et il me semble à ce propos que l'éloquence optimiste dont M. le Premier ministre a fait preuve hier devant les présidents des chambres de commerce n'a pas convaincu tous ses auditeurs.

De nombreux Français sont persuadés, comme nous, que la France est en crise, à commencer par son économie.

La hausse des prix bat en effet tous ses records, au point de doubler désormais chaque année les prévisions de M. le ministre des finances.

L'activité économique de régions entières est en pleine récession, dans l'industrie comme dans l'agriculture.

Le chômage bat, lui aussi, ses records. Dans la région parisienne se multiplient les fermetures d'entreprises, les licenciements, et se vérifient les conséquences désastreuses de la concentration capitaliste...

**M. Guy Bégué.** C'est la fin du monde !

**M. Georges Gosnat.** Taisez-vous !

**M. Pierre Leroy-Beaulieu.** Permettez ! Nous sommes en démocratie !

**M. Georges Gosnat.** ... et d'une politique qui favorise cette concentration de mille et une manières, y compris en encourageant la spéculation foncière.

Dernier exemple en date, le licenciement de 12.000 travailleurs lorrains...

**M. Antoine Gissinger.** Ils ne sont pas licenciés !

**M. Georges Gosnat.** ... est à la fois un grand drame humain et un acte d'accusation terrible contre le trust de Wendel et le Gouvernement qui l'a enrichi de milliards prélevés sur les contribuables.

Il faut enfin souligner l'ampleur de l'immixtion du capital étranger dans notre économie ainsi que de l'anarchie et des gaspillages dont celle-ci est souvent victime.

Une telle situation ne peut être redressée par la recette miracle des exportations, dont le Gouvernement fait un usage abusif, tant pour justifier les prébendes qu'il accorde aux monopoles que pour s'opposer aux revendications des travailleurs manuels et intellectuels.

Le mal dont souffre notre économie réside précisément dans l'insuffisance de développement du marché intérieur, et le vrai remède consisterait à donner la priorité à ce marché.

Je voudrais, en second lieu, protester à nouveau contre la politique fiscale du Gouvernement.

Je rappelle que les sociétés capitalistes paient moins de 10 p. 100 de la totalité des impôts et que ceux-ci sont donc à la charge, sous la forme directe ou sous la forme indirecte, de la grande masse des salariés.

Le Gouvernement s'est opposé, une fois de plus, au relèvement de l'abattement à la base dans le calcul de l'impôt sur le revenu, alors que cet abattement devrait normalement exempter de toute imposition directe les revenus inférieurs ou égaux au montant du salaire minimum garanti.

Il s'est également opposé à la suppression ou à la diminution des taxes pesant sur les articles de large consommation.

Enfin, il a maintenu la T. V. A. à la charge des collectivités locales.

Nous ne soulignerons jamais trop combien cette mesure est scandaleuse, dans le moment où le Gouvernement fait supporter à ces collectivités des obligations de plus en plus lourdes et réduit en même temps ses propres subventions.

Aussi n'est-il pas étonnant que de nombreuses municipalités réclament la possibilité d'un remboursement que le Gouvernement accorde très libéralement aux sociétés capitalistes.

Dès maintenant, nous demandons que le collectif de 1972 prévoie une subvention en faveur des collectivités locales d'un montant correspondant à la T. V. A. payée par elles en 1970. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Enfin, et ce sera ma troisième observation, la crise de la société française ne se situe pas sur le seul plan économique. Elle se situe sur tous les plans. Mais j'insisterai surtout, à l'occasion du vote sur le budget, sur le divorce qui oppose de plus en plus nettement de larges couches de notre pays à la politique gouvernementale en matière sociale et culturelle.

Une partie importante de l'opinion publique ne comprend pas et n'admet pas que certains problèmes, que notre époque a conduits à maturité, ne soient pas discutés et réglés de manière satisfaisante. Je citerai entre autres : la garantie du pouvoir d'achat, la semaine de quarante heures, l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, la démocratisation de la sécurité sociale, la sécurité de l'emploi, un vaste programme de construction de 700.000 logements par an dont 400 000 H. L. M., l'amélioration des transports collectifs, un équipement sanitaire suffisant et moderne, l'éducation nationale orientée de telle sorte que soient développées les capacités de tous, la formation permanente, une politique nationale de la recherche scientifique, la démocratisation de l'O. R. T. F., une véritable politique d'encouragement de la culture et du sport.

L'idée se fait jour en même temps que les arguments opposés par le Gouvernement à la solution de ces problèmes ne sont pas fondés. Certes, chacun d'eux réclame des moyens financiers souvent importants et l'on ne peut à la fois satisfaire les monopoles capitalistes et les besoins sociaux de la nation. (*Exclamations sur divers bancs.*)

C'est pourquoi nous condamnons la politique actuelle et en préconisons une autre, entièrement différente.

Nous avons confiance dans les forces vives de notre pays, dans ses chercheurs, ses techniciens et ses travailleurs. Nous sommes persuadés que, débarrassées de la domination exploiteuse et stérilisante des monopoles capitalistes, ces forces seraient capables de donner à notre économie un essor sans précédent, dont elles seraient évidemment bénéficiaires à tous les titres.

Tel est le sens de notre programme de gouvernement démocratique d'union populaire, dont nous souhaitons qu'il soit largement connu et adopté dans notre pays. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marc Jacquet.

**M. Marc Jacquet.** En écoutant M. Gosnat, je me souvenais du spectacle qui nous fut offert, il y a quelques semaines, à la télévision française, par une personnalité étrangère qui occupa le petit écran pendant vingt minutes pour nous faire — d'une façon plus positive que M. Gosnat — la description du paradis soviétique !

Je souhaite que chacun d'entre vous, mes chers collègues, se livre à la même comparaison, en dépit de la somnolence qui s'empare de nos esprits à cette heure nocturne.

**M. Guy Ducloné.** Malheureusement, on ne peut pas parler de paradis pour les travailleurs français !

**M. Marc Jacquet.** Mais soyons réalistes et revenons au budget.

Au début de la discussion budgétaire, notre rapporteur général disait au ministre des finances : « Nous ne ferons pas de critiques essentielles à votre budget mais nous tenterons d'y apporter des amendements sur quelques points sensibles ».

En réalité, au fur et à mesure qu'avancait la discussion, ces quelques points sensibles sont devenus plus nombreux qu'on ne l'imaginait. Mais, finalement, sur presque tous les problèmes soulevés, le Gouvernement, avec le concours de la commission des finances puis de la majorité, a trouvé des solutions. Il ne reste plus que quelques points sensibles, que le rapporteur général vient d'évoquer et sur lesquels j'espère, monsieur le ministre, que vous nous apporterez des apaisements.

Ce qui compte, dans cette longue discussion budgétaire, c'est que, pour la première fois depuis bien longtemps, le Gouvernement a témoigné d'un véritable esprit de concertation que les membres de la majorité, en particulier le groupe que je représente, se plaisent à souligner. A la demande du Premier ministre, une réelle concertation a été instaurée, qui a porté ses fruits.

En effet, monsieur le ministre des finances, ce budget, que vous aviez voulu rigoureux, qui était courageux et qui finalement est dynamique, répond aux nécessités du moment, aux nécessités d'une conjoncture difficile, dont nous ne sommes pas entièrement les maîtres. Avec ce budget, vous disposerez de tous les moyens possibles pour maîtriser les difficultés que la conjoncture internationale peut nous réserver l'année prochaine.

Cela ne veut pas dire que nous n'aurons pas à affronter des épreuves difficiles. Je suis même persuadé du contraire. Mais votre budget va vous doter des instruments qui vous permettront d'y faire face plus facilement.

Dans quelques jours, devant cette Assemblée, avec la procédure des questions orales, s'engagera un débat sur le problème de l'emploi, qui sera probablement l'un des problèmes majeurs de l'année prochaine. Eh bien ! nous demanderons, en accord avec tous les groupes, qu'à ce débat, qui sera, par sa nature, animé essentiellement par M. Fontanet, vous vouliez bien vous associer. Ce sera, si j'ose dire, l'illustration directe, et « sur le tas », de cette discussion budgétaire.

Le groupe de l'union des démocrates pour la République va voter, bien entendu, votre budget, parce que c'est un budget de solidarité nationale, d'équité, qui préserve et même qui forge l'avenir. Pourquoi ? Affirmons-le à la fin de cette discussion budgétaire, car on l'avait presque oublié à force de considérer ces points sensibles dont parlait le rapporteur général, ce qui marque essentiellement votre budget — cela paraît aller de soi mais il faut le proclamer — c'est l'énorme effort qui a été fait cette année en faveur des investissements productifs et collectifs.

C'est cela surtout que nous voulons retenir de ce budget et c'est pour cela que, sans hésiter, monsieur le ministre de l'économie et des finances, nous vous apportons l'appui unanime de notre groupe. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur de nombreux bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** Avant que l'Assemblée procède au vote final, je voudrais mettre l'accent sur l'important travail qui vient d'être accompli.

Aux termes de la Constitution, la discussion, en première lecture, de la loi de finances se déroule à l'Assemblée nationale, tant dans les commissions, au sein des groupes politiques

et de leurs groupes de travail qu'enfin en séance publique, pendant quarante jours.

Les documents budgétaires soumis à l'examen des députés représentent, cette année, 110 volumes, totalisant 14.846 pages.

Ces documents ont été examinés par les diverses commissions au cours de 74 séances, dont 37 durent malheureusement, et en raison du délai que je viens d'indiquer, être tenues en même temps que se déroulait la séance publique.

De très nombreux questionnaires furent adressés par les commissaires aux ministres intéressés. Il fut procédé à 29 auditions de membres du Gouvernement. Ce long examen préparatoire se traduisit par la rédaction, l'impression et la distribution de 103 rapports et avis totalisant 4.720 pages.

C'est donc en tout 19.566 pages de documents qui reflètent un travail souvent méconnu, sinon entièrement passé sous silence.

Mais ce n'est évidemment pas tout. Durant ces quarante jours, comprenant, bien entendu, les dimanches et jours fériés, a eu lieu la discussion publique. Celle-ci s'est déroulée sur 169 heures, au cours desquelles il y eut 650 interventions, 48 de la part des membres du Gouvernement et 602 de la part des membres de l'Assemblée.

Cent cinquante-sept amendements ont été déposés et discutés, quarante-neuf d'entre eux ont été adoptés.

Dans les quelque 980 pages du *Journal officiel* qui retracent fidèlement ces débats, comme dans les nombreux comptes rendus qu'en a donnés la presse parisienne et locale, chaque citoyen a pu retrouver l'évocation des problèmes qui le préoccupent.

Voilà les véritables données de la discussion budgétaire.

Quant aux réformes qui pourraient intervenir dans nos méthodes de travail, je rappellerai simplement que j'ai eu l'occasion de faire connaître mon opinion à diverses reprises et de présenter des propositions concrètes dont certaines rejoignent celles qu'évoquait il y a un instant M. Christian Bonnet.

Mais il ne faut pas se dissimuler que nous sommes souvent en présence, dans ce domaine difficile et délicat, d'exigences contradictoires et également légitimes.

Les études en cours se poursuivront en collaboration étroite avec le Gouvernement.

Qu'il me soit permis d'adresser mes remerciements à tous ceux qui ont contribué à mener à bien nos débats : au Gouvernement, aux commissions et plus particulièrement à la commission des finances, à son président et à son rapporteur général, à vous tous enfin, mes chers collègues, sans oublier notre dévoué personnel et les représentants de la presse toujours fidèles à leur poste. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Mesdames, messieurs, je voudrais vous dire le sentiment du Gouvernement ou moment où vous allez vous prononcer sur le projet de loi de finances pour 1972.

Je commencerai par répondre à ceux qui viennent d'expliquer leur vote, en adoptant la méthode qui est d'usage dans la discussion des amendements, c'est-à-dire en partant de ce qui s'éloigne le plus du texte du Gouvernement pour terminer par ce qui en est le plus proche.

M. Gosnat, en effet, a annoncé le vote négatif de son groupe, ce qui d'ailleurs suffirait à dissiper toute équivoque quant aux relations qu'il pourrait entretenir avec la majorité ! (*Sourires.*)

Mais il faut malgré tout faire preuve de prudence et ne pas, même pour appuyer sa thèse, employer des arguments à la fois dangereux et inexacts.

M. Gosnat, par exemple, a dit que la France était en crise. Je ne sais s'il a imaginé, ce disant, renforcer la volonté d'investir ou de créer des emplois qui est la marque de notre économie nationale.

Son affirmation est d'autant plus inexacte que, de toutes les nations occidentales, la France est celle qui est la plus éloignée de toute crise puisque notre croissance économique, en 1971, excédera 5,5 p. 100 en volume, c'est-à-dire dépassera, et de loin, la progression de toutes les économies concurrentes, et que les prévisions pour 1972, qu'elles soient le fait du Gouvernement ou des instituts d'observation en matière de conjoncture, nous situent à nouveau au plus haut niveau de la croissance européenne.

De même, s'agissant de la sensibilité du monde du travail, il n'est pas exact, je dirai même qu'il n'est pas correct de parler du licenciement de 12.000 travailleurs lorrains. Si effectivement un problème de création d'emplois peut se poser, ces prochaines années, dans cette importante et sensible région française, il n'est pas question, et chacun le sait, particulièrement M. Gosnat, de procéder au licenciement de 12.000 travailleurs.

Quant à la situation financière des collectivités locales, combien plus efficace que le plaidoyer de M. Gosnat eût été

le fait qu'il apportât son vote à la législation dont nous avons pris l'initiative il y a quelques années et qui a substitué à l'inerte taxe locale la progression considérable du versement représentatif de la taxe sur les salaires ! En fait, la majorité a réalisé une véritable réforme des finances locales en introduisant dans le financement des budgets locaux la ressource dont la croissance est actuellement la plus nette.

A cet égard, je vous rappelle que dans le projet de budget pour 1972, alors que nous prévoyons une progression générale des ressources de l'Etat de 9 p. 100, nous prévoyons une progression du versement représentatif de la taxe sur les salaires de 14,3 p. 100, augmentation qui entraînera un transfert des ressources de l'Etat vers les collectivités locales.

M. Tony-Larue a porté un jugement sévère sur notre politique. Je lui conseille de bien vouloir jeter un regard au-delà de nos frontières, car nous vivons désormais non plus dans un petit quartier reculé et isolé du monde, mais dans un univers où chacun, même le plus modeste, peut, actuellement, se renseigner et s'informer. Il y a d'autres Etats qui sont gouvernés, il y a d'autres politiques économiques qui sont appliquées ici ou là par les amis politiques de M. Tony Larue. S'il pouvait soit pour 1971, soit pour 1972, me citer l'exemple d'un seul de ces Etats où la croissance de l'économie serait supérieure à celle de l'économie française, combien frappante serait alors sa démonstration et combien justifié pourrait être son jugement !

En écoutant ces deux interventions, j'ai compris pourquoi la majorité pouvait avoir la certitude de gagner les prochaines élections. Car si c'est ainsi, messieurs de l'opposition, que vous comptez vous adresser à la sagesse et à l'intelligence du peuple français, ne vous étonnez pas qu'il préfère, dans les circonstances actuelles, se tourner vers une réflexion plus sérieuse, plus moderne et plus active. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

C'est d'ailleurs celle dont M. Christian Bonnet et M. Marc Jacquet nous ont apporté une démonstration. M. Christian Bonnet a beaucoup insisté sur l'amélioration de la procédure. Celle-ci est en effet souhaitée par l'ensemble des groupes de l'Assemblée qui trouveront, dans les initiatives qu'ils pourront prendre comme dans les propositions qu'ils pourront faire, le concours actif du Gouvernement. Je sais d'ailleurs que tel est bien l'état d'esprit de M. le président de l'Assemblée nationale qui, lorsqu'il citait tout à l'heure l'importance des travaux qui ont été accomplis, ne voulait pas pour autant ne pas souhaiter avec nous une amélioration fondamentale de cette procédure budgétaire.

Quant au président Marc Jacquet, en l'entendant, je me disais, mesdames, messieurs, que vous voterez ce budget exactement pour les motifs pour lesquels, en réalité, le Gouvernement vous demande de le voter. Quel budget ? Quels motifs ? Je serai très bref.

Ce budget, en effet, sort amendé du travail parlementaire. Si M. Christian Bonnet avait assurément raison sur certains aspects de la procédure, notamment en ce qui concerne la longueur des débats et les conditions matérielles de son organisation, il faut savoir que le budget pour 1972 aura été profondément transformé par le travail législatif.

C'est ainsi, par exemple, en matière de recettes, que les modifications que vous aurez apportées quant à la composition de celles-ci ont porté sur une somme qui dépasse — vous le savez, monsieur le rapporteur général — plus de 400 millions de francs.

C'est ainsi que vous venez de voter tout à l'heure une disposition qui, en ce qui concerne le versement représentatif de la taxe sur les salaires — qui constitue la ressource essentielle des collectivités locales — se traduira par une majoration des premières évaluations de 135 millions de francs, portant la croissance du V. R. T. S. pour 1972 à 14,3 p. 100.

C'est ainsi que, concernant le monde agricole dont l'évolution est toujours sensible au poids des charges financières qu'il supporte, vous aurez réduit de plus de cinquante millions de francs les cotisations qui étaient attendues des agriculteurs au titre de leurs régimes sociaux.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne les logements sociaux, vous aurez augmenté le nombre des logements les plus aidés.

C'est ainsi que, concernant les anciens combattants et les veuves, un certain nombre de dispositions ont été introduites, à votre initiative.

Donc le budget qui ressort de la délibération de l'Assemblée nationale est un budget modifié, et je puis vous le dire — quoique pouvant avoir à cet égard la vanité de l'auteur — un budget amélioré par rapport à celui que le Gouvernement vous avait d'abord présenté.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. Vous m'avez posé deux questions complémentaires, monsieur le rapporteur général, qui portaient sur des sujets effectivement sen-

sibles, et d'abord celle de ce qu'on appelle « l'article 7 de la loi de finances pour 1971 ».

Je sais bien qu'on aime beaucoup rappeler les engagements du Gouvernement, mais il faudrait tout de même, à cet égard, les situer dans leur contexte exact.

L'article 7 de la loi de finances précédente n'était pas une initiative du Gouvernement et ce n'est pas non plus votre Assemblée qui est à son origine. Lorsqu'il a été voté par l'autre Assemblée, le Gouvernement s'y était opposé. Mais il est voté, et la loi, c'est la loi : elle crée des obligations et je dois vous répondre sur ce point.

L'article 7, qui est incertain dans sa rédaction et plutôt votif dans son contenu, s'efforce de prévoir une sorte d'assimilation aux salariés pour les professions dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers.

En fait, l'orientation fondamentale de la politique fiscale du Gouvernement, telle que nous l'avons exprimée et que nous la réaffirmerons, est de faire en sorte qu'à revenu connu égal, l'impôt soit égal. C'est donc une expression qui va assurément dans le sens de la préoccupation de l'article 7. Mais le problème est-il si simple ? Peut-on se contenter de distinguer les revenus déclarés par des tiers et les autres ? Faut-il considérer, par exemple, qu'il suffit qu'un revenu ne soit pas déclaré par un tiers pour qu'il supporte une pénalisation fiscale ? Accréditerons-nous l'idée qu'il y a deux catégories de revenus : ceux qui sont déclarés par des tiers et qui méritent un traitement fiscal privilégié et ceux qui résultent de l'activité directe des intéressés, commerçants et artisans, et qui ne bénéficient pas d'une même sollicitude ? Le problème, dans sa substance, est délicat et il ne peut pas être traité rapidement. Il doit s'inspirer de considérations de justice.

De même, lorsqu'on demande l'assimilation aux salariés, accepte-t-on l'assimilation intégrale au régime des salariés ? Les salariés sont en effet l'infanterie de notre fiscalité directe. Du point de vue des déductions auxquelles ils peuvent procéder, ceux qui se proposent de bénéficier du régime des salariés acceptent-ils d'être traités à cet égard comme les salariés eux-mêmes ? La question se pose.

Beaucoup des catégories auxquelles vous faites allusion sont habituées, dans le cadre de la discussion forfaitaire, à bénéficier de réactions supérieures à celles des salariés.

Donc, dans cette affaire, la ligne d'action de la majorité n'est pas de traiter la situation particulière des groupes professionnels l'un après l'autre, en écoutant l'exposé parfois justifié de leurs doléances, mais de s'inspirer d'une ligne universelle de justice fiscale, en cherchant à apprécier objectivement la situation fiscale de l'ensemble des contribuables.

C'est dans cette perspective que j'ai saisi le premier président de la Cour des comptes, en tant que président du conseil des impôts de l'opportunité qu'il y aurait à apprécier rapidement les conditions d'imposition des professions dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers.

En ce qui me concerne, je me fixe comme objectif d'imposer les contribuables dont le revenu professionnel est intégralement déclaré par des tiers, suivant le régime de droit commun des salariés, ce qui signifie qu'au point de vue des déductions, ces contribuables seraient placés dans la même situation que les salariés. C'est dans cet esprit que nous aurons à préparer, au vu des conclusions du conseil des impôts, les propositions dont nous pourrions saisir le Parlement en temps opportun.

La deuxième question que vous m'avez posée concerne la retraite mutualiste que vous souhaitez voir accordée aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Vous avez fait état du sentiment favorable d'un certain nombre de mes collègues du Gouvernement à cet égard. Le Gouvernement n'en a pas délibéré et il ne s'agit d'ailleurs pas là d'une matière relevant du domaine législatif et c'est pourquoi aucun amendement n'a été déposé à ce sujet. Je veux vous indiquer néanmoins que je vais traiter cette question dans un esprit positif et que d'ici la deuxième lecture de la loi de finances nous pourrions vous faire part des propositions du Gouvernement à cet égard. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Donc, de quel budget s'agit-il ? Je viens de vous en dire un mot. Dans quel état d'esprit, dans quelle perspective d'ensemble se situe-t-il ? Ce sera le sujet de ma très brève conclusion.

Nous sommes engagés les uns et les autres, les uns très consciemment, les autres moins, mais les uns et les autres dans une action sérieuse et prioritaire. Cette action, c'est la « maintien du niveau de l'activité économique française » et c'est la « défense de l'emploi ». Ce sont les termes même dont je me suis servi à cette tribune il y a quelques semaines en vous présentant le projet de loi de finances.

Ce qui est assez singulier, c'est que certains s'aperçoivent avec retard du péril sur lequel cependant nous avions dès l'origine cherché à attirer l'attention, à partir du moment où



les événements extérieurs risquaient de perturber les trajectoires naturelles de notre économie. S'apercevant avec retard du péril, ils ont sous-estimé l'ampleur de l'action que le Gouvernement a entreprise et qu'il poursuivra en ce qui concerne le soutien de l'activité économique.

Je peux vous dire, avec sobriété, mais avec solennité, que le Gouvernement est décidé à employer tous les moyens de la politique économique moderne — et ils sont puissants — pour maintenir le niveau de l'activité économique française et pour assurer la défense de l'emploi. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

A cet égard, le projet de budget pour 1972 est un acte essentiel et c'est ainsi, d'ailleurs, qu'il a été ressenti par l'opinion française. C'est le sens que le Gouvernement lui a donné en échoissant délibérément l'accentuation de l'effort d'équipement collectif, comme le signalait tout à l'heure le président Marc Jacquet.

C'est ainsi — je le pense — que vous entendrez le voter, car c'est un budget sérieux, moderne et positif, à l'image même du type de politique que la majorité de cette Assemblée entend poursuivre. Et c'est ainsi que, par votre vote, dans la situation actuelle qui est en effet sérieuse, vous tracerez la démarcation entre ceux qui se contentent de gémir et ceux qui préfèrent agir. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'Union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de finances pour 1972.

Je suis saisi par les groupes communiste et socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	478
Nombre de suffrages exprimés.....	469
Majorité absolue .....	235
Pour l'adoption .....	374
Contre .....	95

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

— 3 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Caille un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, instituant des comités d'entreprise dans les exploitations agricoles. (N° 2055.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2061 et distribué.

— 4 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi (n° 1971) autorisant la ratification de la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et de la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, ouvertes à la signature à Bruxelles le 29 novembre 1969. (Rapport n° 2050 de M. Michel Jamot, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi (n° 1972) autorisant l'approbation des amendements à la convention internationale du 12 mai 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures adoptés le 21 octobre 1969 à Londres. (Rapport n° 2051 de M. Michel Jamot, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi (n° 1867) relatif à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde. (Rapport n° 1994 de M. Dubosq, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Éventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

#### Erratum

au compte rendu intégral de la deuxième séance du 8 novembre 1971.

Page 5524, 1<sup>re</sup> colonne :

Lire ainsi le troisième alinéa : « Il faut que votre ministère fasse un pacte avec tous ceux qui luttent contre tout ce qui est insalubre. Je m'associe à ce propos à ce qu'a dit M. Jarrot, ajoutant pour ma part, que les services préfectoraux ont fait tout ce qui était nécessaire pour forcer les entreprises à respecter la législation. Il faut en un mot, monsieur le ministre, unir tous les efforts pour sauver la vie. (Applaudissements.) »

#### Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 17 novembre 1971.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 26 novembre 1971 inclus :

#### I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir, mercredi 17 novembre 1971 :

Fin de la discussion du projet de loi de finances pour 1972.

Jeudi 18 novembre 1971, après-midi et, éventuellement, soir :

Discussion :

Du projet de loi autorisant la ratification de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et de la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, ouvertes à la signature à Bruxelles le 29 novembre 1969 (n° 1971-2050) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation des amendements à la Convention internationale du 12 mai 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, adoptés le 21 octobre 1969 à Londres (n° 1972, 2051) ;

Du projet de loi relatif à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde (n° 1867, 1994).

Mardi 23 novembre 1971, après-midi et soir :

Discussion :

Des conclusions du rapport de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Pierre Lelong et plusieurs de ses collègues tendant à amender l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions, à leurs fédérations, aux sociétés d'intérêt collectif agricole et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole (n° 1063, 2060) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant des comités d'entreprise dans les exploitations agricoles (n° 2055) ;

Du projet de loi tendant à compléter certaines dispositions du livre VII du code rural (n° 1769, 1987).

Mercredi 24 novembre 1971, après-midi :

Discussion du projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques (n° 1975, 1989).

Jeudi 25 novembre 1971, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi organique modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958, portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires (n° 2054).



II. — *Décisions de la conférence des présidents.*

La conférence des présidents a décidé d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 23 novembre 1971, après-midi, le vote sans débat :

Du projet de loi autorisant la ratification de l'avenant portant modification de la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que dans celui des impôts sur les successions, signé à Paris le 30 octobre 1970 (n° 1918, 2045) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, relatif au siège du Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 15 mai 1970 (n° 1910, 2046) ;

Du projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel à la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne Eurocontrol du 13 décembre 1960, adopté à Bruxelles le 20 août 1970 (n° 1920, 2047) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale franco-tunisienne sur la sécurité sociale du 17 décembre 1965, signé à Paris le 30 mai 1969 (n° 1921, 2048) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-espagnol du 2 août 1968, relatif à la suppression du délai de six ans opposable aux travailleurs espagnols occupés en France, en ce qui concerne les indemnités pour charges de famille et les soins de santé dont bénéficient leurs familles demeurées en Espagne (n° 1922, 2049) ;

Du projet de loi autorisant la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs du 24 décembre 1936, au protocole annexé à cette convention et au protocole final du 24 décembre 1936, signé à Paris le 10 mars 1971 (n° 1984, 2052).

III. — *Questions orales inscrites par la conférence des présidents.*

Vendredi 19 novembre 1971, après-midi :

Huit questions d'actualité :

- De M. Saint-Paul, sur les handicapés physiques ;
- De Mme Thome-Patenôtre, sur le trafic ferroviaire de la banlieue Nord ;
- De M. Boyer, sur l'assurance maladie et vieillesse des commerçants ;
- De M. Destremau, sur l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;
- De M. Michel Jamot, sur la vignette automobile ;
- De M. Gosnat, sur le transfert de l'école vétérinaire de Maisons-Alfort ;
- De M. de Montesquiou, sur la fusée Europa II ;
- De M. Stehlin, sur la réunion des ministres européens de l'éducation nationale.

Huit questions orales sans débat :

Deux à M. le ministre de l'économie et des finances :

- Celle de M. Chandernagor (n° 15428), sur les bureaux de la Banque de France ;
- Celle de M. Olivier Giscard d'Estaing (n° 18887), sur les petits commerçants.

Trois à M. le ministre des affaires étrangères :

- Celle de M. Virgile Barel (n° 19792), sur les poursuites contre M. Klaus Barbie ;
- Celle de M. Douzans (n° 19902), sur l'admission dans le Marché commun de l'Espagne et du Portugal ;
- Celle de M. Ducray (n° 20133), sur l'aide aux Bengalais.

Une à M. le ministre de la justice :

- Celle de M. Brocard (n° 16576), sur les suites de l'amnistie pour les événements d'Algérie.

Une à M. le Premier ministre :

- Celle de M. Madrelle (n° 19034), sur les communautés urbaines.

Une à M. le ministre du développement industriel et scientifique :

- Celle de M. Ramette (n° 16993), sur les emplois dans la région de Douai.

Vendredi 26 novembre 1971, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Quatre questions orales sans débat :

Trois à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement :

- Celles de M. Neuwirth (n° 18174), de M. Bertrand Denis (n° 19737) et de M. Roucaute (n° 20648), sur la protection de la nature.

Une à M. le ministre de l'éducation nationale, de M. Carpentier (n° 20049), sur l'enseignement public agricole.

Une question orale avec débat à M. le Premier ministre, de M. Royer (n° 20169), sur le contrôle des films.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Enfin, la conférence des présidents a prévu d'inscrire pour la séance du vendredi 3 décembre :

Cinq questions orales avec débat sur les problèmes de l'emploi.

## ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR  
DU VENDREDI 19 NOVEMBRE 1971A. — *Questions orales d'actualité.*

M. Saint-Paul expose à M. le Premier ministre que, à la suite du conflit qui les oppose au Gouvernement, les fabricants de grands appareils cesseront toutes fournitures aux handicapés physiques à partir du 2 novembre. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'ordonner la poursuite du paiement des indemnités journalières aux accidentés et assurés sociaux tant que ceux-ci n'auront pas obtenu livraison de leur appareil indispensable pour la reprise du travail.

Mme Thome-Patenôtre demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles, lorsqu'un accident ou un incident survient sur le réseau banlieue Nord S. N. C. F. comme le 8 courant, il en résulte un tel désordre. Comment se fait-il que, étant donné l'augmentation considérable des voyageurs de cette banlieue, ayant de ce fait entraîné l'augmentation du nombre de rames, des décisions importantes n'aient pas été prises pour la suppression du goulot d'étranglement ferroviaire à l'entrée de la gare et, d'autre part, la mise en place d'un système électronique et automatique de distribution obligatoire de billets de retard.

M. Boyer demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux revendications — réforme de l'assurance maladie et de l'assurance vieillesse — présentées par de nombreuses associations de commerçants et d'artisans.

M. Destremau demande à M. le Premier ministre s'il compte prendre des mesures contre les nuisances considérables qui résulteraient pour la population de Versailles et des Yvelines de l'extension projetée de l'aérodrome de Toussus-le-Noble dont la piste serait allongée de telle manière qu'il soit accessible aux avions à réaction dits « d'affaires ». Il lui demande de s'opposer de toute urgence à un projet dont la mise en œuvre affecterait profondément l'état nerveux des habitants de la région.

M. Michel Jamot demande à M. le Premier ministre si l'apposition de la vignette automobile 1972 sous le pare-brise du véhicule, apposition du document original, ne pourrait être remplacée par l'apposition d'une photocopie du document, et ce, afin d'éviter des bris de glaces certains ou des vols. A charge, en cas de contrôle, pour le propriétaire du véhicule de présenter immédiatement le document original.

M. Gosnat demande à M. le Premier ministre dans quelles conditions a été décidé le transfert à Nantes de l'école vétérinaire de Maisons-Alfort.

M. de Montesquiou demande à M. le Premier ministre s'il peut préciser les causes de l'échec du lancement de la fusée « Europa II », et quelles conclusions le Gouvernement en tire concernant la politique européenne de coopération spatiale.

M. Stehlin demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître les résultats de la récente réunion des ministres européens de l'éducation nationale concernant la coopération scolaire et universitaire en Europe.

## B. — Questions orales sans débat.

Question n° 15428. — M. Chandernagor expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en 1967, la Banque de France avait envisagé la fermeture d'un certain nombre de bureaux et succursales. Ce projet, qui paraissait abandonné, serait prochainement repris. Or, les suppressions envisagées, lorsqu'elles concernent des régions économiques défavorisées et géographiquement éloignées de grands centres, vont avoir pour effets : 1° d'éloigner considérablement l'administration de l'administré ; 2° de réduire encore l'infrastructure administrative indispensable à la réanimation de ces régions. C'est pourquoi il lui demande comment les suppressions envisagées dans ces régions peuvent se concilier tant avec la politique de rénovation rurale, qui y a été entreprise par le Gouvernement, qu'avec l'intention clairement manifestée par celui-ci de décentraliser, c'est-à-dire de rapprocher l'administration de l'administré.

Question n° 18887. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'évolution des structures de distribution crée, depuis plusieurs années, une situation économique et sociale souvent intolérable pour un nombre considérable de petits commerçants. Il lui rappelle qu'il avait déposé à ce sujet, au nom du groupe des républicains indépendants, une proposition de loi n° 1125 tendant à encourager la solidarité professionnelle et nationale afin d'aider à la réadaptation des commerçants actifs touchés et d'assurer une retraite décente pour les intéressés âgés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux légitimes préoccupations des milieux du petit commerce.

Question n° 19792. — M. Virgile Barel fait part à M. le ministre des affaires étrangères de l'indignation soulevée par la décision du procureur allemand de Munich de suspendre les poursuites judiciaires contre le bourreau nazi Klaus Barbie, condamné à mort par contumace par les tribunaux français pour avoir torturé et tué les Français Jean Moulin, Max Barel et de nombreux autres patriotes dans la prison-fort de Montluc, à Lyon, en 1944. Il lui demande s'il compte : 1° élever une véhémente protestation auprès du gouvernement allemand contre cette arbitraire et injuste décision d'un magistrat allemand, bafouant en 1971 un jugement prononcé par un tribunal français un quart de siècle auparavant et alors que l'année de prescription, 1975, n'est pas encore atteinte ; 2° réclamer l'annulation de cet acte de forfaiture et exiger des poursuites énergiques contre tous les criminels de guerre nazis.

Question n° 19902. — M. Douzans demande à M. le ministre des affaires étrangères si, parallèlement aux négociations en cours concernant l'entrée de la Grande-Bretagne dans la Communauté économique européenne, il peut faire le point des initiatives diplomatiques prises ou envisagées pour qu'une procédure similaire d'adhésion soit mise en œuvre concernant l'admission, dans cette même communauté, de l'Espagne et du Portugal.

Question n° 20133. — M. Ducray attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent plusieurs millions de Bengalis réfugiés dans des camps situés en Inde. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, se plaçant sur un plan strictement humanitaire, notre pays apporte son aide à des hommes, des femmes et des enfants dont beaucoup sont atteints de choléra et tous menacés de mourir de faim et de froid, si des vivres, des vêtements et des médicaments ne leur sont pas envoyés de toute urgence.

Question n° 16576. — M. Brocard expose à M. le ministre de la justice que si la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 a bien accordé l'amnistie de plein droit pour toutes les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie, certaines des conséquences des condamnations n'en subsistent pas moins sur les plans civil et administratif. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que, dans un but d'apaisement définitif, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les personnes intéressées soient effectivement et complètement réintégrées dans la communauté nationale.

Question n° 19034. — M. Madrelle demande à M. le Premier ministre quels enseignements il pense tirer et quelles mesures il compte prendre à la suite de l'enquête de l'inspection générale des finances sur la situation financière des communautés urbaines.

Question n° 16993. — M. Ramette expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la politique énergétique qui sacrifie, au profit de monopoles capitalistes et au mépris des intérêts nationaux, notre industrie charbonnière est poursuivie avec un zèle digne d'une noble cause et aboutit à une véritable « braderie » des équipements miniers et de nos

ressources en charbon. Cette liquidation, de plus en plus précipitée, de nos houillères nationales qui ne s'accompagne pas de créations d'emplois à la mesure des suppressions créées dans le bassin minier, et tout particulièrement dans l'arrondissement de Douai, un sous-emploi qui va s'aggravant, du fait de l'arrivée sur le marché du travail de jeunes en nombre croissant. Les calculs faisant entrer en ligne de compte les emplois miniers supprimés ou en voie de l'être, l'accroissement des personnes actives, surtout jeunes et femmes, et l'évolution démographique normale, font apparaître que, d'ici 1980-1985, il sera nécessaire de créer 25.000 emplois nouveaux pour absorber la main-d'œuvre disponible. Or, les emplois prévisibles s'élevaient à 8.600 (implantations Renault) d'ici à 1975 et quelque 300 pour l'Imprimerie nationale dont l'implantation est toujours incertaine, du moins, en ce qui concerne les effectifs employés. Mais, il faut, de ces prévisions, retrancher le personnel d'encadrement qui proviendra de Paris et autres lieux, puis, du fait de l'implantation de ces entreprises à la limite du Pas-de-Calais qui souffre du sous-emploi, il faut estimer que ce département fournira environ 50 p. 100 de la main-d'œuvre de ces usines. De ce fait, face à un besoin de 25.000 emplois, 4 à 5.000 seront disponibles pour l'arrondissement de Douai. Une situation grave se crée ainsi pour la partie Est de l'arrondissement menacée de devenir un véritable désert économique de communes dortoirs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour écarter cette tragique éventualité et s'il envisage : 1° l'accélération de la mise en route de l'usine Renault ; 2° de lever les équivoques et les incertitudes sur l'implantation de l'Imprimerie nationale en portant, dans le plus court délai, les effectifs d'emploi à 3.300 unités initialement prévues pour 1978 ; 3° de mettre un terme à la liquidation des houillères nationales selon un nouveau plan énergétique défini avec les syndicats ouvriers et de techniciens ; 4° de susciter l'installation d'usines importantes occupant une main-d'œuvre, hautement qualifiée, dans les zones industrielles en particulier de Somain-Aniche et de la Longue Borne à Dechy-Guesnain.

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR  
DU VENDREDI 26 NOVEMBRE 1971

## A. — Questions orales sans débat.

Question n° 18174. M. Neuwirth demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, quelles suites il entend donner à la recommandation émise à l'unanimité par les parlementaires canadiens et français lors de la réunion tenue à Tours le 25 mai 1970, par leur association interparlementaire, et qui exprimait le vœu de voir leur gouvernement respectif étudier et décider de mesures communes tendant à lutter contre les pollutions et tout d'abord celle de la mer.

Question n° 19737. M. Bertrand Denis expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement que, par le passé, il est déjà intervenu auprès des membres du Gouvernement pour qu'une campagne éducative soit faite en faveur de la protection de la nature. Il se réjouit qu'il y ait maintenant un ministère chargé spécialement de cette activité et demande à M. le ministre s'il ne croit pas que le montant est venu pour entreprendre une grande campagne en faveur de la protection de la nature et des sites et s'il ne serait pas, en particulier, nécessaire de faire des cours dans ce sens aux jeunes enfants.

Question n° 20648. M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la grande émotion qu'ont éprouvée la population du Languedoc et les pêcheurs gardois en constatant les méfaits de la pollution des eaux du canal du Midi et du canal du Rhône, entre Beaucaire et Sète. Des tonnes de poissons morts, dégageant une odeur pestilentielle, incommodant les riverains et causant un énorme préjudice aux pêcheurs, étaient charriés ces jours derniers par les eaux de ces deux canaux méridionaux. La pollution des cours d'eau dans le département du Gard prenant des dimensions inquiétantes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en rechercher les causes et faire cesser de tels faits qui ne devraient plus se reproduire.

Question n° 20049. M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes posés par l'enseignement agricole public. Il lui signale que cet enseignement, dans le système actuel, ne paraît pas répondre à la mission qui est la sienne. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour donner les moyens à l'enseignement agricole public, à tous les niveaux, d'assurer les responsabilités de formation qui sont les siennes.

B. — Question orale avec débat.

Question n° 20169. M. Royer fait observer à M. le Premier ministre qu'après les déclarations de M. le ministre de la culture devant l'Assemblée nationale en date du 28 mai 1971, le Gouvernement n'a pris encore aucune mesure pour renforcer le contrôle des films pornographiques, de violence, de criminalité ou d'épouvante qui tendent à se multiplier sur nos écrans et dont les effets d'ordre psychologique et moral sur l'ensemble de la population, et notamment de la jeunesse, vont à l'encontre des efforts d'éducation et de civilisation inspirés, déployés ou encouragés par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° renforcer les prérogatives, la composition et améliorer le fonctionnement de la commission nationale de contrôle par une révision adéquate des articles 19 à 22 du code de déontologie de l'industrie cinématographique fixant les statuts de cette commission ; 2° organiser le recours possible des producteurs et distributeurs de cinéma devant les tribunaux envers les mesures d'interdiction dont certains films feraient l'objet ; 3° reviser la mission et la composition du centre national du cinéma français afin de refondre la procédure d'avance sur recettes aux producteurs et de mettre ainsi énergiquement un terme à tout ce qui peut financièrement soutenir la création cinématographique inspirée par la corruption des mœurs, le déploiement de la violence et l'expression de la morbidité et de l'épouvante qui constituent les causes essentielles d'une décadence de la culture ; 4° aider à fixer les règles d'une déontologie du cinéma français. Il souhaite vivement obtenir sa réponse au cours d'un débat organisé à l'Assemblée nationale lors de sa session d'automne.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Marché commun agricole.

20926. — 17 novembre 1971. — M. Bousseau demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui préciser : 1° dans quels délais prévisibles les directives socio-structurelles relatives, notamment, à la mise en place de plans de développement en agriculture et à l'incitation à la cessation d'activité des agriculteurs âgés de plus de cinquante-cinq ans seront adoptées par le conseil des ministres des Six ; 2° la position du Gouvernement français vis-à-vis de ces directives qui sont en cours d'examen à Bruxelles, le Parlement européen devant statuer sur celles-ci les 16 et 17 novembre 1971 ; 3° quelles sont les conditions requises pour permettre l'application en France de directives européennes, adoptées par le conseil des ministres des Six, et plus particulièrement, quelles sont les attributions du Parlement français en la matière.

Marché commun agricole.

20927. — 17 novembre 1971. — M. Bousseau demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si le système envisagé pour le projet de directives socio-structurelles, relatif à la cessation d'activité des agriculteurs âgés, lui apparaît réaliste et susceptible d'application en France, compte tenu des incidences politiques et budgétaires ; 2° si la liaison entre cessation d'activité et affectation des sols prévue par ce projet de directive lui semble une condition indispensable à la réalisation de l'objet de la directive ; un système basé sur l'octroi d'une prime accordée aux propriétaires fonciers donnant à leurs terres une affectation conforme à l'objet de la directive « A » relative à la modernisation des exploitations peut-il être envisagé ; 3° si les exploitations bénéficiant d'un plan de développement auront le monopole des terres libérées dans le cadre du projet de directive « B », ou si, comme cela est prévu dans la résolution du 25 mars, ces exploitations ne bénéficieront que d'une priorité ; 4° si l'organisme foncier prévu dans les projets de directives socio-structurelles disposera effectivement, sinon d'un monopole de droit, d'un monopole de fait sur les terres libérées dans le cadre de ces projets de directives, et si le droit d'intervenir dans les locations lui sera reconnu ; 5° si un débat au Parlement français aura lieu avant que le conseil des ministres des Six se prononce sur des projets de directives, remettant en cause certains principes fondamentaux de la politique agricole du pays. A cet égard, le projet de loi n° 1204 relatif à l'I. V. D.

fermiers, déposé par le Gouvernement suivant la procédure d'urgence en juin 1970 et examiné en première lecture par les deux assemblées, devrait venir rapidement en discussion devant le Parlement.

Emploi.

20928. — 17 novembre 1971. — M. André Chazalon demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il peut définir la politique du Gouvernement en matière d'emploi, en indiquant les mesures déjà prises ou qu'il compte prendre dans ce domaine.

Emploi.

20929. — 17 novembre 1971. — M. Labbé expose à M. le Premier ministre que la situation monétaire mondiale tend à provoquer une réduction des échanges internationaux et par là même une récession économique dans les pays industriels. Ce freinage de l'activité industrielle risque de provoquer des difficultés dans le domaine de l'emploi. La diminution des effectifs, envisagée dans la sidérurgie lorraine et dans une grande entreprise pharmaceutique française est considérée par les organisations syndicales comme l'un des premiers signes du danger de ralentissement de l'activité économique du pays. En outre, l'insuffisance constatée des investissements privés peut entraîner une accélération de cette réduction d'activité. Par ailleurs, l'inadaptation de l'offre à la demande d'emploi ajoute à ces difficultés. Il lui demande si le Gouvernement considère, en dépit des mesures déjà prises par lui, que les facteurs précités risquent de compromettre la situation du marché du travail. Il souhaiterait de toute manière savoir quelles nouvelles dispositions sont envisagées pour éviter la détérioration de la situation de l'emploi.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Tarifs publics.

20967. — 17 novembre 1971. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le Premier ministre que, traitant le mardi 16 novembre devant l'Assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie de la lutte contre l'inflation, il a notamment déclaré : « cet objectif ne sera atteint que si chacun assume ses responsabilités. Il ne s'agit pas, en effet, de dire : que les salaires commencent, ou que les prix commencent, ou que les marges commencent, il ne s'agit pas de dire : que les autres commencent, mais de commencer soi-même ». Il lui demande en conséquence, s'il n'entend pas annuler les hausses de tarifs publics intervenues ces derniers mois et renoncer à celles prévues pour les prochains mois.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois ».

Charbonnages de France.

20930. — 17 novembre 1971. — M. Damette expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que dès 1949, les Charbonnages de France ont procédé à une réduction progressive de leur production et par voie de conséquence des effectifs qu'ils employaient. Aux environs des années 1950 des jeunes ouvriers et surtout des jeunes employés des charbonnages ont été amenés à quitter leur emploi et certains d'entre eux sont entrés dans la fonction publique. Parmi eux il en est qui avaient été employés pendant environ dix ans par les Charbonnages de France. Durant cette période ils ont effectué des versements auprès de la caisse autonome des ouvriers mineurs et en ce qui concerne les employés auprès de

la C. A. R. E. M. Ces versements dépassaient largement les 6 p. 100 qui sont également retenus sur les traitements des fonctionnaires en vue de leur future retraite. Compte tenu du fait que ce départ des Charbonnages de France résulte d'une incitation des pouvoirs publics et du plan charbonnier établi à cette date, il lui demande si les anciens agents des charbonnages ne pourraient pas faire prendre en compte, pour la détermination de leur future retraite comme fonctionnaire, les années de services accomplis aux Charbonnages de France.

I. R. P. P.

20931. — 17 novembre 1971. — M. Delhalle expose à M. le ministre de l'économie et des finances, qu'il est admis, en vertu de l'article 156-1-2<sup>o</sup> du code général des impôts, que les contribuables ont la faculté de déduire de leur revenu global les sommes consacrées à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants majeurs ou émancipés par le mariage qui poursuivent leurs études et ne disposent pas de revenus personnels, dans la mesure où leur montant correspond aux limites fixées par l'article 208 du code civil, à la condition toutefois de ne pas cumuler cet avantage avec celui qui résulte de l'application de l'article 196 du code général des impôts lorsque les conditions fixées audit article sont satisfaites, et que cette doctrine a été récemment consacrée par le Conseil d'Etat. Or les charges ainsi assumées sont rattachées par la jurisprudence des cours et tribunaux judiciaires à l'obligation de l'article 203 qui peut se poursuivre au-delà de la majorité, alors même que les enfants n'étant pas dans le besoin, c'est-à-dire hors d'état de se procurer des ressources par leur travail personnel, ne seraient pas en mesure d'exiger de leurs parents une pension alimentaire fondée sur les articles 205 et 207 du code civil. Il lui demande pour quels motifs l'administration ne permet pas la déduction des frais supportés pour l'entretien et l'éducation des enfants mineurs alors que la nature de l'obligation à laquelle satisfont leurs parents est strictement la même que celle qui est assumée pour permettre la poursuite des études des enfants majeurs de plus ou moins de vingt-cinq ans.

#### Zones à urbaniser par priorité (Z.U.P.).

20932. — 17 novembre 1971. — M. Fraudeau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les taux des subventions récemment accordées au district urbain de Bures-Orsay, dans le cadre de la zone à urbaniser par priorité de Bures-Orsay et dénommée Les Ulis, créée par arrêté ministériel le 30 novembre 1960. Il lui rappelle que l'opération — dont l'importance eu égard aux 10.350 logements ou équivalents prévus et aux équipements de toutes natures les accompagnant, l'assimile à une véritable « ville nouvelle » de fait — a été suscitée par l'implantation dans l'environnement immédiat d'organismes tant publics que privés d'impact bien souvent national (le centre national de la recherche scientifique, le centre d'énergie atomique, la faculté des sciences d'Orsay). Il lui souligne que le poids financier de cette opération dont le bilan prévisionnel général s'élevait à 220.401.000 F en 1964, est sans commune mesure avec les possibilités financières du district urbain de Bures-Orsay. Il lui rappelle enfin que ce bilan prévisionnel, qui fixe, entre autres la participation du district urbain de Bures-Orsay à l'opération des Ulis, a été approuvé par ce district le 15 mai 1964 et par le comité 2 bis du F. D. E. S. (Fonds de développement économique et social) le 21 décembre 1964 ; le district urbain le considère donc comme la « charte » financière de la zone à urbaniser par priorité de Bures-Orsay et souhaite que ce « quasi-contrat » soit respecté par toutes les parties. Or, les taux de subventions accordés au district urbain de Bures-Orsay ressortent à des montants inférieurs à ceux entérinés par le F. D. E. S. Ainsi, en matière d'assainissement (intérieur, chapitre 65-50, art. 2), alors que le taux retenu par le F. D. E. S. était de 40 p. 100, les taux accordés en 1966 et 1967 ont été de 25 et 30 p. 100 pour n'être que de 17,5, 10 et 15 p. 100 en 1970 et 1971. De tels errements, s'ils devaient se prolonger, compromettraient gravement l'équilibre général du bilan prévisionnel et auraient les plus lourdes conséquences tant pour les anciennes que pour les nouvelles populations de Bures-sur-Yvette et Orsay. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1<sup>o</sup> les raisons pour lesquelles les taux des subventions prévues dans le bilan général prévisionnel de la zone à urbaniser par priorité de Bures-Orsay et approuvées par le comité 2 bis du F. D. E. S. ne sont pas appliqués ; 2<sup>o</sup> les dispositions qui sont prises au stade de la programmation physique et financière pour que la nouvelle ville des Ulis bénéficie bien au fur et à mesure de l'arrivée des habitants de l'ensemble des équipements publics défini dès 1964 (50.000 habitants en 1976) ; 3<sup>o</sup> les raisons pour lesquelles le district urbain de Bures-Orsay (créé le 13 mars 1964), n'a, malgré ses nombreuses délibérations prises dans ce sens, jamais bénéficié des dispositions prévues par le décret n<sup>o</sup> 64-884 du 27 août 1964, instituant des majorations de subvention en faveur des opérations d'équipement menées par les groupements de

communes. Il lui rappelle d'ailleurs qu'il a déclaré, le 11 décembre 1970, aux délégués du mouvement national des élus locaux : « Les bonifications de subventions qui avaient été promises pour les équipements des communes regroupées ou fusionnées doivent être effectivement données et ces bonifications doivent être efficaces ».

#### Zones à urbaniser par priorité (Z.U.P.).

20933. — 17 novembre 1971. — M. Fraudeau attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les taux des subventions accordées au district urbain de Bures-Orsay, dans le cadre de la zone à urbaniser par priorité de Bures-Orsay et dénommée Les Ulis, créée par arrêté ministériel le 30 novembre 1960. Il lui rappelle que l'opération — dont l'importance, eu égard aux 10.350 logements ou équivalents prévus et aux équipements de toutes natures les accompagnant, l'assimile à une véritable « ville nouvelle » de fait — a été suscitée par l'implantation dans l'environnement immédiat d'organismes tant publics que privés d'impact bien souvent national (le centre national de la recherche scientifique, le centre d'énergie atomique, la faculté des sciences d'Orsay). Il lui souligne que le poids financier de cette opération, dont le bilan prévisionnel général s'élevait à 220.401.000 F en 1964, est sans commune mesure avec les possibilités financières du district urbain de Bures-Orsay. Il lui rappelle enfin que ce bilan prévisionnel — qui fixe entre autres la participation du district urbain de Bures-Orsay à l'opération des Ulis — a été approuvé par ce district le 15 mai 1964 et par le comité 2 bis du F. D. E. S. (Fonds de développement économique et social) le 21 décembre 1964 ; le district urbain le considère donc comme la « charte » financière de la zone à urbaniser par priorité de Bures-Orsay et souhaite que ce « quasi-contrat » soit respecté par toutes les parties. Or, les taux de subventions accordés au district urbain de Bures-Orsay ressortent à des montants inférieurs à ceux entérinés par le F. D. E. S. Ainsi, en matière d'équipement social, la première crèche des Ulis n'a bénéficié que d'un taux de 40 p. 100 au lieu de 50 p. 100 et le centre social d'un taux de 36 p. 100 au lieu de 40 p. 100. De tels errements, s'ils devaient se prolonger, compromettraient gravement l'équilibre général du bilan prévisionnel et auraient les plus lourdes conséquences tant pour les anciennes que pour les nouvelles populations de Bures-sur-Yvette et Orsay. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1<sup>o</sup> les raisons pour lesquelles les taux des subventions prévus dans le bilan général prévisionnel de la zone à urbaniser par priorité de Bures-Orsay et approuvés par le comité 2 bis du F. D. E. S. ne sont pas appliqués ; 2<sup>o</sup> les dispositions qui sont prises au stade de la programmation physique et financière pour que la nouvelle ville des Ulis bénéficie bien au fur et à mesure de l'arrivée des habitants de l'ensemble des équipements publics défini dès 1964 (50.000 habitants en 1976) ; 3<sup>o</sup> les raisons pour lesquelles le district urbain de Bures-Orsay (créé le 13 mars 1964) n'a, malgré ses nombreuses délibérations prises dans ce sens, jamais bénéficié des dispositions prévues par le décret n<sup>o</sup> 64-884 du 27 août 1964, instituant des majorations de subventions en faveur des opérations d'équipement menées par les groupements de communes.

#### Zones à urbaniser par priorité (Z. U. P.).

20934. — 17 novembre 1971. — M. Fraudeau attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les taux des subventions récemment accordées au district urbain de Bures-Orsay, dans le cadre de la zone à urbaniser en priorité de Bures-Orsay et dénommée Les Ulis, créée par arrêté ministériel le 30 novembre 1960. Il lui rappelle que l'opération — dont l'importance, eu égard aux 10.350 logements ou équivalents prévus et aux équipements de toute nature les accompagnant, l'assimile à une véritable « ville nouvelle » de fait — a été suscitée par l'implantation dans l'environnement immédiat d'organismes tant publics que privés d'impact bien souvent national (le centre national de la recherche scientifique, le centre d'énergie atomique, la faculté des sciences d'Orsay). Il souligne que le poids financier de cette opération, dont le bilan prévisionnel général s'élevait à 220.401.000 en 1964, est sans commune mesure avec les possibilités financières du district urbain de Bures-Orsay. Il lui rappelle enfin que ce bilan prévisionnel — qui fixe, entre autres, la participation du district urbain de Bures-Orsay à l'opération des Ulis — a été approuvé par ce district le 15 mai 1964 et par le comité 2 bis du F. D. E. S. (Fonds de développement économique et social) le 21 décembre 1964 ; le district urbain le considère donc comme la charte « financière » de la Z. U. P. de Bures-Orsay et souhaite que ce « quasi-contrat » soit respecté par toutes les parties. Or les taux de subventions accordés au district urbain de Bures-Orsay ressortent à des montants inférieurs à ceux entérinés par le F. D. E. S. Ainsi, en matière d'équipement sportif, le premier gymnase des Ulis n'a bénéficié que d'une subvention de 50 p. 100 au lieu de 70 p. 100 prévus dans le bilan approuvé par le F. D. E. S. De tels errements, s'ils devaient se prolonger, compromettraient gravement l'équilibre général du bilan prévisionnel et

auraient les plus lourdes conséquences tant pour les anciennes que pour les nouvelles populations de Bures-sur-Yvette et Orsay. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles les taux des subventions prévues dans le bilan général prévisionnel de la zone à urbaniser en priorité de Bures-Orsay et approuvés par le comité 2 bis du F. D. E. S. ne sont pas appliqués ; 2° les dispositions qui sont prises au stade de la programmation physique et financière pour que la nouvelle ville des Ulis bénéficie bien au fur et à mesure de l'arrivée des habitants de l'ensemble des équipements publics défini dès 1964 (50.000 habitants en 1976) ; 3° les raisons pour lesquelles le district urbain de Bures-Orsay (créé le 13 mars 1964) n'a, malgré ses nombreuses délibérations prises dans ce sens, jamais bénéficié des dispositions prévues par le décret n° 64-884 du 27 août 1964, instituant des majorations de subvention en faveur des opérations d'équipement menées par les groupements de communes.

#### Zones à urbaniser par priorité (Z. U. P.).

20935. — 17 novembre 1971. — M. Fraudeau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les taux des subventions récemment accordés au district urbain de Bures-Orsay, dans le cadre de la zone à urbaniser en priorité de Bures-Orsay et dénommée Les Ulis, créée par arrêté ministériel le 30 novembre 1960. Il lui rappelle que l'opération — dont l'importance, eu égard aux 10.350 logements ou équivalents prévus et aux équipements de toute nature les accompagnant, l'assimile à une véritable « ville nouvelle » de fait — a été suscitée par l'implantation dans l'environnement immédiat d'organismes tant publics que privés d'impact bien souvent national (le centre national de la recherche scientifique, le centre d'énergie atomique, la faculté des sciences d'Orsay). Il lui souligne que le poids financier de cette opération, dont le bilan prévisionnel général s'élevait à 220.401.000 en 1964, est sans commune mesure avec les possibilités financières du district urbain de Bures-Orsay. Il lui rappelle enfin que ce bilan prévisionnel — qui fixe entre autres la participation du district urbain de Bures-Orsay à l'opération des Ulis — a été approuvé par ce district le 15 mai 1964 et par le comité 2 bis du F. D. E. S. (Fonds de développement économique et social) le 21 décembre 1964 ; le district urbain le considère donc comme la « charte » financière de la zone à urbaniser en priorité de Bures-Orsay et souhaite que ce « quasi-contrat » soit respecté par toutes les parties. Or les taux de subventions accordées au district urbain de Bures-Orsay ressortent à des montants inférieurs à ceux entérinés par le F. D. E. S. Ainsi, en matière d'équipement scolaire, les deux premiers groupes scolaires réalisés n'ont bénéficié de subventions qu'à un taux moyen de 55 p. 100 au lieu de 75 p. 100 prévu au bilan approuvé par le F. D. E. S. De telles errements, s'ils devaient se prolonger, compromettraient gravement l'équilibre général du bilan prévisionnel et auraient les plus lourdes conséquences tant sur les anciennes que pour les nouvelles populations de Bures-sur-Yvette et Orsay. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles les taux de subventions prévus dans le bilan général prévisionnel de la zone à urbaniser en priorité de Bures-Orsay et approuvés par le comité 2 bis du F. D. E. S., ne sont pas appliqués ; 2° les dispositions qui sont prises au stade de la programmation physique et financière pour que la nouvelle ville des Ulis bénéficie bien au fur et à mesure de l'arrivée des habitants de l'ensemble des équipements publics défini dès 1964 (50.000 habitants en 1976) ; 3° les raisons pour lesquelles le district urbain de Bures-Orsay (créé le 13 mars 1964) n'a, malgré ses nombreuses délibérations prises dans ce sens, jamais bénéficié des dispositions prévues par le décret n° 64-884 du 27 août 1964, instituant des majorations de subvention en faveur des opérations d'équipement menées par les groupements de communes.

#### Service national.

20936. — 17 novembre 1971. — M. Longueque rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le décret en conseil d'Etat qui doit fixer la date d'entrée en vigueur de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national n'est toujours pas publié. Il lui demande s'il peut : 1° définir la portée exacte de la promulgation intervenue le 10 juin 1971, au regard de la définition classique selon laquelle la promulgation est l'acte solennel par lequel « le Président de la République donne l'ordre d'exécuter la loi » (Henri Capitant, Vocabulaire juridique, p. 392) ; 2° lui faire connaître sur quelle base légale s'appuie l'administration lorsqu'elle prend sur elle d'appliquer dès maintenant certaines dispositions du code du service national qui ne figuraient pas dans les lois antérieures non encore abrogées ; c'est le cas, notamment, de l'article 61 dudit code. Il lui demande enfin à quelle date il entend mettre un terme au paradoxe d'une loi promulguée et cependant inapplicable, inapplicable et cependant partiellement appliquée.

S. N. C. F.

20937. — 17 novembre 1971. — M. Jean-Claude Petit appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'intérêt que présente pour de nombreux usagers le maintien du train automoteur quittant Quimperlé pour Quimper le samedi matin à 6 h 45. Devant les bruits persistants de suppression de ce service, il estime nécessaire de lui faire part de l'inquiétude des ouvriers et employés qui se rendent à leur travail chaque samedi à Quimper. Il lui demande s'il compte tout mettre en œuvre pour maintenir le service actuel en question.

S. N. C. F.

20938. — 17 novembre 1971. — M. Boutard expose à M. le ministre des transports que, dans l'état actuel des textes, et selon l'interprétation officielle qui leur est donnée, et qui a été exposée notamment dans la réponse à la question écrite n° 18072 (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 19 août 1967, p. 3042), le bénéfice du tarif réduit des billets de congé annuel est refusé aux travailleurs inscrits comme demandeurs d'emploi auprès des services de la main-d'œuvre, auxquels sont versées, d'une part, les allocations d'aide publique, et d'autre part, les allocations servies par les caisses des A. S. S. E. D. I. C. Il lui fait observer que la position officielle ainsi définie apparaît en contradiction avec la politique sociale engagée depuis 1967, en faveur des travailleurs privés d'emploi. D'une part, en effet, l'ordonnance du 13 juillet 1967 imposant aux employeurs l'obligation d'assurer leurs salariés contre le risque de privation d'emploi, et le décret du 29 février 1968 qui a précisé les modalités de l'adhésion aux instituteurs du régime d'assurance chômage, confèrent pratiquement aux allocations spéciales de chômage le caractère d'un salaire de remplacement, lequel est d'ailleurs imposable au même titre et dans les mêmes conditions que le salaire d'un travailleur en activité. D'autre part, l'autorisation d'absence, sans perte du droit aux allocations de chômage, est aujourd'hui accordée de façon libérale aux demandeurs d'emploi, la période des vacances n'étant guère favorable au reclassement de la majorité d'entre eux. L'octroi de ce « congé autorisé » aux chômeurs correspond, incontestablement dans l'esprit des intéressés, à la reconnaissance de leur droit à des vacances. Aussi comprennent-ils difficilement le refus qui leur opposé par la Société nationale des chemins de fer français en ce qui concerne le bénéfice d'un voyage annuel avec réduction de 30 p. 100. Il convient de souligner que le travailleur sans emploi dont le conjoint est salarié peut être inscrit sur le billet de congé annuel de ce dernier. De ce fait, ce sont les demandeurs d'emploi les plus défavorisés qui se trouvent privés de l'avantage en cause, c'est-à-dire les célibataires, les couples de chômeurs, ou ceux dont la femme ne travaille pas en raison du nombre des enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale et si, notamment, il ne serait pas possible de susciter des pourparlers entre ces services, ceux de l'UNEDIC et ceux de la Société nationale des chemins de fer français en vue d'aboutir à un accord au sujet du remboursement à la Société nationale des chemins de fer français de la perte de recettes, résultant de l'extension aux travailleurs sans emploi du bénéfice des réductions consenties aux porteurs de billets de congé annuel.

#### Députés.

20939. — 17 novembre 1971. — M. Lebon expose à M. le Premier ministre que le 9 novembre a eu lieu au ministère des finances une réunion au sujet de la zone d'appui nord champenoise, qu'à cette réunion avaient été invités deux députés des Ardennes sur trois, les deux sénateurs et un certain nombre de personnalités. Partant de ce cas précis pour en tirer des conclusions générales, il lui demande si un député est le représentant de sa circonscription uniquement ou du département ; si le député des Ardennes non invité, qui est par ailleurs délégué du conseil général à la Codar Champagne-Ardennes, n'avait pas le droit, tout autant que ses deux autres collègues, d'être tenu au courant des décisions concernant une partie d'un département dont il est l'élu, d'autant plus que les propos échangés ont montré que le département tout entier était concerné par le problème évoqué.

#### Maires.

20940. — 17 novembre 1971. — M. Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article 39 du code municipal qui fait obligation aux employeurs de laisser aux conseillers municipaux le temps nécessaire pour participer aux séances plénières du conseil municipal et des commissions qui en dépendent. Le temps passé n'est pas payé comme temps de travail, mais ne

peut être une cause de rupture de contrat. Ces mêmes dispositions s'appliquent, bien sûr, aux maires, pour les mêmes services. Or, les fonctions de premier magistrat municipal ont considérablement évolué au cours des dernières années. Plus particulièrement dans les villes à vocation industrielle, le maire est en fait le président directeur général de sa commune. Outre les séances du conseil municipal et des commissions, le maire passe un temps appréciable à l'étude des problèmes de gestion, il effectue de nombreux déplacements (préfecture, services départementaux, etc.), il participe aux réunions de divers organismes pour lesquels il a été désigné « à titre de qualité », il reçoit ou visite des chefs d'entreprises, invite ou est invité à participer à des déjeuners d'affaires, etc. En conséquence, il lui demande si un employeur peut refuser une autorisation d'absence à un de ses salariés pour lui permettre de remplir ses fonctions de maire ou d'adjoint.

#### Etudiants.

20941. — 17 novembre 1971. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation devenue catastrophique du logement des étudiants à Bordeaux. En effet, le nombre des étudiants inscrits dans les divers établissements d'enseignement supérieur était en 1970-71 de 35.763. Il sera pour 1971-72 de 39.339, dont 7.212 boursiers. A cette masse d'étudiants, dont la situation sociale est digne d'intérêt, il faut ajouter les « marginaux », c'est-à-dire ceux qu'un échec a privé temporairement de leur bourse et que les œuvres universitaires se doivent d'aider. Or le centre régional des œuvres universitaires a enregistré 10.300 demandes d'admission en cité, dont la quasi-totalité était recevable. Mais il ne peut offrir que 3.912 chambres, soit à peu près 10 p. 100 des ayants droit et ce, malgré l'ouverture en 1970 de 900 chambres supplémentaires. Le centre régional de Bordeaux a aussi le triste privilège d'avoir le plus bas pourcentage de France d'étudiants logés en cité. Les raisons de ce retard sont simples : les opérations prévues dans le V<sup>e</sup> Plan n'ayant été réalisées, pour les œuvres, que dans une proportion de 38,5 p. 100, le décalage entre les besoins et les ressources n'a pu être réduit. Il faudrait donc, de toute évidence, que les programmes refusés soient repris, en priorité absolue, dans le VI<sup>e</sup> Plan, et que soient inscrites notamment, dès 1972, les 600 chambres qui devaient constituer à Talence le village n° 6 dont l'emplacement est depuis longtemps prévu dans le Plan de masse du domaine universitaire. Il lui demande s'il peut de lui faire connaître son avis à ce sujet, ainsi que les autres dispositions qu'il entend prendre éventuellement pour remédier à une situation dont l'amélioration s'impose de toute urgence.

#### Orientation scolaire (personnel).

20942. — 17 novembre 1971. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les indices de traitement des conseillers d'orientation professionnelle : cette catégorie de fonctionnaires ne bénéficie pas de traitements identiques à ceux des attachés d'administration ou d'intendance universitaire, pourtant recrutés sur la base de diplômes de même niveau. Ceux-ci bénéficient d'indices nouveaux de traitement allant de 248 à 596, ceux-là d'indices allant de 248 à 498. Même avec la revalorisation envisagée (280 à 525), ces indices resteraient inférieurs à ceux des catégories précitées. Il lui demande : 1° dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour rétablir la parité entre ces différentes carrières administratives et dans quels délais ; 2° dans la négative, les arguments qui justifient cette position ; 3° et dans ce cas, si le conseiller d'orientation professionnelle ayant déjà la qualité de fonctionnaire (enseignant ou attaché) peut demander sa réintégration dans le cadre administratif d'origine.

#### Etablissements scolaires.

20943. — 17 novembre 1971. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de certains collèges d'enseignement secondaire qui, bien que groupant un millier d'élèves, ne sont ni nationalisés ni bénéficiaires d'un traité constitutif. 1° Ces établissements constituent des charges anormales pour les municipalités concernées, puisque de très nombreux enfants proviennent d'autres communes. 2° Une gestion comparable à celle d'une simple école de village constitue un anachronisme et, au-delà d'un certain seuil, une charge administrative très lourde. Il lui demande en conséquence : 1° s'il existe un seuil concernant les effectifs des collèges d'enseignement secondaire, voire des collèges d'enseignement général, à partir duquel l'établissement d'un traité constitutif serait obligatoire ; 2° si les communes concernées peuvent recevoir la garantie qu'après un court délai la nationalisation de l'établissement pourra intervenir et qu'elles ne se trouveront pas en conséquence devant l'obligation d'assurer autrement qu'à titre transitoire des charges qui doivent normalement revenir à l'Etat.

#### Enseignement artistique.

20944. — 17 novembre 1971. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en novembre 1968 le conseil de l'enseignement général et technique a proposé à l'unanimité, et avec l'accord des représentants de l'administration, que les maîtres auxiliaires des disciplines artistiques et des enseignements spéciaux non pourvus des titres requis mais ayant au moins dix ans d'ancienneté puissent se présenter aux concours spéciaux ouverts aux maîtres auxiliaires de ces disciplines en possession de certains diplômes et ayant cinq ans d'ancienneté. Le décret du 11 décembre 1969 a instauré ces concours spéciaux, mais il a éliminé, en éducation musicale, les maîtres auxiliaires diplômés d'un conservatoire municipal, restriction qui frappe un nombre important de ces auxiliaires. Un projet de décret préparé par le ministère de l'éducation nationale devait être présenté à MM. les ministres des finances et de la fonction publique permettant aux maîtres auxiliaires des disciplines artistiques ayant dix ans d'ancienneté de se présenter aux concours spéciaux dont la première session s'est déroulée en décembre 1970 ; or la seconde session va avoir lieu en décembre 1971 sans que le nouveau décret ait été publié alors que le nombre des candidats remplissant les conditions actuelles est inférieur au nombre de postes mis au concours, en musique (55 candidats remplissant les conditions de titres et d'ancienneté pour 116 postes) et en travaux manuels éducatifs (115 candidats remplissant les conditions pour 150 postes). Il lui demande s'il pourrait préciser dans quels délais ce décret tant attendu par des maîtres auxiliaires qui enseignent dessin, éducation musicale et travaux manuels à la satisfaction générale depuis plus de dix années, mais sans avoir aucune certitude d'emploi l'année suivante et sans pouvoir bénéficier des avantages de carrière et des garanties des fonctionnaires titulaires, sera publié.

#### Poudres et poudreries.

20945. — 17 novembre 1971. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation du personnel de la poudrerie de Saint-Chamas, dont la gérance a été confiée à la S. N. P. E. avec mission de fermer cette poudrerie dans les années qui viennent, fermeture qui se traduirait par : 1° la perte de l'emploi du personnel de toutes catégories (ouvriers, fonctionnaires, contractuels) ; 2° l'obligation pour la plupart d'entre eux de subir une mutation dans une autre ville avec les conséquences matérielles, sociales et familiales qui en découlent ; 3° la disparition du principal établissement industriel de Saint-Chamas avec les répercussions sur la vie de la cité. Il lui demande donc, en raison du taux de chômage dans les Bouches-du-Rhône et la situation économique déjà alarmante, quelles mesures il compte prendre en vue d'éviter la fermeture de cet établissement et éventuellement le reclassement du personnel.

#### Assurances automobiles.

20946. — 17 novembre 1971. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi impose une assurance automobile obligatoire de responsabilité pour une somme au moins égale à 500.000 F ; en fait, la plupart des automobilistes contractent une assurance pour une somme illimitée et cette pratique semble devoir être encouragée. Par ailleurs, aucun texte ne rend obligatoire l'assurance dite « défense et recours ». Or certaines compagnies d'assurances refusent maintenant d'assurer la responsabilité illimitée s'il n'est pas contracté en même temps une assurance défense et recours. Il lui demande si cette pratique est légale et si une compagnie est en droit de refuser le renouvellement d'une police parce que l'assuré ne veut pas ajouter la couverture du risque défense et recours.

#### Orphelins (de guerre).

20947. — 17 novembre 1971. — M. Cornet appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des orphelins de guerre, âgés de plus de vingt et un ans, qui sont atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. Il lui expose que l'allocation actuellement servie à ces orphelins de guerre infirmes est fixée à 220 points (depuis le 1<sup>er</sup> juin 1971), ce qui correspond à une somme annuelle de 2.430 francs. Compte tenu de la faiblesse de cette somme très insuffisante pour couvrir les dépenses d'entretien des intéressés, il lui demande s'il ne pourrait envisager de porter de 220 points à 250 points l'allocation annuelle de cette catégorie d'ayants droit particulièrement défavorisée, remarque étant faite que l'incidence financière entraînée par la mesure souhaitée ne serait que peu importante, en raison du nombre réduit de bénéficiaires.



*I. R. P. P. (bénéfices industriels et commerciaux).*

20948. — 17 novembre 1971. — M. Henri Arnaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la jurisprudence récente du Conseil d'Etat applicable en matière de provisions pour charges et de frais à payer déductibles pour le calcul des bénéfices industriels et commerciaux. Dans ses décisions en date du 20 décembre 1967 (requêtes n° 66-562 et 66-563), la haute juridiction a refusé la déduction de dépenses comptabilisées au titre de provision pour charges, au seul motif qu'en raison de leur caractère certain, celles-ci auraient dû être comptabilisées au compte Frais à payer. A l'inverse, dans un arrêt du 18 juin 1971 (requête n° 80-167), le Conseil d'Etat a refusé la déduction de charges comptabilisées au compte Frais à payer qui, en raison de leur caractère aléatoire tant dans leur principe que dans leur montant, auraient dû être comprises dans les provisions pour charges. L'application de cette jurisprudence est susceptible de conduire à des conséquences aberrantes dans la mesure où un achat ou une charge d'une nature donnée, et dont l'existence n'est pas contestable, doit être comptabilisé de façon différente selon qu'au moment où les comptes sont arrêtés, cette charge est soit connue pour son montant rigoureusement exact, soit connue pour un montant approché. Le respect littéral des principes rappelés ci-dessus aurait pour conséquence de faire enregistrer cette charge : dans le premier cas, au débit des comptes d'achat ou de charges par nature du compte d'exploitation (lignes 9 à 18 de l'imprimé 2053) et au crédit du compte de régularisation passif (ligne 62 de l'imprimé modèle 2051) figurant au bilan dans le passif à court terme ; dans le deuxième cas, au débit du compte Dotations aux comptes de provisions (ligne 20 de l'imprimé 2053) et au crédit du compte Provisions pour risques et charges (ligne 50 de l'imprimé 2051) figurant au bilan dans les comptes de capitaux permanents. Cette façon de procéder conduit à fausser aussi bien la présentation du compte d'exploitation, en déplaçant des achats ou des charges par nature sur les dotations aux provisions, que le bilan qui comprendra dans les comptes de classe 1 « capitaux permanents » des dettes certaines, et pas seulement probables, et généralement exigibles à très court terme et ce, pour le seul motif que la charge ainsi comptabilisée peut différer de quelques centimes de celle qui sera finalement payée. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui préciser la position de l'administration sur ce point et lui faire connaître quelles règles pratiques, et aussi simples que possible, doivent suivre les entreprises en la matière. Il lui demande également si, à titre de règle pratique, il pourrait être admis que les entreprises puissent procéder à un « dédoublement » du compte de régularisation passif : le premier compte enregistrant les frais à payer exactement connus dans leur montant, et le second les frais à payer provisionnés pour un montant approché. Ce dernier compte figurerait bien entendu sur le relevé spécial des provisions (imprimé modèle 2056).

*Transports en commun.*

20949. — 17 novembre 1971. — M. Calmèjane expose à M. le ministre des transports que la législation sur la coordination du rail et de la route soumet les entreprises assurant le transport des personnes à des formalités et des charges, mais qu'en contrepartie, cette réglementation réserve l'exercice de cette activité à des professionnels, mises à part les dérogations en faveur des transports en régie municipale des enfants des écoles, des vieillards et occasionnellement des associations sportives. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas anormal que des autocars municipaux soient utilisés à des fins politiques ou d'agitation syndicale au bénéfice de manifestants, et hors des limites de la commune. Il lui demande aussi, si le maintien du panneau « transport d'enfants » est justifié quand le véhicule est employé à un autre usage, et si les contrats d'assurances qui couvrent les risques, sans préciser qu'ils sont limités aux transports pour lesquels ces autocars ont été achetés, restent valables bien que facilitant une concurrence au détriment des entreprises de transport de personnes, qui paient les charges inhérentes à l'exercice de leur activité professionnelle et doivent se soumettre à la discipline de la coordination.

*Transports en commun.*

20950. — 17 novembre 1971. — M. Calmèjane expose à M. le ministre de l'intérieur que les acquisitions de véhicules municipaux et leurs frais d'entretien sont à la charge des contribuables, qu'il apparaît d'autre part qu'aucune interdiction, soit du fait des contrats d'assurance, soit du fait du code municipal, n'empêche les municipalités de disposer des autocars communaux à des fins politiques ou d'agitation syndicale. Cependant, au moment de leur acquisition, il a souvent été fait état d'une utilisation au bénéfice des enfants des écoles, des vieillards ou des sociétés sportives. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas anormal que des véhicules municipaux soient

ainsi utilisés à des fins étrangères à la gestion communale, la dépense étant supportée par les contribuables et pour le cas où les utilisateurs paient une redevance, s'il n'y a pas une concurrence illicite avec les entreprises professionnelles de transport de personnes, en violation des règlements de la coordination du rail et de la route.

*Vignette automobile.*

20951. — 17 novembre 1971. — M. Calmèjane expose à M. le ministre de la justice que les prescriptions données, au moment de l'achat de la vignette automobile pour 1971-1972, énoncent que cette attestation doit être apposée en permanence sur le pare-brise du véhicule, toutes les fois qu'il circule ou, se trouve en stationnement sur la voie publique. D'autres questions posées par des parlementaires, mettent en évidence la répugnance de nombreux automobilistes à laisser ainsi, sans sécurité, un document dont la valeur représentative est une tentation pour les nombreux voleurs qui opèrent nuitamment sur la voie publique, et souhaitent que l'apposition de la photocopie soit autorisée. Il lui demande sur quelles bases juridiques pourrait être fondée une sanction, toutes les fois que les automobilistes pourraient produire la justification du paiement de la taxe au moyen de l'original de la vignette, quand la photocopie aurait été apposée, et qu'il apparaîtrait que ce duplicatum est fidèle au *primum*.

*Inspection générale de la santé et de la population.*

20952. — 17 novembre 1971. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les incidences regrettables que comporte la suppression, dans la loi de finances pour 1972, de quatre emplois de médecins inspecteurs généraux de la santé et de la population. Cette mesure risque en effet de réduire considérablement les perspectives de carrière des inspecteurs généraux adjoints. Il lui demande, en conséquence, de lui apporter les précisions nécessaires sur la garantie des droits acquis par ce corps de fonctionnaires au cas notamment où un nouveau statut de l'inspection générale de la santé et de la population serait élaboré.

*Crimes de guerre.*

20953. — 17 novembre 1971. — M. Rabourdin demande à M. le ministre des affaires étrangères de quelle manière il envisage éventuellement de saisir le Gouvernement fédéral allemand de la réprobation unanime qui s'est manifestée à l'occasion de la constitution en Allemagne d'une amicale des anciens de la division S.S. « Das Reich », amicale que l'on peut légitimement considérer comme une atteinte à la mémoire des victimes de la barbarie nazie.

*Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.*

20954. — 17 novembre 1971. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1970 n° 70-1283 du 31 décembre 1970 crée une taxe additionnelle au droit de bail prévu par l'article 685-1 du code général des impôts. Cette taxe est, en particulier, applicable aux locaux loués à usage d'habitation et compris dans des immeubles achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1948. Il lui expose à cet égard la situation d'un propriétaire qui, après avoir acheté, en 1968, un immeuble ancien et vétuste, l'a modernisé en vue de créer six appartements et deux locaux professionnels. Cet immeuble situé à Pornic (Loire-Atlantique), commune non soumise à la réglementation des loyers résultant de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, n'était pas assujéti au prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers des seuls locaux relevant encore de la loi précitée. Il est regrettable que la taxe nouvelle s'applique dans une situation de ce genre. En effet, dans ce cas particulier les travaux ont consisté en une importante transformation et en la rénovation d'un immeuble permettant de loger huit familles au lieu d'une. Ces transformations justifieraient d'ailleurs que l'immeuble en cause soit classé comme un immeuble neuf et, à ce titre, exempté. Il est bien évident que les travaux de rénovation qui viennent d'être terminés sont tels que le recours futur à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat est hypothétique et, à coup sûr, lointain. En effet, cet immeuble se trouve dans le même cas qu'un immeuble neuf exempté lequel, d'ailleurs, peut dater de près de 23 ans (délai écoulé depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1948). La taxe versée par le propriétaire est donc un placement à long terme parfaitement dérisoire dans ce cas d'espèce. Cette taxe inattendue et irrécupérable constitue un prélevement regrettable sur des loyers déjà médiocres. Son institution dans les cas de ce genre ne va pas dans le sens de la stabilité souhaitée par les pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence

si des situations de ce genre ne devraient pas entraîner une modification de l'article 6 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970, afin d'étendre les conditions d'exonération de cette taxe additionnelle au droit de bail.

#### *Etablissements scolaires.*

20955. — 17 novembre 1971. — M. Tisserand expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à deux reprises au cours du mois d'octobre, une classe de perfectionnement a été fermée dans une école d'une commune de sa circonscription, alors que, de toute évidence, cette classe qui fonctionnait depuis assez longtemps répondait à un besoin certain. Dans un des cas l'ouverture d'une deuxième classe avait même été envisagée. Il souhaiterait connaître les raisons pédagogiques qui ont conduit à la fermeture de ces classes et à la dispersion des élèves qui ont été affectés dans les classes normales qui vont ainsi se trouver surchargées et dans lesquelles, aussi bien le personnel enseignant que les élèves normaux, auront beaucoup plus de difficultés à suivre le programme. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour provoquer dans les moindres délais la réouverture des classes fermées et l'ouverture éventuelle de nouvelles classes nécessaires.

#### *Enseignement artistique.*

20956. — 17 novembre 1971. — M. Tondut rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse qu'il avait faite à sa question écrite n° 10465 du 28 février 1970 et publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale le 23 avril 1970. Cette question concernait l'accès à la titularisation des maîtres auxiliaires des enseignements artistiques et spéciaux n'ayant pas les titres requis pour se présenter aux concours spéciaux pour le recrutement de chargés d'enseignement. Il avait répondu : « Des études sont par ailleurs menées pour déterminer comment pourrait être envisagée la titularisation sans condition de titres des maîtres auxiliaires des enseignements spéciaux du second degré justifiant d'une certaine ancienneté et ayant subi avec succès les épreuves d'un concours spécial ». Il lui demande où en sont ces études dont les intéressés attendent les résultats avec impatience.

#### *Pensions de retraite civiles et militaires.*

20957. — 17 novembre 1971. — M. de Poulpiquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 2 du décret n° 54-372 du 29 mars 1954 prévoit que la prise en charge par un organisme unique de la pension acquise au titre d'une carrière mixte s'applique, pour tous les régimes de pensions énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du même texte, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948. Parmi les régimes de pensions énumérés à l'article 1<sup>er</sup> figurent : le régime général de retraites des fonctionnaires de l'Etat, le régime de retraites des ouvriers de l'Etat, le régime de retraites des agents des collectivités locales. Il lui expose à cet égard la situation d'une veuve dont la pension de réversion est très réduite bien que son mari, décédé en 1947, ait travaillé plus de 12 ans dans des établissements industriels de l'Etat et pendant 20 ans au service d'une collectivité locale. La date du 1<sup>er</sup> janvier 1943 figurant à l'article précité ne permet pas, en effet, de réviser la pension de réversion de cette veuve en cumulant les années de services effectuées par son mari décédé pour le compte des établissements industriels de l'Etat et de la collectivité locale qui l'a employé en dernier lieu. Le texte en cause crée donc une situation parfaitement anormale puisque, dans ce cas particulier, sur 32 années de services effectuées pour le compte de l'Etat et pour celui d'une collectivité locale, seules vingt d'entre elles sont retenues pour la liquidation de la retraite. Il lui demande s'il envisage de modifier le décret du 29 mars 1954 en supprimant l'exigence relative à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

#### *Etablissements scolaires.*

20958. — 17 novembre 1971. — M. Westphal s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 17538, parue au *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée nationale) du 7 avril 1971, p. 927. Comme il tient absolument à connaître sa position à l'égard du problème évoqué dans cette question, il lui renouvelle les termes de celle-ci et insiste pour obtenir une réponse rapide. Il lui rappelle que le conseil d'administration d'un collège d'enseignement secondaire type 600 est composé : 1° pour un sixième de représentants élus des parents d'élèves ; 2° pour un sixième de personnalités intéressées aux activités de l'établissement et de représentants des collectivités locales ; 3° pour le reste, de représentants de l'établissement, de l'administration, des élèves, etc. S'agissant des deux premières catégories, l'association des parents d'élèves dispose de quatre représentants avec voix

délibérative. Les personnalités intéressées aux activités de l'établissement ont également quatre représentants, soit : un membre du conseil général, le médecin de santé scolaire ou le médecin de l'établissement, un représentant du centre d'orientation scolaire et, enfin, un représentant qui sera celui de la commune, lieu d'implantation de l'établissement, ou, s'il s'agit d'un syndicat de communes, un représentant désigné par ce syndicat. Ainsi donc, lorsqu'il s'agit d'un établissement nationalisé, le syndicat qui a des responsabilités et des obligations financières puisqu'il participe aux frais de fonctionnement pour un montant de 36 p. 100, ne dispose que d'une seule voix alors que les parents d'élèves, qui n'ont que des avis ou des revendications à présenter, sans aucun engagement matériel, disposent de quatre voix. Cette répartition constitue une anomalie, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de la modifier de telle sorte que les syndicats de communes puissent disposer d'autant de voix délibératives que les parents d'élèves.

#### *Hôpitaux.*

20959. — 17 novembre 1971. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conséquences très dommageables pour les hôpitaux, du retard apporté à la diffusion par l'administration centrale des directives concernant les prévisions budgétaires et les prix de journées. L'article 10 du décret du 29 décembre 1959 relatif au fonctionnement financier des hôpitaux stipule que les propositions présentées par les commissions administratives doivent être adressées, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre aux directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale. Les décisions des préfets sur les prix de journées doivent, après vérification, être prises avant le 1<sup>er</sup> janvier et avoir fait l'objet, à cette date, de la publicité prévue à l'article 11 du décret précité. Or depuis plusieurs années, ce calendrier ne peut être respecté par suite de la parution tardive des instructions de l'administration centrale pour l'établissement des budgets et prix de journées. C'est ainsi qu'en 1971, un certain nombre d'hôpitaux n'ont eu connaissance de leurs prix de journées que dans le courant du deuxième trimestre de cette année. En conséquence, il lui demande s'il peut donner d'urgence toutes instructions utiles à ses services afin que, dans l'avenir, les prix de journées des hôpitaux puissent être fixés dans tous les cas avant le commencement de l'exercice.

#### *Handicapés.*

20960. — 17 novembre 1971. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur un vœu formulé par de nombreux parents d'enfants handicapés appartenant à la catégorie des travailleurs indépendants. Ceux-ci souhaiteraient que les travailleurs indépendants âgés de plus de soixante-cinq ans et ayant à leur charge un enfant handicapé, soient exonérés de la cotisation personnelle d'allocation familiale, ainsi que le sont déjà certaines catégories de parents ayant élevé au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être prises en vue de donner satisfaction au vœu exposé ci-dessus.

#### *Hôtels et restaurants.*

20961. — 17 novembre 1971. — M. Sablé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 66-Ib de la loi n° 70-1190 du 21 décembre 1970 prévoit que dans les départements d'outre-mer les hôtels et restaurants créés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 pourront être exonérés de la taxe à la valeur ajoutée à compter de la mise en service de leur installation, sous réserve qu'ils répondent aux conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre de l'équipement et du logement. Il lui précise que si le décret susvisé en date du 15 juillet 1971 a bien été publié au *Journal officiel* du 25 juillet 1971, il ne concerne que les hôtels et n'aborde pas le cas des restaurants déjà en activité au 1<sup>er</sup> janvier 1971, date de prise d'effet des dispositions de l'article 66-I de la loi de finances pour 1971. Il lui demande si un décret concernera prochainement les restaurants visés par le texte susindiqué ou si, par analogie avec les établissements hôteliers, les restaurants classés au minimum dans la catégorie deux étoiles sont d'ores et déjà exonérés du paiement de la taxe à la valeur ajoutée.

#### *Marine marchande.*

20962. — 17 novembre 1971. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des transports que le naufrage du *Maori* va, une fois encore, ajouter au drame que constitue, sur le plan moral, pour plusieurs dizaines de familles, la disparition de leur chef, des difficultés matérielles auxquelles aucun homme de cœur ne saurait demeurer

insensible. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de saisir cette pénible occasion pour promouvoir une formule de nature à fonder, en pareil cas, les pensions des veuves et des orphelins sur la rémunération réelle plutôt que sur les salaires forfaitaires.

*Office de radiodiffusion télévision française.*

20963. — 17 novembre 1971. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre quand il pense que la première chaîne puisse être également diffusée en couleurs puisque, si les renseignements qu'il possède sont exacts, tous les films de télévision sont pratiquement tournés en couleurs, sauf l'actualité. Il lui demande également s'il pourrait préciser quels seraient les problèmes à résoudre et les moyens financiers indispensables à réunir et quel délai d'exécution suppose la mise en couleurs de la première chaîne de télévision.

*Office de radiodiffusion télévision française.*

20964. — 17 novembre 1971. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre si l'office de radiodiffusion télévision française a exporté des programmes dans les pays étrangers, s'il pourrait lui préciser le nombre de programmes exportés et le montant en francs pour l'année 1970 et les cinq années précédentes. Il lui demande également quel est le montant des importations de programmes ou de films étrangers pour ces mêmes années. En définitive, il voudrait savoir si la balance des achats et ventes à l'étranger est positive ou négative et quelle est la signification des résultats jusqu'alors observés.

*Commerce extérieur.*

20965. — 17 novembre 1971. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de plus en plus grande pour les exportateurs, mais aussi pour certains importateurs français, compte tenu de la situation monétaire internationale, de pouvoir se couvrir à terme dans leurs opérations de change. Il lui demande s'il peut lui préciser les mesures d'ores et déjà applicables et celles qu'il envisage de prendre pour répondre au besoin du maintien et du développement pour la France de son commerce international.

*Communes (personnel).*

20966. — 17 novembre 1971. — M. Royer expose à M. le ministre de l'intérieur les difficultés éprouvées par les mairies des grandes villes pour recruter des agents du cadre moyen des services administratifs au niveau de rédacteur. Le statut général du personnel communal prévoit que le grade de rédacteur est accessible après concours aux personnes titulaires d'un diplôme dont celui délivré après trois années dans les centres universitaires régionaux d'études administratives municipales relevant de l'association nationale d'études municipales. Or, les agents ayant échoué au concours de rédacteur (indices bruts 235-435) peuvent, s'ils possèdent le diplôme ci-dessus, être nommés secrétaire de mairie des villes de 2.000 à 5.000 habitants (indices bruts 235-520), plus avantageux que ceux de rédacteur. Il y a là une anomalie flagrante causée par l'arrêté ministériel du 2 août 1966 dont les effets sont les suivants : 1° hémorragie d'agents des villes où existe l'emploi de rédacteur vers les communes de 2.000 à 5.000 habitants ; 2° inégalité de chances d'avancement pour des agents ayant obtenu le même diplôme et qui à la suite d'un échec au concours restent en place sur un poste de commis ou partent dans une plus petite commune comme secrétaire général. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas dans ces conditions équitable, soit de rapporter les dispositions de l'arrêté du 2 août 1966, soit de les étendre à l'emploi de rédacteur.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

*Office de radiodiffusion-télévision française.*

20258. — M. Gosnat attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que le journal télévisé de l'Île-de-France n'a pas trouvé les moyens d'informer les téléspectateurs de la foire d'Ivry-sur-Seine, bien qu'il ait été prévenu dès le 23 septembre 1971 par la municipalité d'Ivry de l'ouverture de cette importante manifestation communale. Il lui signale la protestation unanime des commerçants

exposant à cette foire et il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons ayant motivé cette attitude du journal télévisé. (Question du 8 octobre 1971.)

Réponse. — La programmation des émissions de télévision et de radiodiffusion relève de la compétence de l'Office de radiodiffusion-télévision française. La direction générale de l'Office de radiodiffusion-télévision française, à qui la question de l'honorable parlementaire a été transmise, a précisé que le journal télévisé de Paris-Île-de-France ayant à rendre compte, chaque jour — sauf le dimanche — de l'activité régionale d'un ensemble de départements groupant plusieurs centaines de communes, il ne peut être envisagé de citer ou d'évoquer toutes les manifestations qui s'y déroulent. La priorité est donc donnée à celles qui, débordant du cadre strictement local, ont les plus grandes chances d'intéresser l'ensemble des téléspectateurs de l'Île-de-France. En ce qui concerne la foire d'Ivry-sur-Seine, malgré l'intérêt certain qu'elle présentait pour cette localité, elle n'a pu faire l'objet d'un reportage télévisé, étant donné le grand nombre de manifestations d'intérêt régional, sportives notamment, qui ont eu lieu en même temps.

*Office de radiodiffusion télévision française.*

20260. — M. Gosnat attire l'attention de M. le Premier ministre sur la décision prise par la direction de l'Office de radiodiffusion-télévision française de supprimer le tournage de deux émissions prévues : *Louis et l'Aventure* et *La Cyracuse*. Il lui demande s'il peut lui faire savoir les raisons ayant motivé cette décision et les mesures qu'il compte prendre pour faire rapporter cette mesure arbitraire frappant deux réalisateurs dont le talent est unanimement apprécié. (Question du 8 octobre 1971.)

Réponse. — L'Office de radiodiffusion-télévision française consulte à fournir les éléments de réponse suivants : « La décision de mettre un terme au tournage de deux émissions dramatiques, dont le projet avait été retenu au titre du plan de production 1971, a été prise à la suite de l'examen par les directeurs de chaîne nommés le 15 septembre 1971 des commandes passées par le prédécesseur de l'un d'entre eux. Il est résulté de cet examen que certains projets dont ceux cités par l'honorable parlementaire ne sont pas apparus comme susceptibles de s'inscrire dans les programmes prévus par les nouveaux responsables. Il va de soi que cette mesure ne met pas en cause les qualités professionnelles des réalisateurs concernés ».

### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

#### Education populaire.

19756. — M. Delorme appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la situation de l'association Travail et culture, agréée par le ministère de l'éducation nationale. Il lui fait observer, en effet, que cette association d'éducation populaire a longtemps bénéficié d'une subvention versée par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, mais que cette subvention dont le montant a été diminué de 50 p. 100 en 1970, a été supprimée en 1971. Cette décision apparaît particulièrement injuste, compte tenu du rôle que joue cette association. Dans ces conditions, il lui demande : 1° pour quels motifs la subvention a été supprimée ; 2° quelles mesures il compte prendre pour la rétablir. (Question du 4 septembre 1971.)

Réponse. — La diminution, puis la suppression des subventions à certaines associations a été motivée par les compressions budgétaires qui sont intervenues depuis 1969 ; les choix prioritaires arrêtés à l'époque, dans une conjoncture d'économie ont donc dû être maintenus. Ces choix ont été faits en tenant compte de la nature, de la valeur et de l'intérêt des activités proposées par les associations et la décision a été prise de porter les efforts sur celles qui assurent une formation d'animateurs et offrent les activités les plus formatrices. J'ai tenu à définir et à préciser en septembre 1970 les principes directeurs concernant les statuts des personnels d'animation socio-éducative et socio-culturelle et à permettre dès 1970 l'organisation de nombreux stages qui préparent aux diplômes du Base et du Capase, diplômes qui consacrent, comme vous le savez, une formation adaptée aux besoins actuels de l'animation et de l'évolution de la société française. Dans un souci de cohérence à l'égard de cette politique, l'aide aux clubs, maisons et foyers de jeunes (jeunes travailleurs notamment) a été sensiblement augmentée au détriment du soutien qui était jusqu'alors accordé à des associations s'intéressant à d'autres secteurs d'activités. C'est avec regret que j'ai dû procéder à ce choix, et que je dois le maintenir, car je ne mésestime pas l'intérêt que représente toute forme d'animation ; il ne me paraît pas possible en 1972 de modifier ces options.

## AGRICULTURE

## Calamités agricoles.

19042. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture que des orages d'une violence inouïe accompagnés de pluie diluvienne se sont abattus sur la région cévenole les 14 et 15 juin 1971, causant de sérieux dommages aussi bien dans le domaine public que privé. Des rivières comme le Gardon, la Cèze, l'Auzonnet, le Galeizon et des ruisseaux ont débordé causant d'importants dégâts. Des ouvrages d'art ont été emportés par les eaux torrentielles, des murs de soutènement se sont effondrés, des chaussées affaissées : des chemins communaux et ruraux ravinés sont devenus impraticables. Des immeubles d'habitation ont été endommagés tandis que dans plusieurs communes, cultures maraîchères ou fruitières ont été complètement anéanties par les inondations ou les fortes pluies. En présence de tels dégâts qui se chiffrent à plusieurs millions de francs, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les communes de la région cévenole ayant subi des dégâts importants soient classées en zone sinistrée ; 2° pour que soient indemnisées les victimes de ces inondations et des pluies diluviennes de juin 1971 ; 3° pour attribuer aux communes une aide exceptionnelle de l'Etat et des subventions leur permettant de réparer les dommages dans les meilleurs délais ; 4° pour faire bénéficier les sinistrés de prêts à long terme et à taux réduit et des exonérations ou réductions de leurs impôts. (Question du 24 juin 1971.)

Réponse. — 1° dès maintenant la publication des arrêtés préfectoraux définissant les zones sinistrées ouvre aux exploitants la possibilité d'obtenir les prêts à taux réduits prévus par l'article 675 du code rural qu'il s'agisse de risques assurables ou non. De plus, les agriculteurs sinistrés peuvent bénéficier des avantages fiscaux prévus par les articles 1421 et 64 du code général des impôts. Cette procédure donne satisfaction à l'honorable parlementaire sur les points évoqués au 4° de sa question ; 2° le risque grêle étant assuré, les dégâts provoqués directement par celle-ci ne sauraient être pris en charge par le fonds national de garantie contre les calamités agricoles mais donneront lieu à indemnisation de la part des organismes d'assurances au profit des agriculteurs qui se seront garantis contre ce risque ; 3° en ce qui concerne les dégâts aux biens communaux, la législation sur les calamités agricoles ne s'appliquant pas aux collectivités publiques, l'aide souhaitée ne saurait être mise à la charge du fonds national de garantie contre les calamités agricoles. Les crédits nécessaires à la remise en état de la voirie rurale pourront être prélevés sur la dotation budgétaire accordée à ce titre au département du Gard ; il appartiendra aux instances locales de déterminer la part qui pourra être consacrée à la remise en état des ouvrages endommagés. L'étude actuellement les moyens supplémentaires qui pourront être dégagés pour faire face à l'ensemble des besoins consécutifs aux calamités agricoles de l'été, qui sont considérables en raison du très grand nombre de départements concernés.

## Vin.

19511. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture quelle solution il compte apporter au problème du statut du personnel de l'institut national des appellations d'origine. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — En application du décret du 9 janvier 1967 relatif aux règles de fonctionnement de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, les conditions de recrutement et de rémunération des personnels de cet organisme sont fixées par une délibération de son comité national ou de son comité directeur, approuvée par le ministre de l'agriculture et par le ministre de l'économie et des finances. De nouvelles propositions, élaborées en accord avec l'institut et tenant compte, dans toute la mesure du possible, des observations présentées sur un projet antérieur, viennent d'être adressées au département des finances en vue de donner aux personnels en cause une situation plus adaptée que celle qui leur est faite actuellement aux qualifications exigées et aux responsabilités qu'ils assument.

## Calamités agricoles.

19617. — M. Georges Caillaud demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons l'arrêté paru au Journal officiel et déterminant les communes sinistrées en droit de bénéficier des dispositions de la loi sur les calamités agricoles ne reproduit pas exactement la nomenclature des communes de Lot-et-Garonne réellement sinistrées en juin, juillet et août 1971. Il lui demande les raisons de cette anomalie qui inquiète sérieusement de nombreux agriculteurs sinistrés de ce département, injustement écartés des droits qui sont les leurs. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 13 juillet 1971 a attribué le caractère de calamité agricole au sens de la loi du 10 juillet 1964 aux dommages causés aux exploitants agricoles de 168 communes du département de Lot-et-Garonne. A la suite d'une enquête complémentaire effectuée par les autorités départementales, un second arrêté en cours de publication, étendra aux sinistrés de 38 nouvelles communes le bénéfice des dispositions de la loi précitée. En ce qui concerne les dégâts qui résultent de l'orage du 3 août, la commission nationale des calamités agricoles sera appelée à donner son avis au cours de sa prochaine séance sur le dossier de ce sinistre. Si cette instance émet un avis favorable à la prise en considération de ce dossier, un nouvel arrêté interministériel sera publié et les sinistrés seront également admis au bénéfice de l'indemnisation par le fonds national de garantie des calamités agricoles.

## Ouvriers agricoles.

20004. — M. Fontaine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas d'un employé agricole, ancien combattant, prisonnier de guerre pendant cinq ans. L'état de santé de cet homme laisse beaucoup à désirer, ce qui l'oblige à prendre des congés de maladie répétés. Cette situation est loin d'être exceptionnelle et particulière, car si l'on se réfère aux conclusions de la commission ministérielle de la pathologie de la captivité, l'on apprend que la fréquence de certaines affections est plus élevée que celle observée dans la population masculine de la même branche d'âge. En conséquence, devant l'obligation qui s'impose à ce salarié agricole de restreindre considérablement son activité professionnelle avec toutes les conséquences qui en découlent pour sa famille, il lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre pour lui permettre de bénéficier de la retraite professionnelle au taux plein, puisqu'il réunit d'ores et déjà les conditions de cotisations, à partir de soixante ans. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — La possibilité d'obtenir, à partir de soixante ans et sans reconnaissance préalable de l'inaptitude au travail, une pension calculée sur un taux égal à celui qui est normalement retenu à soixante-cinq ans est prévue en faveur des anciens déportés et internés. Cette disposition qui présente un caractère exceptionnel a été prise en raison des traitements inhumains auxquels ont été soumis les intéressés pendant leur déportation ou leur internement. Les anciens prisonniers de guerre relevant, notamment, du régime des assurances sociales agricoles peuvent, après un examen médical dont les conclusions tiendront compte des conséquences de la captivité sur leur état de santé, bénéficier éventuellement, au plus tôt à l'âge de soixante ans, de la pension attribuée au titre de l'inaptitude au travail. Il convient de signaler, à cet égard, que le projet de loi établi par le Gouvernement comporte des dispositions qui assouplissent très sensiblement les conditions requises pour la reconnaissance de cette inaptitude. Il n'est pas envisagé, en conséquence, d'étendre aux anciens prisonniers de guerre les mesures exceptionnelles prises à l'égard des anciens déportés et internés.

## ECONOMIE ET FINANCES

## Dépenses publiques.

19354. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour que ne se renouvellent pas les anomalies, les négligences, voire les imprévoyances dénoncées par le rapport de la Cour des comptes pour l'année 1969. Il pense en particulier au déclassement volontaire des fonctionnaires voyageant par avion, aux dépassements importants des devis originels que la collectivité se voit contrainte d'entériner après avis favorable des services techniques chargés précisément du contrôle, à la pratique devenue normale, voire ordinaire, des avenants aux marchés de travaux publics qui vident de son importance le marché originel, le gaspillage né de l'incompétence des ordonnateurs des dépenses, etc. (question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — Une commission est instituée chaque année à la diligence du ministre de l'économie et des finances, pour étudier les suites à donner aux observations contenues dans le rapport public de la Cour des comptes. Cette commission, composée d'un haut fonctionnaire nommé par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, et de deux hauts fonctionnaires du ministère de l'économie et des finances, est chargée de proposer au Gouvernement toutes mesures législatives ou réglementaires susceptibles de remédier aux irrégularités et lacunes signalées par la haute juridiction. Elle établit un rapport qui est communiqué au Parlement. Comme les années précédentes une commission interministérielle sera créée à cet effet. L'arrêté constituant cet organisme qui examinera les suites à donner aux rapports publics de la Cour des comptes publiés respectivement en 1970 et 1971 est actuellement soumis à la signature des ministres

intéressés. Par ailleurs, le décret n° 71-560 du 12 juillet 1971 (*Journal officiel* du 13 juillet 1971) a créé un comité permanent des réformes administratives qui peut être consulté notamment sur les mesures à prendre pour donner suite aux rapports du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes. Les précisions suivantes peuvent être données en ce qui concerne les points du dernier rapport annuel plus particulièrement évoqués par l'honorable parlementaire : 1° déclasser volontairement des fonctionnaires voyageant par avion : la Cour observe qu'une circulaire du département de l'économie et des finances, en date du 7 décembre 1970, a prescrit aux services chargés de la liquidation des dépenses de transport supportées par l'Etat, les mesures nécessaires pour mettre fin, dans ce domaine, aux abus constatés. Ainsi qu'il était indiqué dans la réponse aux observations de la Cour, la circulaire précitée a été notifiée aux comptables du Trésor et des instructions leur ont été données pour qu'ils veillent, dans le cadre de leurs attributions, à son application effective. 2° Dépassements importants des devis originels que la collectivité se voit contrainte d'entériner, après avis favorable des services techniques chargés du contrôle. L'expérience montre que ces pratiques résultent généralement de l'insuffisance des études préalables. Le système de rémunération des hommes de l'art et des bureaux incite au gonflement de ceux-ci. De leur côté, les services ont tendance à minorer le montant de l'opération pour pouvoir obtenir les autorisations budgétaires. Ce problème fait actuellement l'objet d'études approfondies à la fois pour définir la nature exacte des prestations devant normalement être fournies par l'ingénierie et pour examiner les modes possibles d'incitation à la réduction des coûts et aux gains de productivité. Une meilleure connaissance du coût de l'opération permettra également d'engager en temps voulu les autorisations de programme nécessaires et évitera les retards dans les paiements qu'entraînent les réévaluations de ces autorisations de programme. 3° Avenants aux marchés de travaux publics qui vident de son importance le marché originel. Les orientations retenues dans les études évoquées ci-dessus devraient normalement impliquer une diminution considérable de l'importance des avenants dans les marchés de travaux puisque l'opération sera mieux étudiée et son coût mieux cerné. La passation d'un avenant pour modification du montant des travaux devrait devenir exceptionnelle. De plus, le projet de cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, dont la refonte est en cours, prévoit que lorsque la variation de l'importance des travaux reste à l'intérieur de certaines limites, variables suivant la catégorie, la passation d'un avenant n'est pas requise. Il suffira que les maîtres d'ouvrages engageant dès le départ des crédits tenant compte de ces variations éventuelles.

#### Agriculture (personnel).

20362. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agents contractuels « renforcement du remembrement » en matière de classement indiciaire. Au moment de la création du corps par le décret n° 56-480 du 9 mai 1956, les conditions de rémunération de ces agents ont été fixées par un arrêté interministériel du 2 juillet 1956. Les indices affectés à chaque catégorie de ce personnel étaient alors à parité avec ceux qui étaient en vigueur pour les agents titulaires, remplissant les mêmes fonctions et ayant la même ancienneté. De plus, une note ministérielle en date du 12 juillet 1956 précisait que toutes les mesures prises, en faveur du personnel titulaire, devraient automatiquement s'appliquer au personnel contractuel. Depuis cette date, les indices minima et maxima octroyés aux agents titulaires des catégories C et D ont été revalorisés à quatre reprises (décret n° 57-174 du 16 février 1957 ; décret n° 61-717 du 7 juillet 1961 ; décret n° 62-594 du 26 mai 1962 ; décret n° 70-78 du 27 janvier 1970), cependant, malgré les termes de la note du 12 juillet 1956, susvisée, aucune de ces revalorisations n'a été appliquée aux agents contractuels de niveau C et D. La seule mesure décidée au cours du dernier exercice budgétaire, et non encore appliquée à ce jour, n'aura même pas pour effet de combler la moitié de l'écart qui existe entre les rémunérations des agents titulaires et celles des agents contractuels, à la suite de l'application des dispositions du décret du 27 janvier 1970. Dans la réponse à la question écrite n° 15765 de M. de Montesquiou (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 6 mai 1971, p. 1.675), il est annoncé qu'un projet d'arrêté ministériel, alors en cours de signature auprès des ministères intéressés, doit relever à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 les classements indiciaires des différents emplois de contractuels des catégories C et D. D'autre part, dans le projet de loi de finances pour 1972 du budget de l'agriculture figure une provision de 1.644.000 F pour le relèvement des rémunérations de certains personnels contractuels de niveaux C et D des services extérieurs, en vue de les faire bénéficier des améliorations indiciaires prévues par le décret n° 70-78 du 27 janvier 1970, en faveur des fonctionnaires des catégories C et D. Il lui demande si le plan de reclassement prévu pour les agents contractuels « renforcement du remembrement » qui doit intervenir à la suite de la publication de l'arrêté visé dans la réponse à la question écrite n° 15765, et

pour lequel des crédits provisionnels sont inscrits dans le projet de loi de finances pour 1972, permettra de rétablir la parité indiciaire entre lesdits agents contractuels et leurs homologues titulaires. (*Question du 14 octobre 1971.*)

Réponse. — La provision de 1.644.000 francs inscrite dans le projet de budget de 1972 du ministère de l'agriculture est destinée à couvrir les dépenses résultant de l'extension de la réforme des catégories C et D aux personnels contractuels des services extérieurs de ce ministère. Cette mesure a fait l'objet d'un arrêté du 28 septembre 1971 publié au *Journal officiel* du 6 octobre 1971. Les nouveaux indices figurant dans cet arrêté ont été déterminés conformément à des dispositions générales qui ont été appliquées dans des conditions identiques à l'ensemble des contractuels des administrations et établissements publics de l'Etat.

#### EDUCATION NATIONALE

##### Bourses d'enseignement.

20436. — M. Germain rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le taux des bourses d'enseignement supérieur a été légèrement augmenté à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1971. D'autre part, le plafond des ressources au-dessous duquel une bourse peut être accordée a été relevé uniformément de 4,38 p. 100. De même, les bourses nationales d'études du second degré viennent d'être légèrement réévaluées ; le plafond des ressources au-delà duquel l'aide de l'Etat n'est plus accordée a été relevé de 4,25 p. 100. Ces relèvements apparaissent cependant insuffisants, surtout en ce qui concerne le plafond des ressources, qui est fixé très bas. Répondant à une question écrite de M. Cressard (n° 17534, *Journal officiel*, Débats A.N. du 10 juin 1971, page 2635), il disait qu'une étude était en cours pour déterminer les modalités selon lesquelles les barèmes d'attribution des bourses nationales d'études du second degré et des bourses d'enseignement supérieur pourraient être aménagés pour l'année universitaire 1972-1973. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti ces études et quelles décisions ont été prises, ou vont être prises, en ce qui concerne la majoration du taux des bourses ainsi que celle du plafond retenu pour l'attribution des bourses d'enseignement supérieur et des bourses d'enseignement secondaire. (*Question du 20 octobre 1971.*)

Réponse. — Les barèmes d'attribution des bourses, tant du second degré que de l'enseignement supérieur, font annuellement l'objet d'une révision. Les aménagements susceptibles de les améliorer tout en restant dans les limites de l'enveloppe budgétaire y sont alors apportés et font l'objet d'instructions aux services académiques en vue du travail d'attribution des bourses pour l'année scolaire et universitaire suivante. Pour l'année 1972-1973, les modifications qui pourront être effectuées dans les barèmes sont actuellement à l'étude. Une augmentation de 150 francs du taux moyen des bourses d'enseignement supérieur, et de 3 francs du taux de la part unitaire pour les bourses d'études du second degré, est proposée dans le projet de loi de finances portant budget de l'éducation nationale pour 1972.

##### Etablissements scolaires.

20492. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la construction des C.E.G. et leur fonctionnement imposent des charges très importantes aux collectivités locales, puisqu'elles sont chaque année de l'ordre de 30.000 francs pour la construction et de 110.000 francs pour la gestion. Supportables pour les villes d'une certaine importance, ces dépenses ne le sont pas pour les petits chefs-lieux de cantons ruraux malgré l'intervention de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales et le décret pris pour son application, le 16 septembre 1971. En effet, pour une commune d'environ 1.000 habitants, la dépense annuelle est de l'ordre de 10.000 francs et pour une commune d'environ 300 habitants la dépense annuelle est de l'ordre de 3.000 francs. Cette sorte de dépense incombe normalement à l'Etat après nationalisation de l'établissement, mais il semble que le ministère de l'éducation nationale tarde de plus en plus à procéder à ces nationalisations. Il y a quelques années, la nationalisation intervenait environ un an après la construction de l'établissement ; actuellement, ce délai est bien supérieur et de l'ordre de deux à trois ans. Il semble d'ailleurs que la politique actuelle conduite à nationaliser de préférence les collèges d'enseignement secondaire, ce qui est incontestablement regrettable puisque ces collèges d'enseignement secondaire sont situés dans des villes qui disposent de ressources notablement plus importantes. Il lui demande s'il peut envisager une modification de la politique menée à cet égard en accroissant l'effort fait en faveur de la nationalisation de ces établissements et en donnant la préférence aux collèges d'enseignement général plutôt qu'aux collèges d'enseignement secondaire. (*Question du 22 octobre 1971.*)

*Réponse.* — La nationalisation des établissements de premier cycle et des collèges d'enseignement secondaire en particulier demeure un des principaux objectifs poursuivis par le ministère de l'Éducation nationale, mais sa réalisation est néanmoins subordonnée à des impératifs budgétaires. Pour résoudre les problèmes posés par l'accueil et la scolarisation dans le premier cycle, un effort très important a été accompli dans le domaine des constructions scolaires de collèges d'enseignement secondaire et de collèges d'enseignement général, ce qui a permis l'ouverture d'un grand nombre d'établissements neufs ; mais le volume annuel des contingents budgétaires de nationalisations n'a pu malheureusement suivre le rythme de ces créations. A ces impératifs budgétaires s'ajoutent pour les collèges d'enseignement général, dont un grand nombre ne remplissaient pas encore les conditions exigées pour être transformés en établissements nationalisés, des raisons d'opportunité imposant d'attendre, pour effectuer leur nationalisation, une évolution sensible de leurs effectifs et la mise en service de locaux adaptés à la structure définie par la réforme de l'enseignement et conforme aux perspectives de la carte scolaire. Cependant, l'effort important qui sera fourni, l'an prochain, indique assez l'importance que le ministère de l'Éducation nationale attache à la réalisation de sa politique de nationalisation, puisque le projet de loi de finances pour 1972 prévoit l'exécution de 150 opérations de nationalisation, soit trois fois plus qu'en 1970 et 1971.

## INTERIEUR

### Police.

19890. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'insuffisance grave des effectifs de police de la ville de Clermont-Ferrand. Il lui fait observer, en effet, que le corps urbain en tenue de Clermont-Ferrand a obtenu, au titre de l'année 1971, un contingent supplémentaire de dix-huit agents de toutes catégories, mais que ces affectations ont été compensées par vingt et un départs en retraite et cinq départs par suite de mutation, de sorte que les effectifs de cette année se trouveront inférieurs à ceux de l'année 1970. Or, la population de l'agglomération clermontoise augmente à un rythme particulièrement rapide (un des plus forts taux d'accroissement démographique) et l'extension de la ville dans de nouveaux quartiers entraîne une augmentation régulière des incidents, surtout la nuit, dus à des malfaiteurs qui commettent des vols, larcins divers, agressions, etc. Alors que les normes réglementaires prescrivent un policier pour quatre cents habitants, l'agglomération clermontoise dispose seulement d'un fonctionnaire de police pour mille habitants, de sorte qu'entre vingt et une heures et six heures du matin, il y a seulement quatorze agents de toutes catégories pour veiller sur la sécurité de quelque deux cent mille habitants. Enfin, la présence à Clermont-Ferrand d'un grand nombre de rélégués et d'assignés à résidence, par suite de décisions de justice, contribue à augmenter les risques et, dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qu'il pense réserver aux demandes qui lui ont été présentées depuis longtemps par la municipalité de Clermont-Ferrand, et plus récemment par un vœu du conseil général, afin que le corps urbain de police de Clermont-Ferrand puisse disposer d'un important contingent supplémentaire de fonctionnaires de toutes catégories, indispensable pour assurer le maintien de l'ordre et la sécurité des citoyens. (Question du 18 septembre 1971.)

*Réponse.* — La nécessité d'un renforcement des effectifs de la police nationale est bien connue du Gouvernement qui consent depuis plusieurs années déjà un effort important pour permettre aux services de police de faire face à l'accroissement et à la diversification de leurs tâches : la situation des grands centres urbains fait l'objet, à cet égard, d'une attention toute particulière ; les emplois créés ont donc été attribués par priorité aux grandes villes et aux agglomérations en développement rapide. C'est ainsi que Clermont-Ferrand a reçu en supplément 26 fonctionnaires en tenue, 15 en 1970 et 11 en 1971, et 6 fonctionnaires en civil dont 4 pour le service régional de police judiciaire. C'est donc au total 32 policiers qui, au cours de ces deux années, sont venus renforcer les services. Il s'agit d'un véritable renfort car, bien entendu, les vacances qui s'ouvrent sont par ailleurs compensées. Ainsi, pour la tenue, il est pourvu par le mouvement général à toutes celles qui résultent des mutations et des mises à la retraite, même lorsque celles-ci ne doivent avoir lieu qu'au cours du quatrième trimestre. De cette manière, ces derniers se trouvent compensés par anticipation dès le 1<sup>er</sup> septembre, date d'installation le plus souvent retenue pour les gardiens mutés au mouvement général. A cette date, les effectifs du corps urbain sont donc complets. Bien entendu, l'évolution démographique des grandes circonscriptions continuera à être suivie avec beaucoup d'attention, afin que soit poursuivi dans la limite des nouvelles créations d'emplois, l'effort de renforcement déjà entrepris. Ce sera le cas, notamment, de Clermont-Ferrand.

### Sapeurs-pompiers.

20088. — M. Barrot rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que, dans la circulaire ministérielle du 2 mai 1962 instituant une allocation viagère annuelle dite « allocation de vétérance », en faveur des anciens sapeurs-pompiers ayant accompli vingt-cinq années de service, ou cessant leurs fonctions pour inaptitude au service, il était précisé que cette allocation ne constituait qu'une solution provisoire en attendant la création d'une caisse nationale de retraite à laquelle seraient affiliés les sapeurs-pompiers volontaires. Cependant, aucune nouvelle mesure n'est intervenue depuis 1962 et, à l'heure actuelle, le régime de « l'allocation de vétérance » apparaît nettement insuffisant, d'une part, parce que cette allocation, dont le taux varie d'un département à l'autre, est d'un montant insignifiant, d'autre part, parce que le volontariat mérite d'être plus nettement encouragé, notamment en milieu rural. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre ce problème à l'étude et s'il est permis d'espérer qu'un régime national de retraite sera prochainement institué en faveur des sapeurs-pompiers bénévoles. (Question du 2 octobre 1971.)

*Réponse.* — La question évoquée par l'honorable parlementaire de la création d'une caisse nationale de retraites à laquelle seraient affiliés les sapeurs-pompiers volontaires a effectivement fait l'objet d'un examen approfondi. Il est apparu, à cette occasion, que les corps de sapeurs-pompiers présentaient des situations très diverses. C'est pourquoi les solutions de caractère local, telles que caisses de retraites communales ou allocations de vétérance accordées par les services départementaux d'incendie et de secours, apparaissent comme un moyen mieux adapté aux conditions générales actuelles de l'organisation du service, que l'institution d'un régime unique applicable à l'ensemble du territoire national.

### Police.

20174. — M. Dupont-Fauville rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'une indemnité est attribuée aux gradés de la police nationale, en raison des charges qu'ils assument (art. 1<sup>er</sup> du décret du 2 juillet 1970). Cette indemnité n'est pas cependant accordée aux gradés logés par l'administration. Il semble qu'il y ait là une regrettable anomalie puisqu'il ne s'agit pas d'une indemnité de logement mais d'une indemnité pour charges assumées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie. (Question du 2 octobre 1971.)

*Réponse.* — Les fonctionnaires de la police nationale ne bénéficient pas du logement par nécessité ou utilité de service. Cependant, de manière très exceptionnelle, des facilités de logement sont accordées à un petit nombre de fonctionnaires. Ces personnels bénéficient de la gratuité du logement, ce qui constitue, par rapport à la situation de leurs collègues, un avantage important. C'est pourquoi le décret du 2 juillet 1970 a prévu de réserver l'attribution de l'indemnité spéciale aux fonctionnaires non logés par l'administration. Il ne s'agit donc pas d'une anomalie, mais d'une réglementation équitable, compte tenu des considérations qui l'ont motivée.

### Sapeurs-pompiers.

20310. — M. Michel Jamot expose à M. le ministre de l'Intérieur que le statut du personnel communal prévoit que la limite d'âge de recrutement fixée à trente ans est reculée d'un certain nombre d'années qui tient compte des services militaires accomplis ou du nombre d'enfants des candidats au recrutement. Par contre et quels que soient les services antérieurs, la limite d'âge de recrutement applicable aux sapeurs-pompiers professionnels communaux demeure fixée à trente ans. Cette règle interdit parfois de recruter du personnel entraîné et qualifié. C'est ainsi qu'un candidat ayant accompli son service militaire dans le corps des sapeurs-pompiers puis ayant contracté deux engagements de cinq années dans ce corps ne peut être recruté car il a trente et un ans et ceci malgré sa qualification et son parfait entraînement. Il lui demande s'il compte modifier l'article 98 du statut des sapeurs-pompiers professionnels, afin de lui apporter toute la souplesse nécessaire permettant d'effectuer le recrutement dans des conditions analogues à celles prévues par le statut du personnel communal. (Question du 13 octobre 1971.)

*Réponse.* — Le statut particulier des sapeurs-pompiers professionnels prévoit la possibilité d'un recul de la limite d'âge supérieure de recrutement dans des conditions analogues à celles fixées par le statut des autres personnels communaux. Toutefois, la limite d'âge normale de recrutement des sapeurs-pompiers est de vingt-cinq ans et ne peut être reculée au-delà de trente ans. Cette limitation est motivée par les aptitudes physiques que requiert la profession de sapeur-pompier. Par contre, dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, la limite d'âge est reculée, dans la limite de dix années, d'un temps égal à celui qui a été



effectivement passé sous les drapeaux par les jeunes gens ayant souscrit un engagement pour accomplir des obligations militaires d'une durée supérieure à celle du service actif. (Décret n° 70-508 du 15 juin 1970 portant application de l'article 31 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national).

#### Taxis.

20339. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'intérieur s'il envisage de saisir le Parlement comme il l'a annoncé à plusieurs reprises d'un projet de loi relatif aux taxis et aux voitures de remise. (Question du 14 octobre 1971.)

Réponse. — La préparation d'un projet de loi relatif aux taxis et aux voitures de remise est en cours depuis plusieurs mois. Afin de mener ce projet à bien, de nombreuses consultations ont été effectuées, notamment auprès des représentants de la profession. L'état actuel des travaux permet d'espérer que la présentation devant le Parlement devrait être possible pour la session du printemps 1972.

### JUSTICE

#### Prisons.

20605. — M. Privat demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il compte prendre, à la suite des drames de Clairvaux, Lyon et Marseille, pour assurer la sécurité du personnel des établissements pénitentiaires. (Question du 28 octobre 1971.)

Réponse. — La sécurité du personnel des établissements pénitentiaires dépend à la fois de l'équipement des prisons, de la discipline appliquée aux détenus en fonction du danger qu'ils peuvent présenter ainsi que du strict respect des consignes de service par les agents quelquefois enclins à la confiance en raison de l'accoutumance au risque. Outre les précautions d'ordre général qui s'imposent dans l'organisation du service, des instructions viennent d'être adressées à tous les chefs d'établissements afin de leur rappeler les consignes précises dont ils doivent assurer l'application, en particulier pour : organiser et contrôler strictement les divers mouvements afin de les réduire et surtout de séparer les diverses catégories pénales ; assurer systématiquement la fouille corporelle des détenus préalablement à tout entretien notamment avec une personne du sexe féminin et aménager les locaux de visites pour faciliter la surveillance et les interventions ; détecter et signaler les individus qui, en raison de leurs antécédents, de leurs traits de caractère ou de leur comportement, pourraient être enclins à se livrer à une action violente afin d'attirer tout spécialement l'attention des agents sur les intéressés et d'instituer à l'égard de ces détenus des mesures de précaution particulières. Les aménagements de locaux qu'impliqueraient ces dispositions ainsi que les modifications dans le fonctionnement du service de détention comportant éventuellement un renforcement des postes à couvrir feront l'objet d'examen spécifiques et de décisions rapides.

### PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

#### Pêche.

20249. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la nécessité de hâter la publication du décret, pris sur avis du Conseil d'Etat, relatif à la fixation des taux des taxes piscicoles pour la pêche au coup et la pêche au lancer au 1<sup>er</sup> janvier 1972. Les taux de ces taxes ayant fait l'objet de la décision d'acceptation de M. le ministre de l'économie et des finances parvenue le 4 janvier 1971 à la direction générale de la protection de la nature, rien ne paraît s'opposer à la publication du décret en question, alors que tout retard met inévitablement en péril l'équilibre financier du conseil supérieur de la pêche dont les réserves sont épuisées. Il lui demande s'il peut faire hâter la publication dudit décret. (Question du 8 octobre 1971.)

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, est d'autant plus conscient de la nécessité de relever les taux des taxes piscicoles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 que ce relèvement était déjà souhaitable au 1<sup>er</sup> janvier 1971. L'accord donné par le département de l'économie et des finances le 4 janvier 1971 n'a pas permis la mise en application de cette mesure qui ne peut intervenir qu'au premier jour de l'année civile qu'elle concerne. Au cours de l'année 1971 les réserves du conseil supérieur de la pêche ont été en conséquence mises à contribution pour couvrir l'accroissement des dépenses obligatoires. C'est pourquoi toutes les diligences utiles ont été accomplies pour que le décret portant

relèvement de la taxe piscicole soit pris et publié en temps utile, de telle sorte que le relèvement s'applique dès le 1<sup>er</sup> janvier 1972. Une démarche pressante vient d'être entreprise en ce sens auprès de M. le ministre des finances dont l'avis favorable conditionne l'aboutissement rapide de la procédure.

#### Pêche.

20383. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qu'étant donné la situation financière difficile dans laquelle se trouve le conseil supérieur de la pêche, qui a épuisé en 1971 toutes ses réserves, il est indispensable que les nouveaux taux des taxes piscicoles (7 francs pour la pêche au coup et 17 francs pour la pêche au lancer), sur lesquels un accord est intervenu en 1970 entre les pêcheurs et les administrations intéressées, puissent être mis en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le décret permettant le relèvement des taux sera publié avant la fin de 1971. (Question du 15 octobre 1971.)

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, est d'autant plus conscient de la nécessité de relever les taux des taxes piscicoles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 que ce relèvement était déjà souhaitable au 1<sup>er</sup> janvier 1971. L'accord donné par le département de l'économie et des finances le 4 janvier 1971 n'a pas permis la mise en application de cette mesure qui ne peut intervenir qu'au premier jour de l'année civile qu'elle concerne. Au cours de l'année 1971 les réserves du conseil supérieur de la pêche ont été en conséquence mises à contribution pour couvrir l'accroissement des dépenses obligatoires. C'est pourquoi toutes les diligences utiles ont été accomplies pour que le décret portant relèvement de la taxe piscicole soit pris et publié en temps utile, de telle sorte que le relèvement s'applique dès le 1<sup>er</sup> janvier 1972. Une démarche pressante vient d'être entreprise en ce sens auprès de M. le ministre des finances dont l'avis favorable conditionne l'aboutissement rapide de la procédure.

#### Pêche.

20456. — M. Joanne rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qu'en 1970, les pêcheurs et les administrations intéressées étaient d'accord pour porter les taux des taxes à 7 francs pour la pêche au coup et à 17 francs pour la pêche au lancer, mais que la décision d'acceptation du ministère des finances n'est parvenue à la direction de la protection de la nature que le 4 janvier 1971. En conséquence, les taxes de 1971 n'ont pu être portées à ce taux, ce qui fait que le conseil supérieur de la pêche a épuisé, en 1971, toutes ses réserves, tout en reconduisant simplement le budget de 1970. Or, à la fin du troisième trimestre 1971, le décret qui permettrait d'appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, les taux sus-indiqués, n'a pas encore été envoyé au Conseil d'Etat. En outre, dans le texte envoyé aux finances, la direction de la protection de la nature aurait inclus des dispositions instituant des « taux plafonds », ce qui risque de faire rejeter le projet par le Conseil d'Etat, compte tenu de l'article 402 du code rural. Il lui demande s'il n'estime pas urgent que soit signé et publié le décret en question. (Question du 20 octobre 1971.)

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, est d'autant plus conscient de la nécessité de relever les taux des taxes piscicoles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 que ce relèvement était déjà souhaitable au 1<sup>er</sup> janvier 1971. L'accord donné par le département de l'économie et des finances le 4 janvier 1971 n'a pas permis la mise en application de cette mesure qui ne peut intervenir qu'au premier jour de l'année civile qu'elle concerne. Au cours de l'année 1971 les réserves du conseil supérieur de la pêche ont été en conséquence mises à contribution pour couvrir l'accroissement des dépenses obligatoires. C'est pourquoi toutes les diligences utiles ont été accomplies pour que le décret portant relèvement de la taxe piscicole soit pris et publié en temps utile, de telle sorte que le relèvement s'applique dès le 1<sup>er</sup> janvier 1972. Une démarche pressante vient d'être entreprise en ce sens auprès de M. le ministre des finances dont l'avis favorable conditionne l'aboutissement rapide de la procédure.

#### Pêche.

20490. — M. Nessler rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qu'en 1970, les administrations intéressées et les associations de pêche étaient d'accord pour que le taux des taxes piscicoles soit porté à 7 francs pour la pêche au coup et à 17 francs

pour la pêche au lancer. La décision d'acceptation du ministère de l'économie et des finances n'est cependant parvenue à la direction de la protection de la nature que le 4 janvier 1971. Pour cette raison, les taxes pour 1971 n'ont pu être portées aux taux ci-dessus si bien que le conseil supérieur de la pêche a épuisé, en 1971, toutes ses réserves, tout en reconduisant simplement le budget de 1970. A moins de trois mois du début de l'année 1972, il apparaît que le décret qui permettrait d'appliquer à compter de cette date les taux précités n'a pas encore été soumis au Conseil d'Etat. Par ailleurs, dans le texte soumis au ministère de l'économie et des finances, la direction de la protection de la nature aurait inclus des dispositions instituant des « taux plafonds », ce qui risque de faire rejeter le projet par le Conseil d'Etat, compte tenu de la rédaction de l'article 402 du code rural. Il lui demande s'il n'entend pas, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, prendre toutes dispositions pour que le projet de décret auquel il est fait allusion puisse être signé avant la fin de l'année 1971. (Question du 22 octobre 1971.)

*Réponse.* — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, est d'autant plus conscient de la nécessité de relever les taux des taxes piscicoles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 que ce relèvement était déjà souhaitable au 1<sup>er</sup> janvier 1971. L'accord donné par le département de l'économie et des finances le 4 janvier 1971 n'a pas permis la mise en application de cette mesure qui ne peut intervenir qu'au premier jour de l'année civile qu'elle concerne. Au cours de l'année 1971 les réserves du conseil supérieur de la pêche ont été en conséquence mises à contribution pour couvrir l'accroissement des dépenses obligatoires. C'est pourquoi toutes les diligences utiles ont été accomplies pour que le décret portant relèvement de la taxe piscicole soit pris et publié en temps utile, de telle sorte que le relèvement s'applique dès le 1<sup>er</sup> janvier 1972. Une démarche pressante vient d'être entreprise en ce sens auprès de M. le ministre des finances dont l'avis favorable conditionne l'aboutissement rapide de la procédure.

#### Pêche.

20503. — M. Chazalon expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qu'étant donné la situation financière difficile dans laquelle se trouve le conseil supérieur de la pêche, qui a épuisé toutes ses réserves en 1971, il est indispensable que les nouveaux taux des taxes piscicoles (7 francs pour la pêche au coup et 17 francs pour la pêche au lancer), sur lesquels un accord est intervenu en 1970 entre les pêcheurs et les administrations intéressées, puissent être mis en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le décret permettant le relèvement des taux sera publié avant la fin de 1971. (Question du 22 octobre 1971.)

*Réponse.* — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, est

d'autant plus conscient de la nécessité de relever les taux des taxes piscicoles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 que ce relèvement était déjà souhaitable au 1<sup>er</sup> janvier 1971. L'accord donné par le département de l'économie et des finances le 4 janvier 1971 n'a pas permis la mise en application de cette mesure qui ne peut intervenir qu'au premier jour de l'année civile qu'elle concerne. Au cours de l'année 1971 les réserves du conseil supérieur de la pêche ont été en conséquence mises à contribution pour couvrir l'accroissement des dépenses obligatoires. C'est pourquoi toutes les diligences utiles ont été accomplies pour que le décret portant relèvement de la taxe piscicole soit pris et publié en temps utile, de telle sorte que le relèvement s'applique dès le 1<sup>er</sup> janvier 1972. Une démarche pressante vient d'être entreprise en ce sens auprès de M. le ministre des finances dont l'avis favorable conditionne l'aboutissement rapide de la procédure.

#### TRANSPORTS

##### *Société nationale des chemins de fer français (handicapés).*

19757. — M. de Gastines expose à M. le ministre des transports que les parents d'enfants infirmes ou invalides sont très souvent dans l'obligation de confier leurs enfants à des établissements spécialisés situés loin de leur domicile. Cette situation entraîne pour les intéressés des dépenses de transport importantes qui sont durement ressenties au niveau des familles aux revenus souvent modestes. Il lui demande si, dans le cadre de la réglementation en vigueur, il est possible de faire bénéficier les parents d'I.M.C., mis dans l'obligation d'accompagner leurs enfants dans leurs déplacements, d'une réduction de prix ou d'une exonération sur les lignes de la S. N. C. F. (Question du 4 septembre 1971.)

*Réponse.* — Étant donné ses aspects douloureux, le problème, posé par l'honorable parlementaire a retenu toute mon attention. Mais, aux termes du texte fixant les rapports entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, la mesure suggérée ne serait réalisable que si la perte de recettes qui en résulterait pour la société nationale était prise en charge par l'Etat. Or la charge financière que représente l'ensemble des tarifs réduits est déjà fort lourde et ne peut être augmentée actuellement.

#### Rectificatif

au compte rendu intégral de la 3<sup>e</sup> séance du 9 novembre 1971.  
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 10 novembre 1971.)

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5598, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> colonne, 4<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 19908 de M. Westphal, au lieu de : « ... l'article 37 de ce texte a concédé... », lire : « ... l'article 37 de ce texte a conféré... ».

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 3<sup>e</sup> Séance du Mercredi 17 Novembre 1971.

### SCRUTIN (N° 283)

Sur l'amendement n° 118 du Gouvernement insérant un article additionnel après l'article 57 du projet de loi de finances pour 1972. (Prise en charge, par le régime général de la sécurité sociale, des prestations en nature de l'assurance maladie relevant des régimes spéciaux des gens de mer, des mineurs et des agents de la R. A. T. P.).

Nombre des votants..... 478  
 Nombre des suffrages exprimés..... 452  
 Majorité absolue .....

Pour l'adoption .....  
 Contre .....

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Ont voté pour (1)

MM.  
 Abdoukader Moussa  
 Ali  
 Aillières (d').  
 Alloncle.  
 Ansquer.  
 Arnaud (Henri).  
 Arnould.  
 Aubert.  
 Aymar.  
 Barillon.  
 Bas (Pierre).  
 Baudis.  
 Baudouin.  
 Bayle.  
 Beauguitte (André).  
 Beauverger.  
 Bécam.  
 Bégué.  
 Belcour.  
 Bénard (François).  
 Bénard (Mario).  
 Bennetot (de).  
 Bénouville (de).  
 Bérard.  
 Beraud.  
 Berger.  
 Bernasconi.  
 Beylot.  
 Bichat.  
 Bignon (Albert).  
 Bignon (Charles).  
 Billotte.  
 Bisson.  
 Bizet.  
 Blary.  
 Blas (René).  
 Boinvilliers.  
 Boisdé (Raymond).  
 Bolo.  
 Bonnel (Pierre).  
 Bonnet (Christian).  
 Bordage.  
 Borocco.  
 Boscher.  
 Bouchacourt.  
 Boudon.  
 Bourgeois (Georges).  
 Bousquet.  
 Bousseau.  
 Boyer.  
 Bozzi.  
 Bressolier.  
 Briat.  
 Bricout.  
 Briot.  
 Brocard.  
 Brogile (de).  
 Buffet.  
 Buot.  
 Buron (Pierre).  
 Caillaud (Georges).  
 Caillaud (Paul).  
 Caille (René).  
 Caldagués.  
 Calméjane.  
 Capelle.  
 Carrier.  
 Carter.  
 Cassabel.  
 Catalifaud.  
 Catry.  
 Cattin-Bazin.  
 Chambon.  
 Chambrun (de).  
 Charbonnel.  
 Charié.  
 Charret (Edouard).  
 Chassagne (Jean).  
 Chaumont.  
 Bisson.  
 Clavel.  
 Colibeau.  
 Collette.  
 Conte (Arthur).  
 Cornet (Pierre).  
 Cornette (Maurice).  
 Corréze.  
 Couderc.  
 Coumaros.  
 Cousté.  
 Couvéinhes.  
 Crespin.  
 Cressard.

Dahalani (Mohamed).  
 Damette.  
 Danilo.  
 Dassault.  
 Degraeve.  
 Dehen.  
 Delachenal.  
 Delahaye.  
 Delatre.  
 Delhalle.  
 Deliaune.  
 Delmas (Louis-Alexis).  
 Denis (Bertrand).  
 Deprez.  
 Destremau.  
 Dijoud.  
 Dominati.  
 Donnadiou.  
 Duboseq.  
 Ducray.  
 Dumas.  
 Dupont-Fauville.  
 Durieux.  
 Dusseaux.  
 Duval.  
 Ehm (Albert).  
 Fagot.  
 Falala.  
 Faure (Edgar).  
 Favre (Jean).  
 Feit (René).  
 Feuillard.  
 Flornoy.  
 Fontaine.  
 Fortuit.  
 Fossé.  
 Fouchet.  
 Foyer.  
 Fraudeau.  
 Frys.  
 Gardeil.  
 Garets (des).  
 Gastines (de).  
 Georges.  
 Gerbaud.  
 Gerbet.  
 Germain.  
 Giacomi.  
 Giscard d'Estaing (Olivier).  
 Gissingier.  
 Glon.  
 Godefroy.  
 Godon.  
 Gorse.  
 Grailly (de).  
 Granet.  
 Grimaud.  
 Griotteray.  
 Grondeau.  
 Grussenmeyer.  
 Guichard (Claude).  
 Guillermin.  
 Habib-Deloncle.  
 Halgouët (du).  
 Hamelin (Jean).  
 Mme Hauteclocque (de).  
 Hélène.  
 Herman.  
 Herzog.  
 Hinsberger.  
 Hoffer.  
 Hogue.  
 Jaquet (Marc).  
 Jaquet (Michel).  
 Jacquinet.  
 Jacson.  
 Jalu.  
 Jamot (Michel).  
 Janot (Pierre).  
 Jarrigé.  
 Jarrot.  
 Jenn.  
 Joanne.  
 Jouffroy.  
 Joxe.  
 Julia.  
 Kédinger.  
 Krieg.  
 Labbé.  
 Lacagne.  
 La Combe.  
 Lainé.  
 Lassourd.  
 Laudrin.  
 Lavergne.  
 Lebas.  
 Le Bault de la Morinière.  
 Lecat.  
 Le Douarec.  
 Lehn.  
 Lelong (Pierre).  
 Lemaire.  
 Le Marc'hadour.  
 Leroy-Beaulieu.  
 Le Tac.  
 Le Theule.  
 Liogier.  
 Lucas (Pierre).

Luciani.  
 Macquet.  
 Magaud.  
 Mainguy.  
 Malène (de la).  
 Marcenel.  
 Marcus.  
 Marelle.  
 Marie.  
 Marquet (Michel).  
 Martin (Claude).  
 Marti (Hubert).  
 Massoubre.  
 Mathieu.  
 Mauger.  
 Maujollan du Gasset.  
 Mazeaud.  
 Menu.  
 Mercier.  
 Meunier.  
 Mirtin.  
 Missoffe.  
 Modiano.  
 Mohamed (Ahmed).  
 Morellon.  
 Morison.  
 Moron.  
 Moulin (Arthur).  
 Mourot.  
 Murat.  
 Narquo.  
 Nass.  
 Nessler.  
 Nungesser.  
 Offroy.  
 Ornano (d').  
 Palewski (Jean-Paul).  
 Papon.  
 Paquet.  
 Pasqua.  
 Peizerat.  
 Perrot.  
 Petit (Camille).  
 Petit (Jean-Claude).  
 Peyrefitte.  
 Peyret.  
 Planta.  
 Plantier.  
 Poirier.  
 Poncelet.  
 Poniatowski.  
 Pouyade (Pierre).  
 Prémaunt (de).  
 Quéantier (René).  
 Rabourdin.  
 Rabreau.  
 Radius.  
 Raynal.  
 Renouard.  
 Réthoré.  
 Ribadeau Dumas.  
 Ribes.  
 Ribière (René).  
 Richard (Lucien).

Richoux.  
 Rickert.  
 Ritter.  
 Riviere (Joseph).  
 Riviere (Paul).  
 Rivierez.  
 Robert.  
 Rocca Serra (de).  
 Rochet (Hubert).  
 Rolland.  
 Roux (Claude).  
 Roux (Jean-Pierre).  
 Rouxel.  
 Ruais.  
 Sabatier.  
 Sablé.  
 Saillé (Louis).  
 Sanglier.  
 Sanguinetti.  
 Santoni.  
 Sarnez (de).  
 Schnebele.  
 Schwartz.  
 Sers.  
 Sibaud.  
 Soisson.  
 Sourdille.  
 Sprauer.  
 Stirn.  
 Terrenoire (Alain).  
 Terrenoire (Louis).  
 Thillard.  
 Thoraillet.  
 Tiberi.  
 Tissandier.  
 Tisserand.  
 Tomasini.  
 Tondut.  
 Toutain.  
 Trémeau.  
 Triboulet.  
 Tricon.  
 Mme Troisier.  
 Valade.  
 Valenet.  
 Valleix.  
 Vandelanotte.  
 Vendroux (Jacques).  
 Vendroux (Jacques-Philippe).  
 Verkindère.  
 Vermaudon.  
 Verpillière (de la).  
 Vertadier.  
 Vitter.  
 Vitton (de).  
 Voilquin.  
 Voisin (Alban).  
 Volumard.  
 Wagner.  
 Weber.  
 Weinman.  
 Westphal.  
 Zimmermann.

#### Ont voté contre (1) :

MM.  
 Abelin.  
 Achille-Fould.  
 Alduy.  
 Andrieux.  
 Ballanger (Robert).

Barberot.  
 Barbet (Raymond).  
 Barel (Virgile).  
 Barrot (Jacques).  
 Bayou (Raoul).  
 Benoist.

Berthelot.  
 Berthoin.  
 Billères.  
 Billoux.  
 Boudet.  
 Boulay.

Bouilloche.	Feix (Léon).	Péronnet.
Bourdellés.	Fiévez.	Peugnet.
Boutard.	Gabas.	Phillibert.
Brettes.	Garcin.	Planeix.
Brugerolle.	Gaudin.	Mme Ploux.
Brugnon.	Gernez.	Poudevigne.
Bustin.	Gosnat.	Poulpiquet (de).
Carpentier.	Guille.	Privat (Charles).
Cazenave.	Halbout.	Ramette.
Cermolacce.	Hersant.	Regaudie.
Cerneau.	Houël.	Rieubon.
Césaire.	Ihuél.	Rocard (Michel).
Chandernagor.	Lacavé.	Rochet (Waldeck).
Chapalain.	Lafon.	Roger.
Chazalon.	Lagorce (Pierre).	Rossi.
Chazelle.	Lamps.	Roucaute.
Mme Chonavel.	Larue (Tony).	Royer.
Claudius-Petit.	Lavielle.	Saint-Paul.
Cormier.	Lebon.	Sanford.
Dardé.	Lejeune (Max).	Sauzedde.
Darras.	Leroy.	Schloesing.
Defferre.	L'Huilier (Waldeck).	Servan-Schreiber.
Delelis.	Longequeue.	Spénale.
Delorme.	Lucas (Henri).	Stasi.
Denvers.	Madrelle.	Stehlin.
Douzans.	Masse (Jean).	Sudreau.
Dronne.	Massot.	Mme Thome-Pate-
Ducoloné.	Médecin.	nôtre (Jacqueline).
Dumortier.	Miossec.	Mme Vaillant-
Dupuy.	Mitterrand.	Couturier.
Duraffour (Paul).	Mollet (Guy).	Vals (Francis).
Duraffour (Michel).	Musmeaux.	Vancelster.
Duroméa.	Nilès.	Védrières.
Fabre (Robert).	Notebart.	Ver (Antonin).
Fajon.	Odrü.	Vignaux.
Faure (Gilbert).	Ollivro.	Villon (Pierre).
Faure (Maurice).		Vinatier.

## Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Deniau (Xavier).	Pidjot.
Mme Aimé de la	Fouchier.	Pierrebou (de).
Chevrelière.	Guilbert.	Richard (Jacques).
Beucier.	Hauret.	Rousset (David).
Bonhomme.	Hébert.	Sallenave
Caill (Antoine).	Hunault.	Torre.
Charles (Arthur).	Icart.	Vallon (Louis).
Commenay.	Lepage.	Voisin (André-
Dassié.	Montesquiou (de).	Georges).
Delong (Jacques).	Neuwirth.	

## N'a pas pris part au vote :

M. Rives-Henrys

## Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162 alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chédru, Collière et Ziller.

## N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

## A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Commenay à M. Sallenave (maladie).

## Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie),  
Collière (maladie),  
Ziller (maladie).

## SCRUTIN (N° 284)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1972.

Nombre des votants.....	478
Nombre des suffrages exprimés.....	469
Majorité absolue .....	235
Pour l'adoption .....	374
Contre .....	95

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour (1) :

MM.	Cattin-Bazin.	Giacomini.
Abdoulkader Moussa	Cazenave.	Giscard d'Estaing
Ali.	Cerneau.	(Olivier).
Achille-Fould.	Chambon.	Gissingier.
Aillières (d').	Chambrun (de)	Glon.
Alloncle.	Charbonnel.	Codefroy.
Ansquer.	Charé.	Godon.
Arnaud (Henri).	Charles (Arthur).	Gorse.
Arnould.	Charret (Edouard).	Grailly (de).
Aubert.	Chassagne (Jean).	Granet.
Aymar.	Chaumont.	Grimaud.
Barberot.	Chauvet.	Grillotery.
Barillon.	Chazalon.	Grondeau.
Barrot (Jacques).	Claudius-Petit.	Grussenmeyer.
Bas (Pierre).	Clavel.	Guichard (Claude).
Baudis.	Colibeaü.	Guilbert.
Baudouin.	Collette.	Guillermün.
Bayle.	Commenay.	Habib-Delonce.
Beauguitta (André).	Conte (Arthur).	Halbout.
Beauverger.	Cormier.	Haigouët (du).
Bécam.	Cornet (Pierre).	Hamelin (Jean).
Bégué.	Cornette (Maurice).	Hauret.
Belcour.	Corrèze.	Mme Hauteclocque
Bénard (François).	Couderc.	(de).
Bénard (Mario).	Coumaros.	Hébert.
Bennetot (de).	Costé.	Hélène.
Bénouville (de).	Couveinhes.	Herman.
Bérard.	Crespin.	Hersant.
Beraud.	Cressard.	Herzog.
Berger.	Dahalini (Mohamed).	Hinsberger.
Bernasconi.	Damette.	Hoffer.
Beucier.	Danilo.	Hoguet.
Beylot.	Dassault.	Hunault.
Bichat.	Dassié.	Icart.
Bignon (Albert).	Degraeve.	Ihuél.
Bignon (Charles).	Dehen.	Jacquet (Marc).
Bisson.	Delachenal.	Jacquet (Michel).
Bizet.	Delahaye.	Jacquinet.
Blary.	Delatre.	Jacson.
Blas (René).	Delhalle.	Jalu.
Boinvilliers.	Deliaune.	Jamot (Michel).
Boisdé (Raymond).	Delmas (Louis-Alexis).	Janot (Pierre).
Bolo.	Delong (Jacques).	Jarrige.
Bonhomme.	Deniau (Xavier).	Jarrot.
Bonnel (Pierre).	Denis (Bertrand).	Jenn.
Bonnet (Christian).	Deprez.	Joanne.
Bordage.	Destremau.	Jouffroy.
Borooco.	Dijoud.	Joxe.
Boscher.	Dominati.	Julia.
Bouchacourt.	Donnadieu.	Kédinger.
Boudon.	Douzans.	Krieg.
Bourdellés.	Duboscq.	Labbé.
Bourgeois (Georges).	Ducray.	Lacagne.
Bousquet.	Dumas.	La Combe.
Bousseau.	Dupont-Fauville.	Lainé.
Boutard.	Durieux.	Lassourd.
Boyer.	Dusseaulx.	Laudrin.
Bozzi.	Duval.	Lavergne.
Bressolier.	Ehm (Albert).	Lebas.
Brial.	Fagot.	Le Bault de la Mori-
Bricout.	Falala.	nière.
Briot.	Faure (Edgar).	Lecat.
Brocard.	Favre (Jean).	Le Douarec.
Brogie (de).	Feit (René).	Lehn.
Brugerolle.	Feuillard.	Lelong (Pierre).
Buffet.	Flornoy.	Lemaire.
Buot.	Fontaine.	Le Marc'hadour.
Buron (Pierre).	Fortuit.	Lepage.
Caill (Antoine).	Fossé.	Leroy-Beaulieu.
Caillaü (Georges).	Fouchet.	Le Tac.
Caillaud (Paul).	Fouchier.	Le Theule.
Caillé (René).	Foyer.	Liogier.
Caldagués.	Fraudeau.	Lucas (Pierre).
Calméjane.	Frys.	Luciani.
Capelle.	Gardeil.	Macquet.
Carrier.	Garets (des).	Magaud.
Carter.	Gastines (de).	Mainguy.
Cassabel.	Georges.	Maiène (de la).
Catalifaud.	Gerbaud.	Marcenet.
Catry.	Gerbet.	Marcus.
	Germain.	Marette.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

Marie.  
Marquet (Michel).  
Martin (Claude).  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujouan du Gasset.  
Mazeaud.  
Menu.  
Mercier.  
Meunier.  
Miossec.  
Mirtin.  
Missoffe.  
Modiano.  
Mohamed (Ahmed).  
Montesquiou (de).  
Morellon.  
Morison.  
Moron.  
Moulin (Arthur).  
Mourot.  
Murat.  
Narquin.  
Nass.  
Nessler.  
Neuwirth.  
Nungesser.  
Offroy.  
Ollivro.  
Ornano (d').  
Palewski (Jean-Paul).  
Papon.  
Paquet.  
Pasqua.  
Peizerat.  
Perrot.  
Petit (Camille).  
Petit (Jean-Claude).  
Peyrefitte.  
Peyret.  
Pianta.  
Pidjot.  
Pierrebouurg (de).  
Plantier.  
Mme Ploux.

Poirier.  
Poncelet.  
Poniatowski.  
Poudevigne.  
Poulpiquet (de).  
Pouyade (Pierre).  
Préaumont (de).  
Queantier (René).  
Rabourdin.  
Rabreau.  
Radius.  
Raynal.  
Renouard.  
Réthoré.  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Ribière (René).  
Richard (Jacques).  
Richard (Lucien).  
Richoux.  
Rickert.  
Ritter.  
Rivière (Joseph).  
Rivière (Paul).  
Rivierez.  
Robert.  
Rocca Serra (de).  
Rochet (Hubert).  
Rolland.  
Rossi.  
Roux (Claude).  
Roux (Jean-Pierre).  
Rouxel.  
Royer.  
Ruais.  
Sabatier.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sallenave.  
Sanford.  
Sanglier.  
Sanguinetti.  
Santoni.  
Sarnez (de).  
Schnebelen.  
Schvartz.

Sers.  
Sibeud.  
Soisson.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Stasi.  
Stehlin.  
Stirn.  
Sudreau.  
Terrenoire (Alain).  
Terrenoire (Louis).  
Thillard.  
Thorailier.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tisserand.  
Tomasini.  
Tondut.  
Torre.  
Toutain.  
Trémeau.  
Triboulet.  
Tricon.  
Mme Troisier.  
Valade.  
Valenet.  
Valleix.  
Vandelanoitte.  
Vendroux (Jacques).  
Vendroux (Jacques-Philippe).  
Verkindère.  
Vernaudeau.  
Verpillière (de a).  
Vertadier.  
Vitter.  
Vittou (de).  
Voilquin.  
Voisin (Alban).  
Voisin (André-Georges).  
Volumard.  
Wagner.  
Weber.  
Weinman.  
Westphal.  
Zimmermann.

Lafon.  
Lagorce (Pierre).  
Lamps.  
Larue (Tony).  
Lavielle.  
Lebon.  
Lejeune (Max).  
Leroy.  
L'Huillier (Waldeck).  
Longueue.  
Lucas (Henri).  
Madrelle.  
Masse (Jean).  
Massot.  
Mitterrand.  
Mollet (Guy).

Musmeaux  
Nilès.  
Notbart.  
Odru.  
Péronnet.  
Peugnet.  
Philibert.  
Planeix.  
Privat (Charles).  
Ramette.  
Regaudie.  
Rieubon.  
Rocard (Michel).  
Rochet (Waldeck).  
Roger.  
Roucaute.

Saint-Paul  
Sauzedde  
Schloesing  
Servan-Schreiber.  
Spénale  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).  
Mme Vaillant-Couturier.  
Vals (Francis).  
Vancalster.  
Védrines.  
Ver (Antonin).  
Vignaux.  
Villon (Pierre).  
Vinatier.

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM. Abelin. Boudet. Chapalain.	Dronne Durafour (Michel). Martin (Hubert).	Médecin. Rousset (David). Vallon (Louis).
---	--	---

**N'a pas pris part au vote :**

M. Rives-Henry

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chédru, Collière et Ziller.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Commenay à M. Sallenave (maladie).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie).  
Collière (maladie).  
Ziller (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote  
(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

**Ont voté contre (1) :**

MM.  
Alduy.  
Andrieux.  
Mme Aymé de la Chevrelière.  
Ballanger (Robert).  
Barbet (Raymond).  
Barel (Virgile).  
Bayou (Raoul).  
Benoist.  
Berthelot.  
Berthouin.  
Billères.  
Billotte.  
Billoux.  
Boulay.  
Bouloche.

Brettes.  
Brugnon.  
Bustin.  
Carpentier.  
Cermolacce.  
Césaire.  
Chandernagor.  
Chazelle.  
Mme Chonavel.  
Dardé.  
Darras.  
Defferre.  
Delelis.  
Delorme.  
Denvers.  
Ducoloné.  
Dumortier.

Dupuy.  
Duraffour (Paul).  
Duroméa.  
Fabre (Robert).  
Fajon.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Feix (Léon).  
Fiévez.  
Gabas.  
Garcin.  
Gaudin.  
Gernez.  
Gosnat.  
Guille.  
Houël.  
Lacavé.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances  
mercredi 17 novembre 1971.

1<sup>re</sup> séance : page 5819 ; 2<sup>e</sup> séance : page 5853 ; 3<sup>e</sup> séance : page 5865.